



Conférence générale

36^e session, Paris 2011

36 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

36 C/19

5 septembre 2011

Original anglais

Point 5.5 de l'ordre du jour provisoire

RÉVISION DE LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE TYPE DE L'ÉDUCATION (CITE)

PRÉSENTATION

Source : Résolution 34 C/20.

Antécédents : La Classification internationale type de l'éducation (CITE) est un cadre qui permet d'uniformiser la présentation de statistiques très diverses relatives à l'éducation et pertinentes pour l'élaboration des politiques en la matière, selon un ensemble de définitions et de concepts convenus au niveau international, garantissant ainsi la comparabilité internationale des indicateurs obtenus. La Conférence générale a adopté, à sa 34^e session, la résolution 34 C/20 invitant le Directeur général à procéder à l'examen et à la révision de la CITE de 1997 en tenant compte de l'évolution des politiques et des structures éducatives au cours des 10 dernières années. Un rapport intérimaire a été présenté à la Conférence générale à sa 35^e session. Des rapports périodiques ont également été soumis au Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif.

Objet : Soumettre à la Conférence générale, pour approbation, la Classification internationale type de l'éducation révisée (CITE 2011).

Décision requise : Paragraphe 6.

1. La Conférence générale a adopté, à sa 34^e session, la résolution 34 C/20 par laquelle, notamment, elle

« Invite le Directeur général à entreprendre une consultation d'experts avec la participation de représentants de l'UNESCO et des États membres intéressés ainsi que de représentants d'autres organisations internationales compétentes, et à lui soumettre un rapport intérimaire à sa 35^e session, et la version révisée de la Classification internationale type de l'éducation à sa 36^e session. »

2. Le rapport intérimaire en question (35 C/INF.14), présenté à la 35^e session de la Conférence générale, exposait en détail les activités menées depuis la 34^e session, notamment la création d'un Groupe consultatif technique pour la CITE composé de 15 experts internationaux en matière d'éducation et de statistique (Allemagne, Brésil, Danemark, France, Inde, Italie, Jordanie, Lettonie, Mauritanie, Maurice, Mexique, Philippines, Sainte-Lucie, Royaume-Uni et Zimbabwe), dont des représentants d'Eurostat, de l'OCDE, de l'UNICEF et de l'UNESCO. Le rapport définissait également la portée de la révision envisagée et la stratégie à adopter pour consulter à cet égard les États membres et les organisations régionales et internationales concernées.

3. Depuis la rédaction du rapport, des propositions détaillées concernant la révision, élaborées en collaboration avec le Groupe consultatif technique, ont été débattues dans le cadre de réunions régionales d'experts des États arabes, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes et d'Afrique subsaharienne. Des experts nationaux participant à des réunions organisées par Eurostat et l'OCDE sur les statistiques de l'éducation ont également examiné ces propositions, ainsi que des représentants d'organisations internationales lors d'une réunion interinstitutions.

4. Les propositions initiales ont été révisées à la lumière des réactions des experts nationaux, régionaux et internationaux consultés et une consultation mondiale sur le projet de CITE 2011 a été lancée en juin 2010. Tous les États membres de l'UNESCO – notamment les ministères de l'éducation et, avec l'aide de la Division de statistique des Nations Unies, l'ensemble des bureaux nationaux de statistique – ont été invités à formuler des commentaires. En outre, les propositions ont été transmises aux membres du Groupe d'experts des classifications économiques et sociales internationales des Nations Unies, aux membres du Groupe consultatif technique pour la CITE, aux experts nationaux et régionaux ayant participé aux réunions et aux débats sur la CITE tenus en 2009 et 2010 à l'échelle régionale, aux institutions internationales concernées et aux interlocuteurs nationaux chargés de transmettre à l'ISU ou à ses partenaires pour la collecte de données sur l'éducation – l'OCDE et Eurostat – les données relatives à l'éducation, à l'alphabétisation ou au niveau d'instruction.

5. Les réactions détaillées recueillies ont été examinées par le sous-groupe de rédaction du Groupe consultatif technique en décembre 2010 et un projet de texte révisé a été examiné par l'ensemble du Groupe consultatif à sa dernière réunion, en février 2011. La proposition soumise à la Conférence générale, qui figure à l'Annexe I au présent document, tient compte des commentaires et suggestions formulés dans plus de 110 réponses reçues, représentant plus de 80 pays. Elle a été approuvée par le Groupe consultatif technique.

Décision proposée

6. Compte tenu de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

La Conférence générale,

1. Ayant examiné le document 36 C/19,
2. Rappelant la résolution 34 C/20, concernant la révision de la Classification internationale type de l'éducation (CITE),

3. Notant avec satisfaction que, conformément à cette résolution, un groupe consultatif technique a été créé et que des propositions détaillées ont été soumises à l'examen d'un grand nombre d'experts, de ministères de l'éducation et de bureaux nationaux de statistiques,
4. Approuve la version révisée de la CITE qui figure à l'Annexe I et qui devient la CITE 2011 ;
5. Invite la Directrice générale :
 - (a) à élaborer un manuel d'utilisation conçu pour aider les utilisateurs à interpréter et à appliquer la CITE 2011 ;
 - (b) à fournir aux pays un appui en matière de formation et de renforcement des capacités afin de les préparer à l'application de la CITE 2011 lors des opérations nationales et internationales de collecte de données qui auront lieu dans les années à venir ;
 - (c) à collaborer avec les États membres en vue d'actualiser les cartographies de leurs systèmes éducatifs nationaux en fonction de la CITE 2011 et de mettre ces éléments à la disposition des utilisateurs de statistiques nationales et internationales relatives à l'éducation ;
 - (d) à continuer d'examiner régulièrement et de réviser la CITE pour veiller à ce qu'elle réponde à l'évolution des politiques et des structures de l'éducation et de la formation, et notamment de procéder à un examen des domaines de l'éducation et de la formation de la CITE 1997 et d'en rendre compte, de préférence en proposant une classification révisée de ces domaines, à une prochaine session où il sera opportun de le faire ;
 - (e) à soumettre au Conseil exécutif, à sa 191^e session, puis tous les deux ans, un rapport sur l'état d'avancement du travail effectué.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

INSTITUT
de
STATISTIQUE
de l'UNESCO

Classification Internationale Type de l'Éducation

2011

0. TABLE DES MATIÈRES

0.	TABLE DES MATIÈRES	1
1.	QU'EST-CE QUE LA CITE ?.....	3
2.	UNITÉ DE CLASSIFICATION.....	5
3.	PROGRAMMES COUVRANT PLUSIEURS NIVEAUX DE LA CITE, PROGRAMMES SUCCESSIFS ET PROGRAMMES MODULAIRES	8
4.	PORTÉE DE L'ÉDUCATION DANS LA CITE.....	10
5.	VARIABLES DE CLASSIFICATION	13
6.	TYPES DE DONNÉES ET LA CITE	19
7.	LA CITE ET LES MODÈLES DE CODIFICATION.....	22
8.	GOUVERNANCE DE LA CITE.....	25
9.	NIVEAUX DE LA CITE.....	27
10.	NIVEAU 0 DE LA CITE – ÉDUCATION DE LA PETITE ENFANCE.....	28
11.	NIVEAU 1 DE LA CITE – PRIMAIRE.....	32
12.	NIVEAU 2 DE LA CITE – PREMIER CYCLE DU SECONDAIRE	36
13.	NIVEAU 3 DE LA CITE – DEUXIÈME CYCLE DU SECONDAIRE.....	42
14.	NIVEAU 4 DE LA CITE – POST-SECONDAIRE NON-SUPÉRIEUR	48
15.	ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.....	52
16.	NIVEAU 5 DE LA CITE – ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE CYCLE COURT ..	54
17.	NIVEAU 6 DE LA CITE – LICENCE OU ÉQUIVALENT	58
18.	NIVEAU 7 DE LA CITE – NIVEAU MASTER OU ÉQUIVALENT.....	63
19.	NIVEAU 8 DE LA CITE – NIVEAU DOCTORAT OU ÉQUIVALENT	68
20.	CORRESPONDANCES ENTRE LES NIVEAUX DE LA CITE 2011 ET DE LA CITE 1997.....	72
21.	ANNEXE 1 : PARCOURS SCOLAIRES POTENTIELS DE LA CITE.....	78
22.	ANNEXE 2 : CODIFICATION DES PROGRAMMES ÉDUCATIFS.....	79
23.	ANNEXE 3 : CODIFICATION DU NIVEAU D'ÉDUCATION ATTEINT	82
24.	ANNEXE 4 : GRANDS GROUPES ET DOMAINES D'ÉTUDES.....	84
25.	ANNEXE 5 : GLOSSAIRE	89
26.	ANNEXE 6 : ENSEIGNEMENT NON FORMEL DANS LA CITE : AUTRES POINTS À TRAITER.....	100

1. QU'EST-CE QUE LA CITE ?

1. La Classification Internationale Type de l'Éducation (CITE) appartient à la famille des classifications internationales économiques et sociales des Nations Unies, appliquées aux statistiques à l'échelle mondiale pour la collecte, la compilation et l'analyse de données comparables internationalement. La CITE est la classification de référence permettant d'organiser les programmes éducatifs et les certifications correspondantes par niveau d'éducation et par domaines d'études. La CITE est le produit d'un accord international adopté formellement par la Conférence générale des États membres de l'UNESCO.
2. La CITE a été conçue pour servir de cadre de classement pour les activités éducatives des programmes et pour les certifications qui en résultent dans des catégories internationalement convenues. Les définitions et les concepts fondamentaux de la CITE ont été établis de manière à être internationalement valides et applicables à l'ensemble des systèmes éducatifs quelle que soit la situation dans un système particulier.
3. La CITE classe les programmes éducatifs en fonction de leur contenu sur la base de deux principales variables de classification : les niveaux d'éducation (voir section 9) et les domaines d'études (voir section 24 – Annexe 4). Cette version de la CITE (CITE 2011) présente une révision de la classification des niveaux d'études de la CITE 1997. Elle présente également une classification des niveaux d'éducation atteints sur la base de certifications éducatives reconnues. Les domaines d'études présentés dans la CITE 1997 sont conservés pour le moment.
4. L'information compilée conformément à la CITE peut être utilisée pour rassembler, sur des aspects variés de l'éducation, des statistiques qui intéressent les décideurs et de nombreux autres utilisateurs de statistiques éducatives internationales. Ces aspects incluent les effectifs scolarisés et la fréquentation scolaire, les ressources humaines ou financières investies dans l'éducation et le niveau d'éducation atteint de la population.
5. L'application de la CITE facilite la conversion des statistiques nationales détaillées d'éducation sur les participants, prestataires et commanditaires de l'éducation. Ces statistiques compilées à partir de définitions et de concepts nationaux peuvent être converties en catégories agrégées pour pouvoir être comparées et interprétées sur le plan international.
6. La collecte de données relatives aux statistiques éducatives assemblées conformément à la CITE peut se fonder sur différentes sources de données, comme des registres administratifs, des enquêtes auprès des individus et des ménages et des statistiques macroéconomiques agrégées. Un guide de mise en œuvre de la CITE 2011 permettant d'organiser les outils de collecte de données sera inclus dans un manuel opérationnel et d'autres outils de formation (voir section 8 sur la gouvernance).
7. La CITE 2011 comprend les trois éléments suivants : (i) les définitions et les concepts convenus à l'échelle internationale ; (ii) les systèmes de classification; et (iii) les cartographies de la CITE des programmes éducatifs et des certifications correspondantes dans les pays du monde entier.
8. Les cartographies de la CITE constituent un outil essentiel pour organiser l'information sur les systèmes éducatifs nationaux, leurs programmes et les certifications correspondantes afin d'assurer la comparabilité de l'information au niveau de la CITE et faciliter leur interprétation à des fins de statistiques internationales.

9. Les cartographies de la CITE permettent un processus transparent de codification des programmes éducatifs nationaux et des certifications correspondantes sous forme de catégories comparables en liant les critères de classification aux caractéristiques des programmes éducatifs et à leurs certifications.

2. UNITÉ DE CLASSIFICATION

10. Les unités fondamentales de classification de la CITE sont les programmes éducatifs nationaux (et infranationaux) et leurs certifications correspondantes reconnues.
11. Dans la CITE, un **programme éducatif** se définit comme une succession ou un ensemble cohérent d'activités éducatives ou de communication conçues et organisées en vue de réaliser des objectifs d'apprentissage préétablis ou un ensemble spécifique de tâches éducatives pendant une période durable. Ces objectifs comprennent l'amélioration des connaissances, des aptitudes et des compétences dans un contexte personnel, civique, social et/ou lié à l'emploi. Les objectifs d'apprentissage se rapportent généralement au souhait de se préparer à un niveau d'études plus avancé et/ou à l'exercice d'une profession ou d'un métier ou d'un groupe de professions ou de métiers, mais il peut aussi s'agir d'un développement personnel ou d'un loisir. Une caractéristique commune des programmes éducatifs est que l'achèvement complet, suite à l'atteinte des objectifs d'apprentissage et des tâches éducatives, est sanctionné par une certification.

Les concepts clefs de cette définition s'énoncent comme suit :

12. **ACTIVITÉS ÉDUCATIVES** : des activités volontaires, comportant une forme de communication, destinées à susciter un apprentissage.
13. **COMMUNICATION** : relation entre deux ou plusieurs individus ou un médium inanimé et des individus, comportant un transfert d'informations (sous forme de messages, d'idées, de connaissances, de stratégies, etc.). La communication peut être verbale ou non verbale, directe/en face à face ou indirecte/à distance et peut emprunter une variété de canaux et médias.
14. **APPRENTISSAGE** : acquisition ou modification individuelle d'informations, de connaissances, de compréhensions, d'attitudes, de valeurs, d'aptitudes, de compétences ou de comportements par le biais d'expériences, de pratiques, d'études ou d'enseignement.
15. **ORGANISÉES** : planifiées pour se dérouler selon un schéma ou un ordre avec des objectifs explicites ou implicites. Cela implique l'existence d'un prestataire (un ou plusieurs individus ou un organisme) qui met en place le cadre d'apprentissage et une méthode d'instruction au travers desquels s'organise la communication. L'instruction repose généralement sur un enseignant ou un formateur qui communique ou diffuse les connaissances et les aptitudes afin de susciter l'apprentissage. Le médium d'enseignement peut aussi être indirect, comme par exemple la radio, la télévision, un logiciel informatique, un film, des enregistrements, Internet ou d'autres technologies de communication.
16. **DURABLE** : l'expérience d'apprentissage comporte des éléments qui s'inscrivent dans la durée et la continuité.
17. Un programme éducatif peut être strictement défini et réglementé dans un contexte national. La définition d'un programme éducatif par la CITE couvre les multiples possibilités offertes dans les divers pays dans le but d'atteindre la comparabilité à l'échelle internationale.
18. Dans le cadre d'un programme éducatif, les activités éducatives peuvent aussi être regroupées en sous-composantes décrites de manières différentes dans les contextes nationaux comme étant des *cours*, des *modules*, des *unités* et/ou des *matières*. Dans la

CITE, *cours, module, unité* et/ou *matière* ont une signification équivalente. Un programme éducatif comprend parfois des éléments majeurs qui ne sont pas normalement considérés comme des cours, comme par exemple des activités fondées sur le jeu, des stages en entreprises, des projets de recherche et la rédaction de mémoires.

19. La classification des programmes éducatifs détermine la structure de la soumission des statistiques relatives aux systèmes éducatifs, concernant par exemple les effectifs scolarisés, les entrants, les enseignants et les autres ressources humaines et financières. Les statistiques sur un programme éducatif peuvent permettre d'obtenir des informations relatives au lien entre les intrants (entrants dans le système éducatif), le processus (participation) et les extrants (la certification).
20. Dans le contexte de la CITE, une certification éducative est la reconnaissance officielle, généralement sous la forme d'un document, qui vient sanctionner l'achèvement complet d'un programme éducatif ou du cycle d'un programme. On peut obtenir une certification par : i) l'achèvement total d'un programme éducatif complet ; ii) l'achèvement complet d'un cycle d'un programme éducatif (certifications intermédiaires) ; ou iii) la validation de connaissances, d'aptitudes et de compétences acquises indépendamment de la participation à un programme éducatif. On considère généralement qu'un programme a été complètement achevé lorsqu'un élève a atteint les objectifs d'apprentissage du programme. Les crédits accordés après l'achèvement complet de cours (par exemple, des modules ou des matières) ne sont pas considérés comme des certifications par la CITE. Dans ce cas, le cumul d'un nombre suffisant de crédits ou de matières d'une durée équivalente et/ou couvrant le curriculum d'un programme complet peut valoir une certification.
21. La CITE 2011 considère les certifications reconnues correspondant à un programme éducatif comme une unité de classification dérivée. Dans la CITE, le terme *certification* est synonyme de *titre homologué*. D'autres termes tels que *certificat, titre* ou *diplôme* représentent des types de certification et sont considérés comme des synonymes dans la CITE. La classification des certifications reconnues officiellement par les autorités nationales compétentes pour l'éducation constitue la base des statistiques relatives au niveau d'éducation atteint.
22. Dans la CITE, on classe en premier les programmes éducatifs puis les certifications. La cartographie de la CITE est l'outil permettant de montrer les relations entre les programmes éducatifs et les certifications. Normalement, un programme éducatif est sanctionné par une certification. Toutefois, il peut arriver que différents programmes soient sanctionnés par une certification identique ou qu'un programme soit sanctionné par diverses certifications.
23. Ces dix dernières années, la reconnaissance d'un apprentissage (préalable) au travers d'un enseignement non formel ou d'un apprentissage informel est devenue plus fréquente dans de nombreux pays. La CITE 2011 permet spécifiquement la classification de certifications obtenues grâce à l'acquisition démontrée d'aptitudes, de connaissances et de compétences comparables à l'achèvement complet d'un programme d'enseignement formel et donc mesurables au travers d'une certification formelle.
24. La CITE 2011 n'est pas conçue pour l'évaluation directe des compétences des individus car il n'existe aucune relation claire entre les programmes ou les certifications et les résultats scolaires. Les programmes éducatifs qu'un individu a suivis ou a achevés avec

succès ne donnent, dans le meilleur des cas, qu'une idée des aptitudes, des connaissances et des compétences maîtrisées au moment de l'achèvement.

25. Des cadres de certification nationaux et régionaux peuvent constituer des outils utiles pour distinguer les connaissances, aptitudes et compétences relatives aux programmes et certifications. Ces cadres existent dans de nombreux pays et visent à décrire les niveaux de compétences et d'aptitudes pour la population par rapport à des objectifs potentiels à atteindre en termes de résultats scolaires. Il est recommandé que les pays rendent les relations entre la CITE et leur cadre de certification national ou régional transparentes s'ils disposent d'un tel cadre.

3. PROGRAMMES COUVRANT PLUSIEURS NIVEAUX DE LA CITE, PROGRAMMES SUCCESSIFS ET PROGRAMMES MODULAIRES

26. Lorsque l'on classe des programmes éducatifs nationaux par niveaux de la CITE, les points de transition entre les programmes nationaux et les points de sortie vers le marché du travail ne coïncident pas toujours avec les points de transition entre les niveaux de la CITE. Trois cas peuvent être identifiés : i) les programmes couvrant deux niveaux de la CITE ou plus ; ii) deux programmes successifs ou plus qui ensemble constituent un niveau de la CITE ; et iii) les programmes proposés sous forme de modules ou cours sans définition claire de succession.
27. On considère qu'un programme éducatif national dont la durée dépasse les critères fixés pour les niveaux de la CITE (voir paragraphes 70 et 71) couvre plus d'un niveau. Il faut donc identifier le point (ou les points) de transition d'un niveau à l'autre de la CITE dans le déroulement du programme en fonction des critères de niveau. Par exemple, si un programme d'enseignement primaire national dure huit ans ou plus, les dernières années d'études doivent être classées au niveau 2 de la CITE (par exemple, les six premières années d'études au niveau 1 de la CITE et les deux dernières années d'études au niveau 2 de la CITE).
28. Pour classer un programme couvrant plus d'un niveau de la CITE, les points de transition existants du programme, tels que les cycles ou certifications intermédiaires, doivent être utilisés pour classer les années d'études concernées du programme aux niveaux de la CITE correspondants. S'il n'existe pas de point de transition, la durée cumulée normale du niveau de la CITE (voir paragraphe 71) fournit une indication permettant d'identifier la limite entre les niveaux de la CITE. Pour plus de renseignements, voir les sections 10 à 19 sur les niveaux de la CITE.
29. Les programmes couvrant plus d'un niveau de la CITE ne sont généralement pas sanctionnés par une certification à la fin du niveau inférieur de la CITE. Dans ce cas, d'autres critères peuvent être utilisés pour marquer l'achèvement d'un niveau comme par exemple l'achèvement complet de la dernière année d'études classée au niveau inférieur de la CITE ou l'accès aux années d'études classées au niveau supérieur de la CITE.
30. Il faut tenir compte de certaines considérations lorsque l'on rapporte des programmes couvrant différents niveaux de la CITE. Les chiffres concernant les effectifs scolarisés doivent être rapportés par niveau de la CITE en utilisant généralement des statistiques par année d'études pour opérer la distinction. Il faut peut-être aussi estimer les ressources financières et humaines par niveau (ou groupes de niveaux, par exemple l'enseignement supérieur). Lorsqu'il s'agit des nouveaux entrants ou des diplômés d'un niveau de la CITE, tous les niveaux que le programme couvre doivent être considérés séparément.
31. Afin de respecter les critères de durée pour les niveaux de la CITE (voir paragraphes 70 et 71), il peut être nécessaire de classer deux programmes successifs ou plus au même niveau de la CITE si seule leur durée *combinée* correspond au critère de durée minimum. Dans ce cas, la progression du premier au deuxième programme ou au programme suivant dans le système éducatif ne devra pas être reflétée dans la soumission des données suivant les niveaux de la CITE, mais cette progression pourra apparaître en rapportant toutes les certifications intermédiaires reconnues obtenues dans

la sous-catégorie « achèvement partiel d'un niveau » aux niveaux 2 et 3 de la CITE ou « non achèvement du niveau » aux autres niveaux de la CITE (voir paragraphe 60). Cette situation peut se présenter lorsque, dans un système éducatif, une succession de quatre programmes constitue les niveaux 1 à 3 de la CITE, au lieu de deux ou trois programmes.

32. Deux programmes successifs ou plus constituant un niveau donné de la CITE doivent faire l'objet d'une attention particulière en ce qui concerne la soumission des données. Les effectifs scolarisés doivent être cumulés pour tous les programmes du niveau. Les données relatives aux entrants ne reprennent que ceux du premier programme dans le niveau de la CITE, alors que les données relatives aux diplômés ne reprennent que ceux qui ont terminé le dernier programme dans la succession des programmes du niveau. En ce qui concerne le niveau d'éducation atteint, seul l'achèvement complet et reconnu du dernier programme de la succession marque l'achèvement du niveau. L'achèvement complet et reconnu de programmes antérieurs dans la succession de programmes du niveau de la CITE est rapporté comme sous-catégories « achèvement partiel d'un niveau » ou « non achèvement du niveau » (voir paragraphe 60).
33. Les programmes modulaires permettent aux élèves de composer le contenu de leur enseignement de manière flexible en combinant divers cours ou modules. La combinaison de modules est considérée comme un programme éducatif si elle répond à la définition d'un programme éducatif pour la CITE (voir paragraphe 11).
34. Tous les participants à des modules constituant un programme éducatif sont comptabilisés comme inscrits dans ce programme, même s'ils ne suivent que certains modules, qui peuvent représenter ensemble une durée plus courte que la durée normale du niveau donné de la CITE. On considère qu'un programme modulaire est achevé avec succès si le nombre et le type requis de modules pour le programme éducatif ont été complétés avec succès.

4. PORTÉE DE L'ÉDUCATION DANS LA CITE

35. La CITE 2011 couvre les programmes éducatifs formel et non formel proposés à n'importe quel cycle de la vie d'un individu. Les certifications reconnues par les autorités nationales compétentes pour l'éducation, quelle que soit la manière dont elles ont été obtenues (achèvement complet d'un programme éducatif formel, programme éducatif non formel ou activité d'apprentissage informelle) sont utilisées afin de mesurer le niveau d'éducation atteint. La CITE ne couvre pas les programmes de l'apprentissage informel, fortuit ou aléatoire ni les certifications non reconnues. L'enseignement formel et l'enseignement non formel couvrent un éventail de programmes éducatifs qui sont conçus dans un contexte national, tels que l'enseignement initial, l'enseignement ordinaire, les programmes de seconde chance, les programmes d'alphabétisation, l'éducation des adultes, la formation continue, l'enseignement ouvert et à distance, les apprentissages, l'enseignement technique ou l'enseignement professionnel, la formation ou l'éducation répondant à des besoins spéciaux.
36. **L'enseignement formel** est défini comme un enseignement institutionnalisé, volontaire, planifié au travers d'organismes publics et d'entités privées reconnues qui ensemble constituent le système éducatif formel d'un pays. Les programmes d'enseignement formel sont donc reconnus en tant que tels par les autorités nationales compétentes pour l'éducation ou des autorités équivalentes, c'est-à-dire toute autre institution en coopération avec les autorités nationales ou infranationales compétentes pour l'éducation. L'enseignement formel se compose principalement de l'enseignement initial. L'enseignement professionnel, l'éducation répondant à des besoins spéciaux et certaines parties de l'éducation des adultes sont souvent reconnus comme appartenant au système éducatif formel. Les diplômes de l'enseignement formel sont par définition reconnus et donc pris en compte dans la portée de la CITE. On parle d'enseignement institutionnalisé quand une organisation fournit un cadre éducatif structuré, tel qu'une relation et/ou une interaction élève-enseignant, spécifiquement conçu pour l'éducation et l'apprentissage.
37. L'enseignement formel se déroule dans des établissements conçus pour offrir un enseignement à temps plein à des jeunes élèves et à des étudiants dans un système organisé offrant un parcours continu d'enseignement. C'est ce que l'on appelle l'enseignement initial, défini comme un enseignement formel des individus avant leur entrée sur le marché du travail, c'est-à-dire pendant qu'ils bénéficieront normalement d'un enseignement à temps plein.
38. L'enseignement formel comprend aussi l'enseignement à tous les groupes d'âge avec un curriculum et des certifications équivalentes à celles de l'enseignement initial. Les programmes qui se déroulent en partie ou intégralement sur le lieu de travail peuvent aussi être considérés comme faisant partie de l'enseignement formel s'ils débouchent sur une certification reconnue par les autorités nationales compétentes pour l'éducation ou des autorités équivalentes. Ces programmes prennent souvent la forme d'une coopération entre les établissements éducatifs et les employeurs (par exemple l'apprentissage).
39. Comme l'enseignement formel mais contrairement à l'apprentissage informel, fortuit ou aléatoire, **l'enseignement non formel** se définit comme un enseignement institutionnalisé, volontaire et planifié par un prestataire d'enseignement. La principale caractéristique de l'enseignement non formel est qu'il constitue un ajout, une alternative

et/ou un complément à l'enseignement formel dans le processus d'apprentissage tout au long de la vie des individus. Il est souvent offert afin de garantir le droit d'accès à l'éducation pour tous. Il s'adresse à des individus de tous âges mais ne se structure pas nécessairement sous la forme d'un parcours continu ; il peut être de courte durée et/ou faible en intensité et il est proposé généralement sous la forme de programmes courts, d'ateliers ou de séminaires. L'enseignement non formel mène le plus souvent à des certifications non reconnues comme formelles (ou équivalentes) par les autorités nationales ou infranationales compétentes pour l'éducation, voire même à aucune certification. Néanmoins, il est possible d'obtenir des certifications formelles reconnues en participant exclusivement à des programmes d'enseignement non formel spécifiques : cela se produit souvent lorsque le programme non formel vient compléter les compétences obtenues dans un autre contexte.

40. Selon les spécificités du pays concerné, l'enseignement non formel peut comprendre des programmes d'alphabétisation des adultes et des jeunes, d'éducation d'enfants non scolarisés, d'acquisition d'aptitudes utiles à la vie ordinaire ou professionnelle et de développement social ou culturel. Il peut s'agir d'une formation sur le terrain dans l'optique d'améliorer ou d'adapter les certifications et aptitudes existantes, de formations pour les individus sans emploi ou inactifs, ainsi que de parcours éducatifs alternatifs menant dans certains cas vers la formation et l'enseignement formel. Il peut aussi s'agir d'activités d'apprentissage menées dans le but d'un développement personnel, qui peuvent donc ne pas être liées à une activité professionnelle.
41. L'achèvement complet d'un programme d'enseignement non formel et/ou d'une certification non formelle ne donne normalement pas accès à un niveau supérieur d'enseignement sauf s'ils sont validés de manière appropriée dans le système éducatif formel et reconnus par les autorités nationales ou infranationales compétentes pour l'éducation (ou équivalent).
42. Dans la CITE 2011, on opère une distinction claire entre l'enseignement formel et l'enseignement non formel à des fins de statistiques. La CITE 2011 recommande d'utiliser le critère de l'équivalence de contenu et/ou des certifications obtenues pour la classification des programmes d'enseignement non formel. Pour plus d'informations concernant la classification des programmes d'enseignement non formel, veuillez vous référer à la section 26 – Annexe 6. Actuellement, les activités internationales de collecte de données relatives à l'éducation (cartographies, enquêtes, recensements, etc.) se concentrent principalement sur l'enseignement formel.
43. **L'apprentissage informel** ne rentre pas dans le champ de la CITE pour ce qui est de la mesure de la participation à l'éducation bien que les certifications reconnues obtenues au travers de l'apprentissage informel soient prises en compte dans la détermination des niveaux d'éducation atteints. L'apprentissage informel est défini comme des formes d'apprentissage intentionnelles ou volontaires mais non institutionnalisées. Dès lors, il est moins organisé et moins structuré que l'enseignement formel et l'enseignement non formel. L'apprentissage informel peut comprendre des activités d'apprentissage se déroulant dans la famille, sur le lieu de travail, dans la communauté locale et dans la vie quotidienne, sur une base autodirigée, dirigée par la famille ou par la société. Tout comme l'enseignement formel et l'enseignement non formel, l'apprentissage informel se distingue de l'apprentissage fortuit ou aléatoire.
44. La CITE exclut également l'**apprentissage fortuit ou aléatoire**, c'est-à-dire diverses formes d'apprentissage non organisées ou impliquant une communication qui n'est pas conçue pour susciter l'apprentissage. L'apprentissage fortuit ou aléatoire peut être un

sous-produit constitué d'activités quotidiennes ou d'autres événements ou de communications non conçus pour être des activités éducatives ou d'apprentissage volontaires. Parmi les exemples, on peut citer l'apprentissage qui peut survenir au cours d'une réunion, ou en écoutant une émission de radio ou lors du visionnement d'une émission de télévision qui n'avaient pas été conçues comme un programme éducatif.

5. VARIABLES DE CLASSIFICATION

45. Les principales variables de classification de la CITE sont les niveaux d'éducation et les domaines d'études (pour les domaines d'études, voir section 24 – Annexe 4). Pour ce qui est des niveaux de la CITE, les programmes et les certifications sont subdivisés à l'aide de dimensions complémentaires : l'orientation du programme, l'achèvement du niveau de la CITE, l'accès à des niveaux de la CITE plus élevés et la position dans la structure nationale de diplômes et de certifications. Les dimensions complémentaires ne s'appliquent pas toutes à tous les niveaux. Par ailleurs, le niveau 0 de la CITE est encore subdivisé selon le type de programme et le groupe d'âge ciblé. Les catégories et sous-catégories de ces dimensions complémentaires permettent une collecte et une soumission plus détaillées de données comparables à l'échelle internationale. Les points suivants donnent une description plus précise des dimensions complémentaires.
46. D'autres caractéristiques descriptives et attributs de programmes et de certifications au-delà de ceux décrits dans la CITE peuvent inclure le prestataire d'enseignement, le cadre ou l'endroit où l'enseignement est dispensé, le contexte institutionnel, la façon dont les services éducatifs sont fournis, le type de participant ou le mode de participation. Bien qu'elles ne soient pas spécifiquement incluses dans la CITE comme dimensions complémentaires, ces caractéristiques jouent un rôle important dans la différenciation de la nature des programmes et la définition du champ d'application des collectes de données dans de nombreux pays.

NIVEAUX

47. La notion de « niveaux » d'éducation recouvre un ensemble ordonné de catégories destiné à grouper les programmes éducatifs en fonction de la gradation des expériences d'apprentissage et des connaissances, des aptitudes et des compétences que chaque programme est conçu pour transmettre. Le concept de niveau de la CITE reflète le degré de complexité et de spécialisation du contenu du programme éducatif, du stade élémentaire au plus complexe.
48. Les niveaux d'éducation correspondent donc à un concept fondé sur l'hypothèse que les programmes éducatifs peuvent se regrouper dans un ensemble ordonné de catégories. Ces catégories représentent des étapes importantes de la progression éducative, en termes de complexité du contenu éducatif. Plus le programme est avancé, plus le niveau d'éducation est élevé.
49. La classification des programmes éducatifs sous forme de progression de niveaux vise à refléter la totalité des parcours éducatifs disponibles dans les systèmes éducatifs. La plupart des systèmes éducatifs offrent diverses possibilités de transition du niveau 0/1 au niveau 8 de la CITE (voir Figure 2 dans la section 21 – Annexe 1). Les individus peuvent organiser leur parcours éducatif de nombreuses façons puisque les systèmes éducatifs comportent quantité de passerelles, de programmes alternatifs et de formules offrant une seconde chance. Néanmoins, rares sont les individus qui passent par tous les niveaux existants.
50. La classification des programmes éducatifs par niveau vise à refléter leur contenu. Toutefois, les cursus sont trop différents, variés et complexes pour permettre une évaluation et une comparaison directes et cohérentes du contenu des programmes dans les systèmes éducatifs. Étant donné l'absence de mesures directes pour classer le contenu éducatif, la CITE utilise des critères d'approximation pour assigner un

programme éducatif donné au niveau d'éducation approprié de la CITE. Les critères d'approximation sont spécifiques à chaque niveau de la CITE et ils sont expliqués dans leurs parties respectives. Les critères généraux de durée et de durée cumulée par niveau sont résumés à la fin de la présente partie.

51. Ces critères d'approximation se répartissent en critères principaux et critères subsidiaires. Les critères principaux indiquent les caractéristiques requises des programmes éducatifs pour le niveau de la CITE concerné. Les critères subsidiaires indiquent les caractéristiques partagées par beaucoup mais non par tous les programmes éducatifs pour le niveau de la CITE concerné (voir sections 10 à 19).
52. Le principal critère de classification d'un programme est la complexité et la spécialisation de son contenu éducatif et la manière dont le contenu se reflète dans les critères d'approximation. Le contexte institutionnel ne doit pas remplacer le contenu éducatif comme critère de classification. Par exemple, les programmes CITE 4 peuvent se dérouler dans des établissements qui offrent généralement des programmes d'enseignement supérieur (CITE 5 ou 6).

ORIENTATION

53. L'orientation du programme est double aux niveaux 2 à 5 de la CITE, cette possibilité étant aussi ouverte pour les niveaux 6 à 8 de la CITE. Il existe deux catégories d'orientation : l'enseignement général et l'enseignement professionnel. Pour les différents niveaux de l'enseignement supérieur, le terme « académique » remplacera le terme « général ». La CITE 2011 ne définit pas encore précisément « académique » et « professionnel » dans les niveaux d'enseignement supérieur de la CITE, mais elle donne la possibilité éventuelle de faire une distinction entre les orientations académique et professionnelle en se fondant par exemple sur les domaines d'études. Les définitions de l'enseignement général et de l'enseignement professionnel seront utilisées pour le niveau 5 de la CITE jusqu'à ce que les définitions de l'orientation « académique » et « professionnel » aient été élaborées.
54. **L'enseignement professionnel** correspond à des programmes éducatifs conçus pour que les participants acquièrent les connaissances, aptitudes et compétences spécifiques à une profession ou un métier ou à un ensemble de professions ou de métiers. Ces programmes peuvent comporter des composantes axées sur le milieu professionnel (par exemple l'apprentissage). L'achèvement complet de ces programmes permet l'obtention de certifications professionnelles utilisables sur le marché du travail et reconnues comme une orientation professionnelle par les instances nationales compétentes et/ou le marché du travail.
55. **L'enseignement général** offre des programmes éducatifs conçus pour développer chez les apprenants les connaissances générales, les aptitudes et les compétences en lecture et en calcul, souvent pour les préparer à des programmes éducatifs plus avancés au même niveau de la CITE ou à un niveau supérieur et pour établir les bases de l'apprentissage tout au long de la vie. Ces programmes sont normalement dispensés à l'école, au lycée ou au collège. L'enseignement général comprend des programmes éducatifs conçus pour préparer les étudiants à accéder à des programmes d'enseignement professionnel mais non pour les préparer à un emploi dans une profession ou un métier spécifique ou un ensemble de professions ou de métiers spécifiques, ni pour les mener directement à une certification utilisable sur le marché du travail.

ACHÈVEMENT ET ACCÈS À DES NIVEAUX D'ÉDUCATION PLUS ÉLEVÉS

56. Les conditions à remplir pour l'achèvement complet d'un programme éducatif, c'est-à-dire la réalisation de ses objectifs d'apprentissage, sont normalement stipulées dans les spécifications du programme et comportent généralement :
- des exigences d'assiduité (inscription et fréquentation régulière jusqu'à la dernière année d'études du programme) ; et/ou
 - la démonstration de l'acquisition des connaissances, aptitudes et compétences exigées.
57. L'acquisition des connaissances, aptitudes et compétences constituant l'objectif d'apprentissage d'un programme éducatif est normalement validée en :
- réussissant un examen final ou une série d'examens portant sur les matières étudiées ;
 - cumulant le nombre requis de crédits ; ou
 - réussissant une évaluation formelle des connaissances, aptitudes et compétences acquises.

Dans l'enseignement formel, l'achèvement complet d'un niveau donne normalement lieu à une certification reconnue par les autorités nationales compétentes pour l'éducation.

58. Les programmes éducatifs des niveaux 1 et 2 de la CITE (et parfois des niveaux 3 et 4 de la CITE) ne débouchent pas toujours sur une certification. Dans ce cas, il faut utiliser d'autres critères que la certification pour déterminer si le niveau est complètement achevé. Par exemple, avoir été présent pendant toute la dernière année d'études du programme ou avoir accès à un niveau d'éducation supérieur.
59. L'achèvement complet des programmes des niveaux 1 à 3 de la CITE est considéré comme l'achèvement d'un niveau si la certification obtenue a été conçue pour donner un accès direct à un niveau supérieur de la CITE. Dans le cas du niveau 3 de la CITE, « niveau supérieur de la CITE » fait référence aux niveaux 5, 6 ou 7 de la CITE. On considère que les certifications donnent accès à un niveau supérieur de la CITE même si cet accès est limité à seulement certains programmes du niveau de la CITE. L'achèvement complet d'un programme des niveaux 4 à 8 de la CITE est considéré comme l'achèvement du niveau. Toutefois, les certifications reconnues obtenues avant d'achever le programme (par exemple à l'issue de l'achèvement complet d'un cycle d'un programme débouchant sur une certification intermédiaire reconnue) sont classées à un niveau inférieur de la CITE.
60. Les programmes éducatifs et les certifications correspondantes des niveaux 2 et 3 de la CITE se caractérisent par quatre sous-catégories :
1. **non achèvement de niveau** (et donc pas d'accès direct à un niveau supérieur de la CITE – ce qui dans le cas du niveau 3 de la CITE est un accès aux niveaux 5, 6 ou 7) ;
 2. **achèvement partiel du niveau sans accès direct** à un niveau supérieur de la CITE ;
 3. **achèvement du niveau sans accès direct** à un niveau supérieur de la CITE) et

4. **achèvement de niveau avec accès direct** à un niveau supérieur de la CITE (ce qui dans le cas du niveau 3 de la CITE est un accès aux premiers programmes de l'enseignement supérieur aux niveaux 5, 6 ou 7).
61. L'achèvement complet de programmes des niveaux 2 et 3 de la CITE ne donnant pas accès à des programmes d'un niveau supérieur de la CITE (ce qui dans le cas du niveau 3 de la CITE est un accès aux programmes des niveaux 5, 6 ou 7) est considéré comme un achèvement de niveau ou un achèvement partiel si le programme remplit les critères suivants : i) le programme a une durée de 2 ans d'études au minimum au niveau donné de la CITE et ii) la durée cumulée depuis le début du niveau 1 de la CITE est de 8 ans au moins pour les programmes de niveau 2 de la CITE et 11 ans au moins pour les programmes de niveau 3. L'achèvement complet de programmes plus courts, quel que soit le niveau de la CITE, implique uniquement l'achèvement complet de ces programmes.
62. Les programmes ne satisfaisant pas les critères de contenu, de durée minimale et de durée cumulée sont classés dans la catégorie 1 (non achèvement de niveau). Les programmes satisfaisant les critères de contenu, de durée minimale et de durée cumulée qui font partie d'une succession de programmes dans un même niveau de la CITE et qui ne donnent pas un accès direct à un niveau supérieur de la CITE sont classés dans la catégorie 2 (achèvement partiel de niveau). Les programmes terminaux satisfaisant les critères de contenu, de durée minimale et de durée cumulée sont classés dans la catégorie 3 (achèvement de niveau sans accès direct). Ces programmes mènent en général directement à des certifications utilisables sur le marché du travail. En outre, les programmes du niveau 3 de la CITE donnant accès aux programmes du niveau 4 de la CITE sont également classés dans la catégorie 3 (achèvement de niveau sans accès direct). Les programmes qui donnent un accès direct à l'enseignement supérieur aux niveaux 5, 6 ou 7 de la CITE sont classés dans la catégorie 4 (achèvement de niveau avec accès direct).
63. Les programmes destinés à des groupes spécifiques de participants (adultes ou individus ayant des besoins spéciaux) peuvent se caractériser par une durée plus longue ou plus courte que des programmes similaires de l'enseignement ordinaire à un niveau donné de la CITE. Toutefois, l'achèvement de ces programmes ne peut impliquer l'achèvement d'un niveau que si la certification obtenue prouve l'acquisition d'un niveau de connaissances, aptitudes et compétences équivalent à celui des programmes de l'enseignement ordinaire de même niveau.
64. La participation à un programme sans achèvement complet n'est pas considérée comme un achèvement de niveau ou un achèvement partiel ; par ailleurs elle n'est pas prise en compte dans la détermination des niveaux d'éducation atteints sauf pour les niveaux 0 et 1 de la CITE. Par conséquent, le niveau d'éducation atteint des individus qui ne terminent pas avec succès un programme donné est le niveau d'éducation atteint avant de participer à ce programme.
65. Alors que les critères d'achèvement de niveau s'appliquent à un achèvement complet et concernent donc directement les individus, les programmes éducatifs dans leur ensemble sont classés en fonction de la certification la plus élevée à laquelle ils préparent, même si certains participants n'obtiendront pas cette certification.

POSITION DANS LA STRUCTURE NATIONALE DES DIPLÔMES ET DES CERTIFICATIONS

66. Les programmes des niveaux 6 et 7 de la CITE sont classés en fonction de leur position dans la structure nationale des diplômes et des certifications. Il est nécessaire de prendre en compte la succession des certifications et programmes nationaux afin de comptabiliser correctement les nouveaux entrants et les diplômés de l'enseignement supérieur (ou ses niveaux constitutifs). La position du programme est définie selon la succession des diplômes et des certifications dans les systèmes éducatifs nationaux de l'enseignement supérieur.
67. Les programmes de niveau 6 de la CITE dont l'accès ne nécessite pas l'achèvement préalable d'un autre programme de niveau 6 de la CITE sont classés comme des programmes débouchant sur un premier diplôme ou une première certification. Tous les autres programmes de niveau 6 de la CITE sont classés comme des programmes débouchant sur un deuxième diplôme/certification ou diplôme/certification supplémentaire.
68. Les programmes de niveau 7 de la CITE dont l'accès ne nécessite pas l'achèvement préalable d'un programme de niveau 6 de la CITE sont classés comme des programmes débouchant sur un premier diplôme ou une première certification. D'autres programmes de niveau 7 peuvent nécessiter l'achèvement préalable d'un programme de niveau 6 ou d'un autre programme de niveau 7. Ces programmes sont classés séparément dans la CITE afin de mieux distinguer les nouveaux entrants des diplômés du niveau 7 de la CITE.

CRITÈRES DE DURÉE ET DE DURÉE CUMULÉE

69. En raison de leur importance dans la classification des programmes en niveaux et dans la définition de l'achèvement d'un niveau, les critères de durée sont détaillés ci-dessous. Les autres critères sont décrits dans les sections 10 à 19.
70. La CITE utilise les durées de programmes suivantes comme critères pour classer les programmes éducatifs formels par niveau :
 - CITE 0 : pas de critère de durée, toutefois un programme doit représenter au moins l'équivalent de 2 heures par jour et 100 jours par an d'activités éducatives pour être pris en compte ;
 - CITE 1 : les programmes durent généralement de 4 à 7 ans. La durée la plus commune est de 6 ans ;
 - CITE 2 : les programmes durent généralement de 2 à 5 ans. La durée la plus commune est de 3 ans ;
 - CITE 3 : les programmes durent généralement de 2 à 5 ans. La durée la plus commune est de 3 ans ;
 - CITE 4 : les programmes durent généralement de 6 mois à 2-3 ans.
 - CITE 5 : les programmes durent généralement de 2 à 3 ans.
 - CITE 6 : les programmes durent généralement de 3 à 4 ans mais ils peuvent être plus longs lorsqu'ils suivent directement le niveau 3 de la CITE et de 1 à 2 ans lorsqu'ils suivent un autre programme de niveau 6 de la CITE ;

- CITE 7 : les programmes durent généralement de 1 à 3 ans lorsqu'ils suivent le niveau 6 de la CITE et de 5 à 7 ans lorsqu'ils suivent directement le niveau 3 de la CITE et
 - CITE 8 : les programmes durent généralement au moins 3 ans mais ils peuvent durer plus longtemps.
71. La CITE utilise les durées cumulées suivantes comme critères pour classer les programmes éducatifs formels par niveau :
- CITE 1+2 : la durée cumulée normale est de 9 à 10 ans, mais elle peut s'étendre de 8 à 11 ans et
 - CITE 1+2+3 : la durée cumulée normale est de 12 ans, mais elle peut s'étendre de 11 à 14 ans. L'admission dans l'enseignement supérieur exige un minimum de 11 ans d'études aux niveaux 1 à 3 de la CITE.
72. Lorsque l'on applique les critères de durée à des programmes à temps partiel ou modulaires, il faut mesurer la durée théorique du programme en équivalent temps plein.
73. Même si le principal objectif de la CITE est de favoriser la collecte et l'utilisation de données éducatives comparables, il est admis que des conditions nationales différentes peuvent imposer une flexibilité dans la définition de la durée par niveau. Voilà pourquoi les paragraphes 70 et 71 proposent un éventail de durées. Idéalement, on utilise la durée la plus fréquente pour la classification des programmes.
74. La durée par niveau et la durée cumulée mentionnées dans les paragraphes 70 et 71 tiennent lieu de guide. Toutefois, les points de transition institutionnels peuvent être employés comme critères pour classer un programme à un niveau de la CITE. Le choix de points de transition nationaux pour faire correspondre les catégories internationales de classification est principalement déterminé par le contenu des programmes éducatifs et non par la durée (cumulée).

6. TYPES DE DONNÉES ET LA CITE

75. La CITE est le plus souvent utilisée pour les statistiques sur les participants, les entrants, les diplômés et le niveau d'éducation atteint. La CITE ne constitue pas un guide pour la collecte de données et ne définit pas en détails comment opérationnaliser les unités statistiques et la couverture des collectes de données. Toutefois, les principes suivants sont pris en compte dans l'implémentation de la CITE pour produire différents types de statistiques.

EFFECTIFS SCOLARISÉS, ENTRANTS (ACCÈS) ET FRÉQUENTATION SCOLAIRE

76. Dans le but de mesurer précisément les effectifs scolarisés, la participation et le nombre d'entrants par niveau et catégorie de la CITE, les élèves doivent être affectés à un niveau, une catégorie et une sous-catégorie de la CITE. Le contexte institutionnel ne doit pas constituer la base de la collecte de statistiques. Les élèves du même établissement repris dans différents niveaux et catégories de la CITE doivent être rapportés séparément, sur la base d'une estimation si nécessaire. Les élèves des programmes éducatifs couvrant plusieurs niveaux de la CITE doivent être rapportés en utilisant des statistiques par année d'études ou cycle.
77. Les élèves sont classés dans l'un ou l'autre niveau et catégorie de la CITE en fonction des caractéristiques du programme et non des caractéristiques des élèves. Par exemple, la catégorie « enseignement préprimaire » cible les enfants de 3 ans et plus, mais les enfants moins âgés bénéficiaires de ces programmes doivent aussi être classés dans cette catégorie. De même, les statistiques faisant appel aux catégories relatives à l'accès à un niveau supérieur doivent se fonder sur la conception du programme et non sur le parcours éducatif de chaque élève.
78. Les nouveaux entrants dans un niveau de la CITE doivent se différencier des entrants dans un programme éducatif qui ne débutent pas un nouveau niveau (c'est-à-dire qui sont déjà entrés dans ce niveau de la CITE auparavant). Les entrants dans un programme éducatif précédé d'un programme de même niveau sont exclus lorsque les entrants sont rapportés dans un niveau. En ce qui concerne les programmes couvrant deux niveaux de la CITE, les participants qui commencent le premier cycle du niveau supérieur de la CITE doivent être considérés comme des entrants dans ce niveau de la CITE même s'ils poursuivent leur éducation dans le même programme d'un point de vue national.

DIPLÔMÉS

79. Les diplômés d'un niveau de la CITE comprennent les participants qui ont débuté et complété avec succès un programme éducatif considéré comme l'« achèvement de niveau ». En principe, seuls les élèves qui achèvent complètement le niveau ou l'ensemble de niveaux (par exemple la première obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur) dans lequel ils sont inscrits doivent être pris en compte afin de conserver le rapport entre entrants, effectifs scolarisés et diplômés. Les élèves qui bénéficient de la même certification ou d'une certification équivalente en n'achevant complètement qu'un cycle d'un niveau ne doivent pas être considérés comme diplômés.
80. Les diplômés doivent être répertoriés qu'une seule fois à un niveau donné de la CITE correspondant au niveau du programme le plus élevé complètement achevé. Cette

remarque est particulièrement pertinente dans le cas du deuxième cycle l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, où des programmes peuvent se succéder dans le même niveau de la CITE. La mesure exacte des diplômés impliquerait que chaque élève puisse être suivi pendant tout le niveau (ou un ensemble de niveaux) de l'entrée à l'achèvement. Cette situation est souvent impossible à réaliser dans la pratique et le développement de méthodes d'estimation pour déduire le nombre de diplômés serait souvent nécessaire. Il peut s'agir par exemple d'enquête complémentaire de cohorte fondée sur un échantillon.

NIVEAU D'ÉDUCATION ATTEINT

81. Le niveau d'éducation atteint d'un individu est défini comme le niveau de la CITE le plus élevé qu'il a achevé. À des fins opérationnelles, le niveau d'éducation atteint se mesure le plus souvent sur la base du programme éducatif le plus élevé complètement achevé, généralement validé par une certification reconnue. Les certifications intermédiaires reconnues sont classées à un niveau inférieur à celui du programme.
82. Le concept de « programme éducatif complètement achevé » correspond généralement à une situation où un élève participe et achève un programme d'enseignement formel (voir aussi les paragraphes 56 à 58).
83. Les autorités nationales compétentes pour l'éducation peuvent reconnaître des certifications obtenues grâce à des programmes éducatifs non formels ou grâce à la validation d'aptitudes acquises au travers d'un apprentissage informel comme équivalentes à des certifications de l'enseignement formel. Ces certifications sont également couvertes par le concept de niveau d'éducation atteint tel que défini par la CITE. Les certifications décernées par l'enseignement non formel ou la validation d'aptitudes *non* reconnues comme équivalentes à des certifications de l'enseignement formel ne figurent pas dans le champ de la CITE (voir paragraphe 35).
84. La définition de « niveau d'éducation atteint » de la CITE doit être différenciée d'autres concepts liés aux résultats scolaires d'un individu. Ces résultats peuvent inclure les niveaux d'éducation auxquels un individu a participé mais qu'il n'a pas achevés avec succès ou des connaissances, aptitudes et compétences réelles d'un individu (par exemple des niveaux d'alphabétisation et d'apprentissage du calcul) définies au moyen de tests standardisés ou en fonction du nombre d'années d'études.
85. Les individus qui ne participent qu'à une partie d'un programme éducatif ou qui ne satisfont pas aux exigences relatives à l'achèvement (par exemple qui échouent aux examens finaux) ne sont pas considérés comme ayant complètement achevé un programme. Ils doivent être classés en fonction du niveau de la CITE le plus élevé complètement achevé (c'est-à-dire celui qui a précédé leur entrée dans le programme qui n'a pas été complètement achevé).
86. Pour la classification du niveau d'éducation atteint, le niveau 0 a une signification différente de celle de la classification des programmes éducatifs : il signifie que le niveau 1 de la CITE n'a pas été complètement achevé. Il inclut les individus n'ayant jamais participé à un programme éducatif ou ayant suivi un enseignement de la petite enfance ou primaire sans avoir complètement achevé l'enseignement primaire. Ce niveau d'éducation atteint (CITE 0) comprend plusieurs sous-catégories (voir tableau 4).
87. Le niveau d'éducation atteint peut être ordonné selon le niveau de la CITE achevé (ou partiellement achevé), l'orientation du programme et l'accès aux niveaux supérieurs de

la CITE. Si un individu parvient plus d'une fois à l'achèvement complet d'un même niveau de la CITE (par exemple en participant à deux programmes différents qui sont normalement proposés en parallèle), il faut rapporter les caractéristiques de la certification la plus récente obtenue par cet individu.

88. Les statistiques relatives au niveau d'éducation atteint se rapportent à des individus de tous les groupes d'âge; un nombre élevé ou non d'entre eux ont peut-être achevé des programmes éducatifs ou obtenu des certifications qui peuvent différer des programmes et certifications actuels. Afin d'assurer la comparabilité des indicateurs de niveau d'éducation atteint dans le temps et entre cohortes d'élèves, le niveau d'éducation atteint doit être classé sur la base des caractéristiques des programmes éducatifs et des certifications reconnues au moment de leur obtention.

7. LA CITE ET LES MODÈLES DE CODIFICATION

89. La CITE se base sur des modèles de codification parallèles pour les programmes éducatifs (CITE-Programmes ou CITE-P) et les niveaux d'éducation atteints (CITE-Niveau atteint ou CITE-A). Ces modèles présentent neuf niveaux distincts. Pour chaque niveau, on fait appel à des dimensions complémentaires afin de distinguer des catégories et des sous-catégories, le cas échéant. Des systèmes de code de trois chiffres sont utilisés à la fois pour les programmes éducatifs et pour le niveau d'éducation atteint.

Tableau 1. Codification CITE : Premier chiffre - niveaux

CITE-Programmes (CITE-P)		CITE-Niveau atteint (CITE-A)	
0	Éducation de la petite enfance	0	Inférieur au primaire
1	Primaire	1	Primaire
2	Premier cycle du secondaire	2	Premier cycle du secondaire
3	Deuxième cycle du secondaire	3	Deuxième cycle du secondaire
4	Post-secondaire non-supérieur	4	Post-secondaire non-supérieur
5	Enseignement supérieur de cycle court	5	Enseignement supérieur de cycle court
6	Licence ou équivalent	6	Licence ou équivalent
7	Master ou équivalent	7	Master ou équivalent
8	Doctorat ou équivalent	8	Doctorat ou équivalent
9	Non classé ailleurs	9	Non classé ailleurs

Tableau 2. Codification CITE : Deuxième chiffre - catégories¹

CITE-Programmes (CITE-P)		CITE-Niveau atteint (CITE-A)	
0	Non défini	0	Non défini
1	Développement éducatif de la petite enfance	1	N'a jamais participé à un programme éducatif
2	Enseignement préprimaire	2	Éducation de la petite enfance limitée
3	Non utilisé	3	Scolarisation primaire limitée (sans achèvement du niveau 1 de la CITE)
4	Général / académique	4	Général / académique
5	Professionnel	5	Professionnel
6	Orientation non spécifiée ²	6	Orientation non spécifiée ³
7	Non utilisé	7	Non utilisé
8	Non utilisé	8	Non utilisé
9	Non classé ailleurs	9	Non classé ailleurs

1. Programmes : type de programme (CITE-P niveau 0), orientation (CITE-P niveaux 2 à 8 de la CITE), non défini (CITE-P niveau 1)
Niveau atteint : participation (CITE-A niveau 0), orientation (CITE-A niveaux 2 à 5), non défini (CITE-A niveaux 1 et 6 à 8)

2. Utilisé aux niveaux 6 à 8 de la CITE-P

3. Utilisé aux niveaux 5 à 8 de la CITE-A

Tableau 3. Codification CITE : Troisième chiffre - sous-catégories¹

CITE-Programmes (CITE-P)		CITE-Niveau atteint (CITE-A)	
0	Non défini	0	Non défini ²
1	L'achèvement complet et reconnu du programme ne suffit pas pour un achèvement ou un achèvement partiel du niveau de la CITE (et n'offre donc pas un accès direct aux programmes de niveau supérieur de la CITE)	1	Non utilisé
2	L'achèvement complet et reconnu du programme suffit pour l'achèvement partiel du niveau de la CITE mais n'offre pas un accès direct aux programmes de niveau supérieur de la CITE	2	Achèvement partiel du niveau - sans accès direct aux programmes de niveau supérieur de la CITE
3	L'achèvement complet et reconnu du programme suffit pour l'achèvement du niveau de la CITE mais n'offre pas un accès direct aux programmes du niveau supérieur de la CITE ³	3	Achèvement du niveau - sans accès direct aux programmes de niveau supérieur de la CITE ²
4	L'achèvement complet et reconnu du programme suffit pour l'achèvement du niveau de la CITE avec accès direct aux programmes de niveau supérieur de la CITE ^{3,4}	4	Achèvement du niveau – avec accès aux programmes de niveau supérieur de la CITE ^{2,3,5}
5	Programme de premier diplôme/certification – licence ou équivalent (3 à 4 ans)	5	Non utilisé
6	Programme de premier diplôme/certification de type long – licence ou master, ou équivalent	6	Non utilisé
7	Programme de deuxième diplôme/certification ou diplôme/certification supplémentaire – à la suite d'un programme de licence ou équivalent	7	Non utilisé
8	Programme de deuxième diplôme/certification ou diplôme/certification supplémentaire - à la suite d'un programme de master ou équivalent	8	Non utilisé
9	Non classé ailleurs	9	Non classé ailleurs
<p>1. Programmes : achèvement/accès (niveaux 2 à 5 et 8 de la CITE-P), position dans la structure nationale de diplôme/certification (niveaux 6 et 7 de la CITE-P), non défini (niveaux 0 et 1 de la CITE-P) Niveau atteint : achèvement/accès (niveaux 2 à 4 de la CITE-A), non défini (niveaux 0 et 1 et 5 à 8 de la CITE-A)</p> <p>2. Aux niveaux 1 et 5 à 7 de la CITE-A, y compris l'achèvement complet d'un programme ou d'un cycle de programme à un niveau supérieur de la CITE insuffisant pour l'achèvement ou l'achèvement partiel de niveau.</p> <p>3. Dans le cas du niveau 3 de la CITE, « niveau supérieur de la CITE » se rapporte aux niveaux 5 à 7 de la CITE-P.</p> <p>4. Dans le cas des niveaux 5 et 8 de la CITE, tous les programmes (complets) sont de type 4 qu'ils donnent accès ou non à des niveaux supérieurs de la CITE.</p> <p>5. Aux niveaux 2 à 4 de la CITE-A, y compris l'achèvement complet d'un programme ou d'un cycle de programme à un niveau supérieur de la CITE insuffisant pour l'achèvement ou l'achèvement partiel de niveau.</p>			

90. Toutes les combinaisons de catégories et de sous-catégories n'existent pas ou ne sont pas fréquentes. Les codes de trois chiffres de ce document sont donc limités aux combinaisons utilisées. Les listes complètes de codes se trouvent dans les sections 22 et 23 (Annexes 2 et 3) du présent document. Si les utilisateurs de la CITE identifient des combinaisons supplémentaires de catégories et de sous-catégories, la liste de codes à trois chiffres peut être étoffée en employant les codes existants pour les dimensions complémentaires.

8. GOUVERNANCE DE LA CITE

91. L'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) est le responsable de la CITE et il assume donc la responsabilité du développement, de la maintenance, de la mise à jour, de la révision de cette classification de référence et fournit des conseils pour une utilisation efficace et cohérente de la CITE dans le cadre de la collecte et de l'analyse de données. L'ISU doit veiller à entretenir des rapports avec les responsables d'autres classifications pertinentes afin d'assurer la cohérence des diverses classifications.
92. Les responsabilités de l'ISU incluent aussi : la description de la structure et des détails de la classification pour la production et la présentation de statistiques ; la promotion de l'utilisation de la CITE pour des statistiques comparables ; l'offre d'une assistance technique et d'un soutien à la formation aux pays pour assurer la mise en œuvre et l'utilisation efficaces de la classification à travers le monde ; l'établissement de mécanismes de suivi afin de permettre un feedback efficace des utilisateurs de la CITE en cas de problèmes dans son utilisation et la mise en place d'un Comité de la CITE avec des partenaires dans la collecte de données pour la révision de la classification et les conseils relatifs à sa mise en œuvre (voir paragraphes 96 et 97).
93. L'ISU projette de produire un manuel opérationnel destiné à faciliter la coopération avec les pays pour la classification et la cartographie des systèmes éducatifs nationaux (d'abord pour les programmes et certifications de l'enseignement formel) en fonction de la CITE. Ce manuel devrait offrir des directives détaillées et des notes explicatives (avec des exemples nationaux) pour l'interprétation de la CITE. Des outils d'aide et de formation pourraient aussi être fournis si nécessaire et suivant la demande des utilisateurs de la classification. Le cas échéant, ces outils devraient être accessibles au grand public en format électronique sur le site Web de l'ISU.
94. La formation pour la mise en œuvre de la classification devrait être organisée au travers d'ateliers régionaux ainsi que d'une assistance et d'une coopération techniques, selon les besoins et capacités existantes des pays. L'ISU travaillera aussi intensivement sur les outils de formation et leur contenu avec les partenaires dans la collecte de données. Il faudra être particulièrement attentif à la transformation des cartographies entre la CITE 1997 et la CITE 2011 tout en prodiguant les conseils nécessaires pour la classification de nouveaux programmes ou de programmes révisés. Les premières collectes internationales de données relatives à l'éducation sur la base de la CITE 2011 devraient débiter en 2013 ou 2014.
95. L'ISU envisage d'entretenir une base de données comprenant des cartographies des systèmes éducatifs nationaux (programmes éducatifs et certifications de l'enseignement formel) en fonction de la CITE qui sera accessible sur le site Web de l'ISU et mise à jour de manière appropriée pour refléter l'évolution des systèmes éducatifs nationaux.
96. Des mécanismes d'assurance de qualité devraient être prévus dans le cadre de la mise en œuvre de la CITE afin d'assurer la conformité avec la nouvelle version de la CITE. L'ISU projette de collaborer étroitement avec les pays et les organismes partenaires dans la collecte de données (y compris Eurostat et l'OCDE) afin de veiller à ce que les cartographies respectent la classification de la CITE et soient mises à jour en fonction des besoins. Un mécanisme de révision par des pairs des cartographies des programmes éducatifs nationaux formels et de leurs certifications devrait également être introduit, en collaboration avec les États membres et autres agences nationales compétentes.

97. Un Comité CITE devrait être constitué afin de conseiller l'ISU en matière de classification des programmes et certifications nationaux, de revoir la version actuelle de la CITE et d'identifier d'éventuels domaines à développer, même si les révisions de la CITE ne lui incombent pas. Le Comité devrait être composé de l'UNESCO (en tant qu'agence de référence dans le système des Nations Unies), des responsables d'autres classifications similaires (selon les exigences) et des principaux partenaires dans la collecte des données sur l'éducation, tels que l'OCDE et Eurostat comme membres permanents. La composition du Comité devrait être équilibrée à la fois en termes techniques et géographiques. Le Comité devrait être complété par des membres non permanents représentant différentes régions du monde dont un certain nombre d'experts en éducation, statistique et classification possédant une connaissance de la CITE ainsi que des représentants du monde de la recherche et de la communauté des utilisateurs.

9. NIVEAUX DE LA CITE

98. Les sections suivantes se consacrent à définir les neuf niveaux de la CITE. Pour chaque niveau de la CITE, ces sections se structurent comme suit :
- A. *Les caractéristiques principales* décrivent les objectifs des programmes aux divers niveaux de la CITE, la façon dont l’instruction est organisée (caractéristiques du processus d’enseignement-apprentissage et méthodes d’évaluation les plus utilisées, le cas échéant), ainsi que leurs critères d’admission. Pour certains niveaux de la CITE, les dénominations nationales communes ou connues des programmes sont mentionnées afin de faciliter la compréhension des correspondances entre les programmes éducatifs nationaux et les niveaux de la CITE.
 - B. *Les critères de classification* définissent de manière plus formelle comment les programmes éducatifs sont classés dans leur niveau respectif de la CITE sur la base de critères principaux et subsidiaires. Pour plus d’informations sur le concept de « niveau » dans la CITE, voir section 5.
 - C. *Les considérations concernant les programmes couvrant plusieurs niveaux de la CITE* fournissent des indications supplémentaires pour la classification des programmes éducatifs qui couvrent et dépassent un niveau de la CITE. Pour plus d’informations sur le concept de programmes éducatifs couvrant plusieurs niveaux de la CITE, voir section 3.
 - D. *Les dimensions complémentaires* définissent les caractéristiques qui distinguent les divers types de programmes des niveaux de la CITE en fonction de l’orientation du programme, de l’achèvement du niveau et de l’accès aux programmes d’un niveau supérieur de la CITE, de la durée du programme ou de sa position dans la structure nationale des diplômes et certifications. Pour plus d’informations sur ces dimensions complémentaires de la CITE, voir section 5.
 - E. *Les programmes également inclus dans un niveau de la CITE* recouvrent des programmes éducatifs plus atypiques ou non formels (par exemple l’éducation répondant aux besoins spéciaux, l’éducation de seconde chance ou des adultes) susceptibles de ne pas satisfaire à tous les critères de classification (par exemple l’âge normal d’entrée), mais équivalents à d’autres programmes classés dans ce niveau de la CITE en termes de complexité de contenu. Ces programmes sont donc également classés dans le niveau adéquat de la CITE.
 - F. *La classification des programmes éducatifs* fournit les codes détaillés des niveaux, catégories et sous-catégories de la CITE-P définissant les programmes éducatifs.
 - G. *La classification du niveau d’éducation atteint* fournit les codes détaillés des niveaux, catégories et sous-catégories de la CITE-A définissant les certifications éducatives et autres mesures similaires de l’achèvement complet de programmes éducatifs. Elle indique également dans quel cas une certification éducative doit être classée dans un niveau de la CITE-A différent du niveau de la CITE-P propre au programme éducatif grâce auquel on obtient en général la certification.
99. À la suite de la description des niveaux de la CITE, la section 20 présente un tableau de correspondance (tableaux 20 et 21) entre les versions 2011 et 1997 de la CITE.

10. NIVEAU 0 DE LA CITE – ÉDUCATION DE LA PETITE ENFANCE

A. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

100. Les programmes du niveau 0 de la CITE, ou « éducation de la petite enfance », ont généralement une approche holistique et visent essentiellement à encourager le développement cognitif, physique, social et émotionnel précoces des jeunes enfants et à les préparer à un enseignement organisé en dehors du contexte familial. Le niveau 0 de la CITE regroupe les programmes de la petite enfance qui possèdent une composante éducative volontaire. Ces programmes ont pour but de développer les aptitudes sociales et émotionnelles nécessaires pour participer à la vie scolaire et sociale, de développer certaines des aptitudes nécessaires au parcours scolaire et de préparer l'accès à l'enseignement primaire.
101. À ce niveau, les programmes ne sont pas nécessairement très structurés mais ils sont conçus pour offrir un ensemble organisé et intentionnel d'activités d'apprentissage dans un environnement sûr. Ils permettent aux enfants d'apprendre en interaction avec d'autres enfants, sous la supervision du personnel ou d'éducateurs, généralement par le biais d'activités créatives et ludiques.
102. Les programmes de niveau 0 de la CITE ciblent les enfants dont l'âge est inférieur à celui d'entrée dans le niveau 1 de la CITE. Il existe deux catégories de programmes de niveau 0 de la CITE : le développement éducatif de la petite enfance et l'enseignement préprimaire. Le premier se caractérise par un contenu éducatif développé pour des enfants plus jeunes (0 à 2 ans) alors que la seconde est prévue pour des enfants ayant entre 3 ans et l'âge d'entrée dans l'enseignement primaire.
103. Les programmes classés au niveau 0 de la CITE sont désignés de plusieurs manières dans le monde, par exemple l'éducation et le développement de la petite enfance, école maternelle, école préprimaire ou *pre-school* ou *educación inicial*. En ce qui concerne les programmes offerts en crèches, nurseries ou *guarderías*, il importe de s'assurer qu'ils respectent les critères de classification du niveau 0 de la CITE spécifiés ci-dessous. En vue de la comparabilité internationale, l'expression « éducation de la petite enfance » est utilisée afin de qualifier le niveau 0 de la CITE.

B. CRITÈRES DE CLASSIFICATION

104. Les critères suivants sont pertinents pour la définition de l'éducation de la petite enfance :

Critères principaux

- a. Propriétés éducatives du programme (voir paragraphes 105 et 106) ;
- b. Contexte institutionnel (voir paragraphe 107) ;
- c. Âge général des enfants ciblés par le programme (voir paragraphes 102 et 108) et
- d. Durée/intensité du programme (voir paragraphe 110).

Critères subsidiaires

- a. Qualifications du personnel (voir paragraphe 111) ;
 - b. Existence d'un cadre de réglementation (voir paragraphe 112) et
 - c. Ne fait généralement pas partie de la scolarité obligatoire (voir paragraphe 113).
105. Les propriétés éducatives du **développement éducatif de la petite enfance** peuvent être décrites comme suit : l'environnement d'apprentissage est visuellement stimulant et linguistiquement riche ; il encourage l'expression personnelle tout en mettant l'accent sur l'acquisition du langage et son utilisation pour une communication pertinente. Il offre des opportunités de jeu actif afin que les enfants puissent travailler leur coordination et leur habileté motrice, sous supervision et en interaction avec le personnel. Les programmes qui procurent uniquement des services de garderie (surveillance, nutrition et santé) ne sont pas couverts par la CITE.
106. Les propriétés éducatives de l'**enseignement préprimaire** peuvent être décrites de la manière suivante : grâce à une interaction avec leurs pairs et les éducateurs, les enfants améliorent leur utilisation du langage et leurs aptitudes sociales, commencent à développer des compétences de raisonnement logique et parlent tout en réfléchissant. On les initie également à des concepts alphabétiques et mathématiques, à la compréhension et à l'utilisation du langage et on les encourage à explorer leur environnement. Des activités supervisées de motricité (c'est-à-dire de l'exercice physique au travers de jeux et autres activités) et de jeu peuvent être utilisées comme opportunités d'apprentissage pour favoriser les interactions sociales entre pairs et développer aptitudes, autonomie et préparation à l'école.
107. Les programmes du niveau 0 de la CITE se déroulent habituellement à l'école ou dans une autre institution, dans un contexte organisé pour un groupe d'enfants (par exemple dans un centre, une communauté ou à domicile). Le niveau 0 de la CITE exclut les services fournis exclusivement dans le cadre familial qui peuvent être intentionnels mais ne sont pas organisés en « programme » (apprentissage informel donné aux enfants par leurs parents, d'autres membres de la famille ou des amis).
108. Dans la CITE 0, les programmes de développement éducatif de la petite enfance sont destinés à des enfants âgés de 0 à 2 ans et les programmes d'enseignement préprimaire sont destinés à des enfants âgés de 3 ans jusqu'à l'âge d'entrée à la CITE 1. La limite d'âge supérieure de la catégorie enseignement préprimaire dépend de l'âge théorique d'entrée dans le niveau 1 de la CITE, c'est-à-dire l'enseignement primaire (voir paragraphe 117).
109. La classification des programmes intégrés d'éducation de la petite enfance qui couvrent les deux catégories de la CITE 0 (c'est-à-dire les programmes éducatifs pour des enfants âgés de 0 à l'âge d'entrée dans la CITE 1) doit faire l'objet d'une attention particulière. Pour les programmes divisés en années d'études, étapes ou cycles : ceux correspondant au critère de contenu du paragraphe 105 doivent être classés dans la catégorie « développement éducatif de la petite enfance » et ceux correspondant au critère de contenu du paragraphe 106 doivent être classés dans la catégorie « enseignement préprimaire ». Lorsqu'il n'y a pas de subdivision du programme, la classification dans les deux catégories doit dépendre de l'âge des participants.
110. La CITE recommande la durée et l'intensité minimales suivantes afin d'améliorer la comparabilité internationale : les programmes éducatifs doivent représenter au moins

l'équivalent de 2 heures par jour et 100 jours par an d'activités éducatives pour être pris en compte dans la CITE.

111. Le cas échéant, les certifications pédagogiques exigées du personnel enseignant peuvent fournir un bon critère de substitution pour un programme éducatif dans les systèmes éducatifs où cette exigence existe. Ce critère permet de distinguer l'éducation de la petite enfance de la garderie pour laquelle aucune certification explicitement pédagogique pour le personnel n'est exigée.
112. Le cas échéant, l'existence d'un cadre de référence ou de réglementation défini ou reconnu par les autorités nationales compétentes (par exemple le Ministère de l'Éducation, une autre institution ou un Ministère compétents) peut constituer un bon critère de substitution pour un programme éducatif. Ce cadre doit se caractériser par des directives, des normes ou des instructions décrivant les opportunités d'apprentissage offertes aux jeunes enfants.
113. Dans les systèmes éducatifs avec scolarité obligatoire, les programmes éducatifs non obligatoires conçus pour se dérouler avant le commencement de la scolarité obligatoire et qui répondent aux critères ci-dessus sont classés au niveau 0 de la CITE. En outre, le premier cycle ou phase de scolarité obligatoire peut aussi être classé au niveau 0 de la CITE dans certains pays s'il répond aux critères de ce niveau. Donc, le commencement de la scolarité obligatoire n'est pas un critère suffisant pour distinguer les programmes du niveau 0 de la CITE des programmes du niveau 1 même si cela peut être le cas dans certains systèmes éducatifs.

C. CONSIDÉRATIONS CONCERNANT LES PROGRAMMES COUVRANT PLUSIEURS NIVEAUX DE LA CITE

114. La classification des programmes éducatifs couvrant les niveaux 0 et 1 de la CITE nécessite une attention particulière. Dans les systèmes éducatifs où une partie de l'éducation de la petite enfance est comprise dans l'« éducation de base », seuls les années d'études, phases ou cycles correspondant aux critères mentionnés au paragraphe 104 doivent être classés dans le niveau 0 de la CITE. Les années d'études, phases ou cycles correspondant aux critères mentionnés au paragraphe 124 doivent être classés dans le niveau 1 de la CITE.
115. Si l'utilisation des critères de classification ne permet pas une distinction claire entre les niveaux 0 et 1 de la CITE, celle-ci recommande : i) pour les programmes couvrant les niveaux 0 et 1 de la CITE organisés sous la forme de cycles, la fin du cycle la plus proche de l'âge de 6 ans doit être considérée comme le point de transition entre les niveaux 0 et 1 de la CITE ; ii) pour les programmes couvrant les niveaux 0 et 1 de la CITE non répartis en cycles, les années d'études destinées aux enfants de moins de six ans doivent être classées dans le niveau 0 de la CITE et les autres années d'études devraient être classées dans le niveau 1 de la CITE.

D. DIMENSIONS COMPLÉMENTAIRES

116. Une dimension distingue les programmes éducatifs du niveau 0 de la CITE :
 - Groupe d'âge ciblé (voir paragraphe 102).

E. PROGRAMMES ÉGALEMENT INCLUS DANS LE NIVEAU 0 DE LA CITE

117. Le niveau 0 de la CITE comprend les programmes à l'intention des enfants qui ont des besoins spéciaux correspondant aux critères décrits dans le paragraphe 104, quel que soit l'âge de l'enfant.

F. CLASSIFICATION DES PROGRAMMES ÉDUCATIFS AU NIVEAU 0 DE LA CITE

118. Les programmes éducatifs du niveau 0 de la CITE prennent le code 010 pour les programmes de développement éducatif de la petite enfance et 020 pour les programmes d'enseignement préprimaire (voir paragraphe 102). Il n'y a pas de sous-catégorie différenciée par un troisième chiffre.

G. CLASSIFICATION DU NIVEAU D'ÉDUCATION ATTEINT AUX NIVEAUX 0 ET 1 DE LA CITE

119. Dans le but de classer le niveau d'éducation atteint, le niveau 0 (inférieur au primaire) est utilisé pour les enfants qui n'ont jamais participé à un programme éducatif, qui ont participé à des programmes d'éducation de la petite enfance (CITE 0) ou qui ont été au primaire mais n'ont pas achevé complètement le niveau 1 de la CITE (avec ou sans fréquentation du niveau 0 de la CITE). Les codes de classification du niveau d'éducation atteint relatifs à l'enseignement préprimaire et primaire sont présentés dans le tableau 4.

11. NIVEAU 1 DE LA CITE – PRIMAIRE

A. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

120. Les programmes du niveau 1 de la CITE, ou « enseignement primaire », sont généralement conçus pour donner aux élèves des aptitudes fondamentales en lecture, écriture et mathématiques (c'est-à-dire l'alphabétisme et le calcul) et établir une base solide pour l'apprentissage et la compréhension des connaissances de base, le développement personnel et social et la préparation au premier cycle de l'enseignement secondaire. Il vise un apprentissage avec un niveau de complexité de base et peu ou pas de spécialisation.
121. Les activités éducatives du niveau 1 de la CITE (particulièrement dans les premières années d'études) s'articulent souvent autour d'unités, de projets ou de grands domaines d'apprentissage, principalement avec une approche intégrée et non l'enseignement de matières spécifiques. En règle générale, un enseignant principal prend en charge un groupe d'élèves et organise le processus d'apprentissage, même si une classe peut avoir plus d'un enseignant, surtout pour certaines matières ou unités.
122. L'âge est normalement le seul critère d'admission dans ce niveau. L'âge habituel ou légal d'admission est de 5 ans au minimum et de 7 ans au maximum. La plupart des programmes de ce niveau durent 6 ans, même si leur durée peut aller de 4 à 7 ans. L'enseignement primaire se termine habituellement entre 10 et 12 ans (voir paragraphes 132 à 134). Au terme des programmes d'enseignement primaire, les enfants peuvent passer au niveau 2 de la CITE (premier cycle de l'enseignement secondaire).
123. Les programmes classés au niveau 1 de la CITE sont désignés de plusieurs manières dans le monde, par exemple enseignement primaire, enseignement élémentaire ou éducation de base (cycle 1/premières années d'études si le système éducatif est caractérisé par un programme qui couvre les niveaux 1 et 2 de la CITE). En vue de la comparabilité internationale, le terme « primaire » est utilisé pour qualifier le niveau 1 de la CITE à l'échelle internationale.

B. CRITÈRES DE CLASSIFICATION

124. Les critères suivants sont pertinents pour la définition du primaire :

Critères principaux

- a. Enseignement systématique de connaissances, d'aptitudes et compétences élémentaires (voir paragraphe 125) ;
- b. Âge normal d'entrée et durée (voir paragraphe 122) et
- c. Enseignement généralement organisé par un enseignant principal pour la classe (voir paragraphe 126).

Critères subsidiaires

- a. Fait partie de la scolarité obligatoire (voir paragraphe 127).

125. La limite entre les niveaux 0 et 1 de la CITE coïncide avec le point de transition où l'enseignement et l'apprentissage systématiques de la lecture, de l'écriture et des mathématiques débutent dans un système éducatif. Même si certains programmes du niveau 0 de la CITE offrent déjà une introduction à la lecture, à l'écriture et aux mathématiques, ces programmes ne donnent pas encore aux enfants de solides compétences de base dans ces matières et ne satisfont donc pas suffisamment aux critères de classification dans le niveau 1 de la CITE. La transition du préprimaire au primaire se marque habituellement par une entrée dans les programmes ou établissements scolaires désignés comme primaire, élémentaire ou d'éducation de base au plan national.
126. Le plus souvent, un enseignant principal est responsable d'un groupe d'enfants et assure le processus d'apprentissage, souvent structuré autour d'unités, de projets ou de larges domaines d'apprentissage avec une approche intégrée (particulièrement dans les premières années d'études de l'enseignement primaire). Toutefois, une classe peut avoir d'autres enseignants, surtout pour certaines matières spécialisées. Dans la plupart des cas, les enseignants du niveau 1 de la CITE ont suivi une formation afin d'acquérir une approche pédagogique des principales matières. Par contre, dans les programmes du niveau 2 de la CITE, plusieurs enseignants enseignent différentes matières et ils ont souvent une formation approfondie dans des matières spécifiques.
127. Le début de l'enseignement primaire coïncide souvent avec le début de la scolarité obligatoire, excepté pour les systèmes éducatifs où une partie ou la totalité de l'enseignement préprimaire est déjà obligatoire. Dès lors, là où la scolarité obligatoire est imposée légalement, elle commence au niveau 1 de la CITE *ou avant*.

C. CONSIDÉRATIONS CONCERNANT LES PROGRAMMES COUVRANT PLUSIEURS NIVEAUX DE LA CITE

128. La classification des programmes éducatifs couvrant les niveaux 0 et 1 ou 1 et 2 de la CITE nécessite une attention spéciale. Dans les systèmes éducatifs où l'enseignement primaire est compris dans un programme éducatif de 8 ans ou plus, seuls les années d'études, phases ou cycles correspondant aux critères du paragraphe 124 doivent être classés dans le niveau 1 de la CITE. Les années d'études, phases ou cycles correspondant aux critères du paragraphe 104 doivent être classés dans le niveau 0 de la CITE et ceux correspondant aux critères du paragraphe 143 doivent être classés dans le niveau 2 de la CITE.
129. Si l'utilisation des critères de classification ne permet pas une distinction claire entre les niveaux 0 et 1 de la CITE, les critères qui déterminent la fin du niveau 0 de la CITE et le début du niveau 1 de la CITE sont fournis dans les paragraphes 114 et 115.
130. Si l'utilisation des critères de classification ne permet pas d'établir une distinction claire entre les niveaux 1 et 2 de la CITE, il est recommandé de procéder comme suit : i) pour les programmes couvrant les niveaux 1 et 2 de la CITE et organisés par cycle, la fin du cycle la plus proche de 6 ans après le début du niveau 1 de la CITE doit être utilisée comme point de transition entre les niveaux 1 et 2 de la CITE ; ii) pour les programmes couvrant les niveaux 1 et 2 de la CITE non répartis en cycles, seules les 6 premières années d'études doivent être classées dans le niveau 1 de la CITE ; les années d'études suivantes sont classées dans le niveau 2 de la CITE (voir paragraphe 149).

D. DIMENSIONS COMPLÉMENTAIRES

131. Aucune.

E. PROGRAMMES ÉGALEMENT INCLUS DANS LE NIVEAU 1 DE LA CITE

132. Le niveau 1 de la CITE comprend les programmes à l'intention des enfants qui ont des besoins spéciaux si le programme garantit un enseignement et un apprentissage systématiques des compétences fondamentales en lecture, en écriture et en mathématiques, quel que soit l'âge du participant.

133. Ce niveau intègre également les programmes de seconde chance ou de réintégration de niveau primaire. Ces programmes éducatifs s'adressent en général à des individus qui ont quitté l'école avant d'avoir achevé le primaire et leur permet de réintégrer le système éducatif et d'achever avec succès cet enseignement ou à des individus qui ont achevé le primaire mais souhaitent accéder à un programme éducatif ou à une profession pour lesquels ils ne sont pas encore certifiés. Les participants sont habituellement plus âgés que le groupe d'âge ciblé par le niveau 1 de la CITE (mais ce ne sont pas nécessairement des adultes).

134. Les programmes d'alphabétisation formels et non formels dont le contenu est similaire en complexité à celui des programmes du primaire et destiné à des adultes et à des jeunes plus âgés que les élèves du niveau 1 de la CITE, sont également inclus dans ce niveau.

F. CLASSIFICATION DES PROGRAMMES ÉDUCATIFS AU NIVEAU 1 DE LA CITE

135. Tous les programmes éducatifs du niveau 1 de la CITE prennent le code 100. Il n'y a pas de catégorie ou de sous-catégorie différenciée par un deuxième ou troisième chiffre.

G. CLASSIFICATION DU NIVEAU D'ÉDUCATION ATTEINT AUX NIVEAUX 0 ET 1 DE LA CITE

136. Dans le cadre de la codification du niveau d'éducation atteint, une attention particulière doit être accordée à la classification des individus qui ont suivi un enseignement primaire mais ne l'ont pas achevé.

137. En ce qui concerne le niveau d'éducation atteint, les certifications reconnues des programmes du niveau 2 de la CITE considérés comme insuffisants pour être pris en compte comme un achèvement ou un achèvement partiel du niveau 2 de la CITE sont classées dans le niveau 1 de la CITE (par exemple les programmes d'une durée inférieure à 2 ans au niveau 2 de la CITE ou d'une durée cumulée inférieure à 8 ans depuis le début du niveau 1 de la CITE).

138. Les codes de classification du niveau d'éducation atteint relatifs aux programmes de niveaux 0 et 1 de la CITE et les certifications des programmes du premier cycle de l'enseignement secondaire insuffisants pour être pris en considération comme un achèvement ou un achèvement partiel du niveau 2 de la CITE sont présentés dans le Tableau 4.

Tableau 4. Codes de classification du niveau d'éducation atteint relatifs aux niveaux 0 et 1 de la CITE (CITE-A)

Niveau de la CITE-A		Catégorie		Sous-catégorie	
0	Inférieur au primaire	01	N'a jamais participé à un programme éducatif	010	N'a jamais participé à un programme éducatif
		02	Éducation de la petite enfance limitée	020	Éducation de la petite enfance limitée
		03	Scolarisation primaire limitée (sans achèvement de niveau)	030	Scolarisation primaire limitée (sans achèvement de niveau)
1	Primaire	10	Primaire	100	Y compris l'achèvement complet et reconnu d'un programme de premier cycle du secondaire insuffisant pour un achèvement ou un achèvement partiel de niveau

12. NIVEAU 2 DE LA CITE – PREMIER CYCLE DU SECONDAIRE

A. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

139. Les programmes du niveau 2 de la CITE, ou « premier cycle du secondaire », sont généralement destinés à compléter les acquis scolaires du niveau 1 de la CITE. Dans la plupart des cas, l'objectif éducatif est d'établir la base d'un apprentissage tout au long de la vie et d'un développement humain que les systèmes éducatifs pourront systématiquement enrichir par de nouvelles possibilités d'éducation. Certains systèmes éducatifs peuvent déjà offrir des programmes d'enseignement professionnel du niveau 2 de la CITE afin d'enseigner des compétences pertinentes pour le marché du travail.
140. À ce niveau, les programmes s'organisent généralement en une structure davantage orientée vers les matières enseignées et introduisent des concepts théoriques sur une variété de sujets. Les enseignants possèdent pour la plupart des qualifications pédagogiques dans des matières spécifiques. Plus fréquemment que dans le niveau 1 de la CITE, une classe d'élèves peut avoir plusieurs enseignants disposant chacun de connaissances spécialisées dans les matières qu'ils enseignent.
141. Le niveau 2 de la CITE commence après 4 à 7 ans d'enseignement de niveau 1 de la CITE, la plupart du temps après 6 ans d'enseignement au niveau 1 de la CITE. Les élèves accèdent généralement au niveau 2 de la CITE lorsqu'ils ont entre 10 et 13 ans (12 ans étant l'âge le plus fréquent).
142. Les programmes destinés à être classés au niveau 2 de la CITE sont désignés de plusieurs manières dans le monde, par exemple école secondaire ou collège (cycle 1/premières années d'études de l'enseignement secondaire s'il existe un programme national couvrant les niveaux 2 et 3 de la CITE). Si un programme couvre les niveaux 1 et 2 de la CITE, les expressions « enseignement fondamental » ou « enseignement de base » (cycle 2/dernières années d'études du programme) sont souvent utilisées. En vue de la comparabilité internationale, l'expression « premier cycle du secondaire » est utilisée afin de qualifier le niveau 2 de la CITE.

B. CRITÈRES DE CLASSIFICATION

143. Les critères suivants sont pertinents pour la définition du premier cycle du secondaire :

Critères principaux

- a. Transition vers un enseignement davantage orienté vers les matières (voir paragraphe 144) ;
- b. Critères d'admission (voir paragraphe 145) et
- c. Durée cumulée depuis le début du niveau 1 de la CITE (voir paragraphe 146).

Critères subsidiaires

- a. Âge normal d'entrée (voir paragraphe 141) ;
- b. Enseignement par des enseignants spécialisés et qualifications des enseignants (voir paragraphe 147) et

c. Relation avec la scolarité obligatoire (voir paragraphe 148).

144. La limite entre les niveaux 1 et 2 de la CITE coïncide avec le point de transition à partir duquel l'enseignement orienté vers les matières est privilégié dans les systèmes éducatifs.
145. Ce niveau impose l'achèvement du niveau 1 de la CITE ou la capacité d'étudier un contenu de niveau 2 de la CITE au travers d'un enseignement préalable et d'expériences personnelle et professionnelle. Il est possible qu'un achèvement du niveau 1 de la CITE ou un niveau de réussite spécifique soit exigé pour avoir accès à certains ou à la totalité des programmes du niveau 2 de la CITE dans certains pays.
146. Le niveau 2 de la CITE prend fin après 8 à 11 ans d'enseignement à partir du début du niveau 1 de la CITE, la durée cumulée la plus fréquente étant 9 ans. Au terme du niveau 2 de la CITE, les élèves sont généralement âgés de 14 à 16 ans (le plus souvent 15 ans).
147. Le type de qualification des enseignants peut être différent si l'on compare le niveau 2 de la CITE au niveau 1 de la CITE. Les enseignants du niveau 2 de la CITE sont souvent spécialisés dans une ou plusieurs matières, ainsi qu'en pédagogie. De plus, l'organisation de l'enseignement peut différer de celle du niveau 1 de la CITE puisqu'il y a plus souvent plusieurs enseignants pour une classe qui enseignent chacun son ou ses domaines de spécialisation.
148. Dans de nombreux systèmes éducatifs caractérisés par une scolarité obligatoire légalement instituée, la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire coïncide avec la fin de l'enseignement (général) obligatoire.

C. CONSIDÉRATIONS CONCERNANT LES PROGRAMMES COUVRANT PLUSIEURS NIVEAUX DE LA CITE

149. La classification des programmes éducatifs couvrant les niveaux 1 et 2 ou 2 et 3 de la CITE nécessite une attention spéciale. Seuls les années d'études, phases ou cycles correspondant aux critères du paragraphe 143 doivent être classés dans le niveau 2 de la CITE. Les années d'études, phases ou cycles correspondant aux critères du paragraphe 124 doivent être classés dans le niveau 1 de la CITE et ceux correspondant aux critères du paragraphe 166 doivent être classés dans le niveau 3 de la CITE.
150. Si l'utilisation des critères de classification ne permet pas d'établir une distinction claire entre les niveaux 1 et 2 de la CITE, il est recommandé d'utiliser les critères des paragraphes 128 et 130 pour déterminer la fin du niveau 1 de la CITE et le commencement du niveau 2 de la CITE.
151. Si l'utilisation des critères de classification ne permet pas d'établir une distinction claire entre les niveaux 2 et 3 de la CITE, il est recommandé de procéder comme suit : i) pour les programmes couvrant les niveaux 2 et 3 de la CITE et organisés par cycles, la fin du cycle la plus proche de 9 ans après le début du niveau 1 de la CITE doit être utilisée comme point de transition entre les niveaux 2 et 3 de la CITE ; ii) pour les programmes couvrant les niveaux 2 et 3 de la CITE non répartis par cycles, seules les années d'études entre la fin du niveau 1 de la CITE et la fin des 9 années d'enseignement suivant le début du niveau 1 de la CITE doivent être classées dans le niveau 2 de la CITE ; les années d'études restantes sont classées dans le niveau 3 de la CITE (voir paragraphe 171).

D. DIMENSIONS COMPLÉMENTAIRES

152. Deux dimensions permettent de distinguer les programmes éducatifs du niveau 2 de la CITE :

- Orientation du programme (voir paragraphe 153) et
- Achèvement de niveau et accès aux programmes d'un niveau supérieur de la CITE (voir paragraphe 154).

Orientation du programme

153. Les deux catégories d'orientation suivantes sont définies dans les paragraphes 54 et 55:

- Général ; et
- Professionnel.

Achèvement de niveau et accès à des programmes d'un niveau supérieur de la CITE

154. Les quatre sous-catégories d'achèvement de niveau et d'accès sont définies pour le niveau 2 de la CITE :

1. *Non achèvement du niveau 2 de la CITE (et donc pas d'accès direct à un niveau supérieur de la CITE) ; programmes terminaux (ou succession de programmes) courts d'une durée de moins de 2 ans appartenant au niveau 2 de la CITE ou qui se terminent après moins de 8 années en durée cumulée d'enseignement depuis le début du niveau 1 de la CITE. Ils ne donnent pas accès au niveau 3 de la CITE. L'achèvement complet de ces programmes n'est pas considéré comme un achèvement du niveau 2 de la CITE.*
2. *Achèvement partiel du niveau 2 de la CITE sans accès direct à un niveau supérieur de la CITE : programmes appartenant à une succession de programmes de niveau 2 de la CITE d'une durée d'au moins 2 ans dans le niveau et qui se terminent après au moins 8 années en durée cumulée d'enseignement depuis le début du niveau 1 de la CITE. Ils ne donnent pas un accès direct au niveau 3 de la CITE. L'achèvement complet de ces programmes est considéré comme un achèvement partiel du niveau (car seul l'achèvement du programme final dans la succession donnera vraisemblablement accès au niveau 3 de la CITE).*
3. *Achèvement du niveau 2 de la CITE sans accès direct à un niveau supérieur de la CITE : programmes d'une durée d'au moins 2 ans au niveau 2 de la CITE qui se terminent après au moins 8 années en durée cumulée d'enseignement depuis le début du niveau 1 de la CITE mais qui ne donnent pas un accès au niveau 3 de la CITE. Bien que ces programmes soient terminaux, leur achèvement complet est pris en compte comme un achèvement du niveau 2 de la CITE.*
4. *Achèvement du niveau 2 de la CITE avec accès direct à un niveau supérieur de la CITE : tout programme donnant un accès direct au niveau 3 de la CITE quel que soit sa durée dans le niveau ou sa durée cumulée depuis le début du niveau 1 de la CITE.*

E. PROGRAMMES ÉGALEMENT INCLUS DANS LE NIVEAU 2 DE LA CITE

155. Le niveau 2 de la CITE comprend également les programmes adaptés aux individus qui ont des besoins spéciaux et conçus pour compléter les processus d'enseignement et d'apprentissage fondamentaux mis en place au niveau 1 de la CITE et/ou pour fournir des compétences adaptées au marché du travail.
156. Ce niveau comprend aussi les programmes de seconde chance ou de réintégration du premier cycle du secondaire. Ces programmes éducatifs ciblent le plus souvent des individus qui ont cessé leur éducation après avoir mené à terme leur éducation primaire mais sans avoir achevé le premier cycle de l'enseignement secondaire, leur permettant ainsi de réintégrer le système éducatif et d'achever ce cycle. Ils ciblent également des individus qui ont achevé le premier cycle de l'enseignement secondaire mais qui souhaitent accéder à un programme éducatif ou à une profession pour lesquels ils ne sont pas encore certifiés. Les participants sont en général plus âgés que le groupe d'âge ciblé dans le niveau 2 de la CITE.
157. Ce niveau intègre aussi les programmes d'éducation des adultes dont le contenu équivaut en complexité à l'enseignement dispensé par d'autres programmes de ce niveau.

F. CLASSIFICATION DES PROGRAMMES ÉDUCATIFS AU NIVEAU 2 DE LA CITE

158. Le recours à deux dimensions complémentaires permet de rendre compte du programme en utilisant l'orientation comme catégorie et l'achèvement de niveau et l'accès au niveau supérieur suivant de la CITE comme sous-catégories. Les codes des programmes du premier cycle du secondaire sont illustrés dans le tableau 5.

Tableau 5. Codes de classification des programmes éducatifs au niveau 2 de la CITE (CITE-P)

Catégories (Orientation)		Sous-catégories (Achèvement de niveau et accès aux programmes de niveau supérieur)	
24	Premier cycle secondaire général	241	insuffisant pour un achèvement ou un achèvement partiel de niveau, sans accès direct au deuxième cycle du secondaire
		242	suffisant pour un achèvement partiel de niveau, sans accès direct au deuxième cycle du secondaire
		243	suffisant pour un achèvement de niveau, sans accès direct au deuxième cycle du secondaire
		244	suffisant pour un achèvement de niveau, avec accès direct au deuxième cycle du secondaire
25	Premier cycle secondaire professionnel	251	insuffisant pour un achèvement ou un achèvement partiel de niveau, sans accès direct au deuxième cycle du secondaire
		252	suffisant pour un achèvement partiel de niveau, sans accès direct au deuxième cycle du secondaire
		253	suffisant pour un achèvement de niveau, sans accès direct au deuxième cycle du secondaire
		254	suffisant pour un achèvement de niveau, avec accès direct au deuxième cycle du secondaire

G. CLASSIFICATION DU NIVEAU D'ÉDUCATION ATTEINT AU NIVEAU 2 DE LA CITE

159. En ce qui concerne le niveau d'éducation atteint, les certifications reconnues des programmes du niveau 2 de la CITE considérés comme insuffisants pour être pris en compte comme un achèvement ou un achèvement partiel du niveau 2 de la CITE sont classées dans le niveau 1 de la CITE (aussi tableau 4).
160. De même, les certifications reconnues des programmes du niveau 3 de la CITE considérés comme insuffisants pour être pris en compte comme un achèvement ou un achèvement partiel du niveau 3 de la CITE sont classées dans le niveau 2 de la CITE.
161. Les codes de classification du niveau d'éducation atteint relatifs au premier cycle du secondaire et les certifications des programmes du deuxième cycle du secondaire insuffisantes pour être pris en considération comme un achèvement ou un achèvement partiel de niveau sont présentés dans le tableau 6.

Tableau 6. Codes de classification du niveau d'éducation atteint relatifs au niveau 2 de la CITE (CITE-A)

Catégories (Orientation)		Sous-catégories (Achèvement de niveau et accès aux programmes de niveau supérieur)	
10	Primaire	100	achèvement complet et reconnu d'un programme de premier cycle du secondaire insuffisant pour un achèvement ou un achèvement partiel de niveau
24	Premier cycle secondaire général	242	achèvement partiel de niveau, sans accès direct au deuxième cycle du secondaire
		243	achèvement de niveau, sans accès direct au deuxième cycle du secondaire
		244	achèvement de niveau, avec accès direct au deuxième cycle du secondaire ¹
25	Premier cycle secondaire professionnel	252	achèvement partiel de niveau, sans accès direct au deuxième cycle du secondaire
		253	achèvement de niveau, sans accès direct au deuxième cycle du secondaire
		254	achèvement de niveau, avec accès direct au deuxième cycle du secondaire ¹

1. Y compris l'achèvement complet d'un programme ou d'un cycle de programme du deuxième cycle du secondaire insuffisant pour un achèvement ou un achèvement partiel de niveau.

13. NIVEAU 3 DE LA CITE – DEUXIÈME CYCLE DU SECONDAIRE

A. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

162. Les programmes du niveau 3 de la CITE, ou « deuxième cycle du secondaire », sont généralement conçus pour compléter l'enseignement secondaire et préparer à l'enseignement supérieur, et/ou pour enseigner des compétences pertinentes pour exercer un emploi.
163. Les programmes de ce niveau offrent aux élèves un enseignement plus varié, spécialisé et approfondi que les programmes du niveau 2 de la CITE. Ils sont davantage différenciés et proposent un éventail plus large d'options et de filières. Les enseignants sont souvent hautement qualifiés dans les matières ou domaines de spécialisation qu'ils enseignent, surtout dans les dernières années d'études du niveau.
164. Le niveau 3 de la CITE commence après 8 à 11 ans d'enseignement depuis le début du niveau 1 de la CITE. L'âge d'admission à ce niveau est normalement de 14 à 16 ans. Les programmes du niveau 3 de la CITE prennent généralement fin 12 à 13 ans après le commencement du niveau 1 de la CITE (ou vers 18 ans), 12 ans étant la durée cumulée la plus répandue. Toutefois, la sortie du deuxième cycle du secondaire peut se produire après 11 à 14 ans d'enseignement depuis le début du niveau 1 de la CITE (élèves âgés entre 17 et 20 ans) selon les systèmes éducatifs.
165. Les programmes destinés à être classés au niveau 3 de la CITE sont désignés de plusieurs manières dans le monde, par exemple école secondaire ou lycée (cycle 2/ dernières années d'études de l'enseignement secondaire). En vue de la comparabilité internationale, l'expression « deuxième cycle du secondaire » est utilisée afin de qualifier le niveau 3 de la CITE.

B. CRITÈRES DE CLASSIFICATION

166. Les critères suivants sont pertinents pour la définition du deuxième cycle du secondaire :

Critères principaux

- a. Deuxième ou dernier cycle de l'enseignement secondaire général et professionnel (voir paragraphe 167) ;
- b. Critères d'admission (voir paragraphe 168) et
- c. Durée cumulée depuis le début du niveau 1 de la CITE (voir paragraphe 164).

Critères subsidiaires

- a. Programmes plus différenciés, avec un éventail élargi d'options et de filières (voir paragraphe 169) et
- b. Qualifications des enseignants (voir paragraphe 170).

167. Les programmes qui constituent le deuxième ou le dernier cycle de l'enseignement secondaire peuvent être des programmes d'enseignement général ou professionnel de niveau 3 de la CITE. Certains de ces programmes donnent un accès direct au niveau 4, 5, 6 ou 7 de la CITE. Lors de l'identification des points de transition entre les niveaux de la CITE, il faut veiller à la correspondance entre les parcours de l'enseignement général et de l'enseignement professionnel.
168. Le niveau 3 de la CITE exige l'achèvement du premier cycle du secondaire (niveau 2 de la CITE) ou la capacité de maîtriser un contenu du niveau 3 de la CITE par une combinaison d'enseignement préalable et d'expérience personnelle et professionnelle. Il est possible qu'une certification marquant l'achèvement du niveau 2 de la CITE ou un niveau de réussite spécifique soit exigée pour avoir accès à certains ou à la totalité des programmes du niveau 3 de la CITE.
169. La transition du niveau 2 au niveau 3 de la CITE coïncide avec le point de transition où les programmes offrent aux élèves un enseignement plus varié, spécialisé et approfondi dans des matières ou domaines spécifiques. En règle générale, les programmes sont plus différenciés et proposent un éventail d'options et de filières plus large.
170. Les normes relatives aux qualifications des enseignants peuvent différer si l'on compare les niveaux 2 et 3 de la CITE. Outre une formation pédagogique, les enseignants peuvent être plus qualifiés dans la matière qu'ils enseignent.

C. CONSIDÉRATIONS CONCERNANT LES PROGRAMMES COUVRANT PLUSIEURS NIVEAUX DE LA CITE

171. La classification des programmes éducatifs couvrant les niveaux 2 et 3 ou 3 et 5 de la CITE nécessite une attention spéciale. Seuls les années d'études, phases ou cycles correspondant aux critères du paragraphe 166 doivent être classés dans le niveau 3 de la CITE. Les années d'études, phases ou cycles correspondant aux critères du paragraphe 143 doivent être classés dans le niveau 2 de la CITE et ceux correspondant aux critères du paragraphe 221 doivent être classés dans le niveau 5 de la CITE.
172. Si l'utilisation des critères de classification ne permet pas une distinction claire entre les niveaux 2 et 3 de la CITE, les critères qui déterminent la fin du niveau 2 de la CITE et le début du niveau 3 de la CITE sont fournis dans les paragraphes 149 et 151.
173. Si la durée théorique d'un programme professionnel du niveau 3 de la CITE est de deux années plus longue (ou davantage) que la durée théorique d'un programme général du niveau 3 de la CITE dans le même système éducatif, il faut considérer que le programme couvre le deuxième cycle du secondaire (niveau 3 de la CITE) et l'enseignement post-secondaire non-supérieur (niveau 4 de la CITE) ou l'enseignement supérieur de cycle court (niveau 5 de la CITE). Les années d'études, phases ou cycles qui se prolongent au-delà du programme général du niveau 3 de la CITE doivent être classés au niveau 4 ou 5 de la CITE selon la complexité de leur contenu.

D. DIMENSIONS COMPLÉMENTAIRES

174. Deux dimensions permettent de distinguer les programmes éducatifs du niveau 3 de la CITE :
 - Orientation du programme (voir paragraphe 175) et

- Achèvement de niveau et accès aux programmes de niveau supérieur de la CITE (voir paragraphe 176).

Orientation du programme

175. Les deux catégories d'orientation suivantes sont définies dans les paragraphes 554 et 545 :
- Général ; et
 - Professionnel.

Achèvement de niveau et accès à des programmes d'un niveau supérieur de la CITE

176. Les quatre sous-catégories d'achèvement de niveau et d'accès sont définies pour le niveau 3 de la CITE :
1. *Non achèvement du niveau 3 de la CITE (et donc pas d'accès direct aux premiers programmes de l'enseignement supérieur des niveaux 5, 6 ou 7 de la CITE) : programmes terminaux (ou succession de programmes) courts d'une durée de moins de 2 ans appartenant au niveau 3 de la CITE ou finissant après moins de 11 ans d'enseignement en durée cumulée depuis le début du niveau 1 de la CITE. Ces programmes ne donnent pas accès au niveau 5, 6 ou 7 de la CITE. L'achèvement complet de ces programmes n'est pas considéré comme un achèvement du niveau 3 de la CITE. Notez également que ces programmes ne donnent pas non plus un accès direct au niveau 4 de la CITE.*
 2. *Achèvement partiel du niveau 3 de la CITE sans accès direct aux premiers programmes de l'enseignement supérieur des niveaux 5, 6 ou 7 de la CITE : programmes faisant partie d'une succession de programmes de niveau 3 de la CITE d'une durée minimum de 2 ans à ce niveau et finissant après au moins 11 ans d'enseignement en durée cumulée depuis le début du niveau 1 de la CITE. Ces programmes ne donnent pas un accès direct aux niveaux 5, 6 ou 7 de la CITE. L'achèvement complet de ces programmes est considéré seulement comme un achèvement partiel du niveau 3 de la CITE (car seul l'achèvement du programme final dans la succession donnera vraisemblablement accès à l'enseignement supérieur aux niveaux 5, 6 ou 7 de la CITE). Notez également que ces programmes ne donnent pas non plus un accès direct au niveau 4 de la CITE.*
 3. *Achèvement du niveau 3 de la CITE sans accès direct aux premiers programmes de l'enseignement supérieur des niveaux 5, 6 ou 7 de la CITE : programmes d'une durée minimum de 2 ans à ce niveau et finissant après au moins 11 ans d'enseignement en durée cumulée depuis le début du niveau 1 de la CITE. Ces programmes peuvent être terminaux ou donner un accès direct au niveau 4 de la CITE. L'achèvement complet de ces programmes est considéré comme un achèvement du niveau 3 de la CITE.*
 4. *Achèvement du niveau 3 de la CITE avec accès direct aux premiers programmes de l'enseignement supérieur des niveaux 5, 6 ou 7 de la CITE : tout programme donnant un accès direct aux niveaux 5, 6 ou 7 de la CITE quelle que soit sa durée ou sa durée cumulée depuis le début du niveau 1 de la CITE. Ces programmes peuvent aussi donner un accès direct au niveau 4 de la CITE.*

E. PROGRAMMES ÉGALEMENT INCLUS DANS LE NIVEAU 3 DE LA CITE

177. Le niveau 3 de la CITE comprend les programmes adaptés aux individus qui ont des besoins spéciaux équivalents aux autres programmes de niveau 3 de la CITE en termes de complexité du contenu.
178. Ce niveau peut aussi inclure certains programmes d'enseignement professionnel de second cycle dans les cas où les points de transition en fin de second cycle correspondent aux points de transition entre niveaux dans d'autres parcours, surtout de l'enseignement général, offerts par le système.
179. Ce niveau comprend aussi les programmes de seconde chance ou de réintégration du deuxième cycle du secondaire. Ces programmes éducatifs ciblent le plus souvent des individus qui ont cessé leur éducation avant d'avoir mené à terme le deuxième cycle du secondaire, leur permettant ainsi de réintégrer le système éducatif et d'achever le deuxième cycle du secondaire. Ils ciblent également des individus qui ont achevé le deuxième cycle du secondaire mais qui souhaitent accéder à un programme éducatif ou à une profession pour lesquels ils ne sont pas encore certifiés. Les participants sont en général plus âgés que le groupe d'âge ciblé dans le niveau 3 de la CITE.
180. Ce niveau intègre aussi les programmes d'éducation des adultes dont le contenu équivaut en complexité à l'enseignement dispensé par d'autres programmes de ce niveau.

F. CLASSIFICATION DES PROGRAMMES ÉDUCATIFS AU NIVEAU 3 DE LA CITE

181. Le recours à deux dimensions complémentaires permet de rapporter les données du programme en utilisant l'orientation comme catégorie et l'achèvement de niveau et l'accès aux niveaux supérieurs de la CITE comme sous-catégories. Certaines combinaisons potentielles de l'orientation, de l'achèvement et de l'accès n'existent pas ou ne sont pas fréquentes dans les systèmes éducatifs. Les codes des programmes du deuxième cycle du secondaire sont illustrés dans le tableau 7.

Tableau 7. Codes de classification des programmes éducatifs au niveau 3 de la CITE (CITE-P)

Catégories (Orientation)	Sous-catégories (Achèvement de niveau et accès aux programmes d'un niveau supérieur)
34 Deuxième cycle secondaire général	341 insuffisant pour un achèvement ou un achèvement partiel de niveau, sans accès direct au post-secondaire non-supérieur ou à l'enseignement supérieur 342 suffisant pour un achèvement partiel de niveau, sans accès direct au post-secondaire non-supérieur ou à l'enseignement supérieur 343 suffisant pour un achèvement de niveau, sans accès direct à l'enseignement supérieur [mais peut donner un accès direct au post-secondaire non-supérieur] 344 suffisant pour un achèvement de niveau, avec accès direct à l'enseignement supérieur [peut aussi donner un accès direct au niveau 4 de la CITE]
35 Deuxième cycle secondaire professionnel	351 insuffisant pour un achèvement ou un achèvement partiel de niveau, sans accès direct au post-secondaire non-supérieur ou à l'enseignement supérieur 352 suffisant pour un achèvement partiel de niveau, sans accès direct au post-secondaire non-supérieur ou à l'enseignement supérieur 353 suffisant pour un achèvement de niveau, sans accès direct à l'enseignement supérieur [mais peut donner un accès direct au post-secondaire non-supérieur] 354 suffisant pour un achèvement de niveau, avec accès direct à l'enseignement supérieur [peut aussi donner un accès direct au niveau 4 de la CITE]

G. CLASSIFICATION DU NIVEAU D'ÉDUCATION ATTEINT AU NIVEAU 3 DE LA CITE

182. En ce qui concerne le niveau d'éducation atteint, les certifications reconnues des programmes du niveau 3 de la CITE considérés comme insuffisants pour être pris en compte comme achèvement du niveau 3 de la CITE sont classées dans le niveau 2 de la CITE.
183. De même, les certifications reconnues des programmes du niveau 4 de la CITE considérés comme insuffisants pour être pris en compte comme achèvement du niveau 4 de la CITE sont classées dans le niveau 3 de la CITE.
184. Les codes de classification du niveau d'éducation atteint relatifs aux programmes et certifications du deuxième cycle du secondaire sont présentés dans le tableau 8.

Tableau 8. Codes de classification du niveau d'éducation atteint relatifs au niveau 3 de la CITE (CITE-A)

Catégories (Orientation)	Sous-catégories (Achèvement de niveau et accès aux programmes d'un niveau supérieur)
24 Premier cycle secondaire général	244 achèvement complet et reconnu d'un programme du deuxième cycle du secondaire insuffisant pour un achèvement ou un achèvement partiel de niveau
25 Premier cycle secondaire professionnel	254 achèvement complet et reconnu d'un programme professionnel du deuxième cycle du secondaire insuffisant pour un achèvement ou un achèvement partiel de niveau
34 Deuxième cycle secondaire général	342 achèvement partiel de niveau sans accès direct au post-secondaire non-supérieur ou à l'enseignement supérieur 343 achèvement de niveau sans accès direct à l'enseignement supérieur [mais peut donner un accès direct au post-secondaire non-supérieur] 344 achèvement de niveau avec accès direct à l'enseignement supérieur ¹ [peut aussi donner un accès direct au niveau 4 de la CITE]
35 Deuxième cycle secondaire professionnel	352 achèvement partiel de niveau sans accès direct au post-secondaire non-supérieur ou à l'enseignement supérieur 353 achèvement de niveau sans accès direct à l'enseignement supérieur [mais peut donner un accès direct au niveau 4 de la CITE] 354 achèvement de niveau avec accès direct à l'enseignement supérieur ¹ [peut aussi donner un accès direct au niveau 4 de la CITE]

1. Y compris l'achèvement complet et reconnu d'un cycle de programme du post-secondaire non-supérieur insuffisant pour un achèvement de niveau.

14. NIVEAU 4 DE LA CITE – POST-SECONDAIRE NON-SUPÉRIEUR

A. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

185. L'enseignement post-secondaire non-supérieur fournit des expériences d'apprentissage qui viennent compléter l'enseignement secondaire et préparent à l'entrée sur le marché du travail ainsi qu'à l'enseignement supérieur. Il vise l'acquisition individuelle de connaissances, aptitudes et compétences dont le niveau de complexité est inférieur à celui de l'enseignement supérieur. Les programmes du niveau 4 de la CITE, ou enseignement « post-secondaire non-supérieur », sont généralement conçus pour fournir aux individus qui ont achevé le niveau 3 de la CITE des certifications exigées pour accéder à l'enseignement supérieur ou à l'emploi lorsque leur certification de niveau 3 de la CITE ne leur donne pas cet accès. Par exemple, les diplômés des programmes d'enseignement général du niveau 3 de la CITE peuvent opter pour une certification professionnelle ne relevant pas de l'enseignement supérieur; alors que les diplômés de programmes d'enseignement professionnel du niveau 3 de la CITE peuvent décider d'améliorer leur niveau de certification ou de se spécialiser davantage. Du fait de la complexité de leur contenu, les programmes du niveau 4 de la CITE ne peuvent pas être considérés comme des programmes de l'enseignement supérieur, même s'ils appartiennent clairement à l'enseignement post-secondaire.
186. L'achèvement d'un programme du niveau 3 de la CITE est exigé pour l'admission dans les programmes du niveau 4 de la CITE. Toutefois, les critères d'admission peuvent être moins exigeants que ceux requis pour les programmes de l'enseignement supérieur des niveaux 5, 6 et 7 de la CITE.
187. Les programmes de ce niveau préparent habituellement à une entrée directe sur le marché du travail. Dans certains systèmes éducatifs, il existe des programmes d'enseignement général à ce niveau. Ces programmes ciblent principalement les élèves qui ont achevé le niveau 3 de la CITE et qui souhaitent améliorer leurs chances d'accéder à l'enseignement supérieur.
188. Les programmes destinés à être classés au niveau 4 de la CITE sont désignés de plusieurs manières dans le monde, par exemple *technician diploma*, *primary professional education* ou préparation aux carrières administratives. En vue d'une comparabilité internationale, l'expression « post-secondaire non-supérieur » est utilisée pour qualifier le niveau 4 de la CITE.

B. CRITÈRES DE CLASSIFICATION

189. Les critères suivants sont pertinents pour la définition du post-secondaire non-supérieur :

Critères principaux

- a. Orientation (voir paragraphe 190) ;
- b. Complexité du contenu supérieure à celle du niveau 3 de la CITE et inférieure à celle de l'enseignement supérieur (voir paragraphe 191) et
- c. Critères d'admission (voir paragraphe 186).

Critères subsidiaires

Aucun.

190. Les programmes du niveau 4 de la CITE ne sont pas considérés comme appartenant à l'enseignement supérieur et sont généralement des programmes professionnels et terminaux préparant au marché du travail. Des programmes d'enseignement général peuvent exister à ce niveau dans certains systèmes éducatifs. Toutefois, les programmes conçus pour réviser le contenu des programmes du niveau 3 de la CITE – par exemple, dans le but de préparer les élèves aux examens d'entrée dans l'enseignement supérieur – doivent être inclus dans le niveau 3 de la CITE.
191. Les programmes du niveau 4 de la CITE servent souvent à élargir plutôt qu'à approfondir les connaissances, aptitudes et compétences des participants qui ont terminé un programme du niveau 3 de la CITE. Souvent, ces programmes ne sont pas d'un niveau significativement plus avancé que les programmes du niveau 3 de la CITE, mais leur contenu est généralement plus spécialisé ou plus détaillé que celui correspondant au deuxième cycle du secondaire. Les programmes sont clairement moins avancés que ceux de l'enseignement supérieur et ils peuvent se donner dans une variété d'établissements, pas uniquement destinés à l'enseignement post-secondaire non-supérieur.

C. CONSIDÉRATIONS CONCERNANT LES PROGRAMMES COUVRANT PLUSIEURS NIVEAUX DE LA CITE

192. Sans objet (s.o.).

D. DIMENSIONS COMPLÉMENTAIRES

193. Deux dimensions permettent de distinguer les programmes éducatifs du niveau 4 de la CITE :
- Orientation du programme (voir paragraphe 194) et
 - Accès aux programmes de niveau supérieur de la CITE (voir paragraphe 195).

Orientation du programme

194. Les deux catégories d'orientation suivantes sont définies dans les paragraphes 54 et 55 :
- Général et
 - Professionnel.

Accès à des programmes d'un niveau supérieur de la CITE

195. Les trois sous-catégories d'achèvement de niveau et d'accès sont définies pour le niveau 4 de la CITE :
- *Non achèvement du niveau 4 de la CITE* : modules ou cycles de programmes trop courts pour un achèvement de niveau. Ils ne donnent pas accès aux premiers programmes de l'enseignement supérieur aux niveaux 5 à 7 de la CITE. L'achèvement complet de ces modules ou cycles n'est pas considéré comme un achèvement du niveau 4 de la CITE.

- *Achèvement du niveau 4 de la CITE sans accès direct aux premiers programmes de l'enseignement supérieur aux niveaux 5, 6 ou 7 de la CITE (conçus principalement pour une entrée directe sur le marché du travail) et*
- *Achèvement du niveau 4 de la CITE avec accès direct aux premiers programmes de l'enseignement supérieur aux niveaux 5, 6 ou 7 de la CITE ou élargissant l'accès à l'enseignement supérieur.*

E. PROGRAMMES ÉGALEMENT INCLUS DANS LE NIVEAU 4 DE LA CITE

196. Ce niveau intègre aussi les programmes d'éducation des adultes dont le contenu équivaut en complexité à l'enseignement dispensé par d'autres programmes de ce niveau.

F. CLASSIFICATION DES PROGRAMMES ÉDUCATIFS AU NIVEAU 4 DE LA CITE

197. Le recours à deux dimensions complémentaires permet de rapporter l'information en utilisant l'orientation comme catégorie et l'achèvement et l'accès comme sous-catégories. Toutes les combinaisons de catégories et de sous-catégories n'existent pas ou ne sont pas fréquentes dans tous les systèmes éducatifs. La classification pour le post-secondaire non-supérieur est illustrée dans le tableau 9.

Tableau 9. Codes de classification des programmes éducatifs au niveau 4 de la CITE (CITE-P)

Catégories (Orientation)		Sous-catégories (Accès à des programmes de niveau supérieur)	
44	Post-secondaire non-supérieur général	441	insuffisant pour un achèvement de niveau, sans accès direct à l'enseignement supérieur
		443	suffisant pour un achèvement de niveau, sans accès direct à l'enseignement supérieur
		444	suffisant pour un achèvement de niveau, avec accès direct à l'enseignement supérieur
45	Post-secondaire non-supérieur professionnel	451	insuffisant pour un achèvement de niveau, sans accès direct à l'enseignement supérieur
		453	suffisant pour un achèvement de niveau, sans accès direct à l'enseignement supérieur
		454	suffisant pour un achèvement de niveau, avec accès direct à l'enseignement supérieur

G. CLASSIFICATION DU NIVEAU D'ÉDUCATION ATTEINT AU NIVEAU 4 DE LA CITE

198. En ce qui concerne le niveau d'éducation atteint, les certifications intermédiaires reconnues obtenues lors de l'achèvement complet d'un cycle d'un programme du

niveau 5 de la CITE considéré comme insuffisant pour être pris en compte comme achèvement du niveau 5 de la CITE sont classées dans le niveau 4 de la CITE.

199. Les codes de classification du niveau d'éducation atteint relatifs aux certifications du post-secondaire non-supérieur sont présentés dans le tableau 10.

Tableau 10. Codes de classification du niveau d'éducation atteint relatifs au niveau 4 de la CITE (CITE-A)

Catégories (Orientation)	Sous-catégories (Accès à des programmes de niveau supérieur)
34 Deuxième cycle secondaire général	344 achèvement complet et reconnu d'un cycle de programme du post-secondaire non-supérieur général insuffisant pour un achèvement de niveau
35 Deuxième cycle secondaire professionnel	354 achèvement complet et reconnu d'un cycle de programme du post-secondaire non-supérieur professionnel insuffisant pour un achèvement de niveau
44 Post-secondaire non-supérieur général	443 achèvement de niveau sans accès direct à l'enseignement supérieur 444 achèvement de niveau avec accès direct à l'enseignement supérieur ¹
45 Post-secondaire non-supérieur professionnel	453 achèvement de niveau sans accès direct à l'enseignement supérieur 454 achèvement de niveau avec accès direct à l'enseignement supérieur ¹

1. Y compris l'achèvement complet et reconnu d'un programme ou d'un cycle de programme de l'enseignement supérieur de cycle court insuffisant pour un achèvement de niveau.

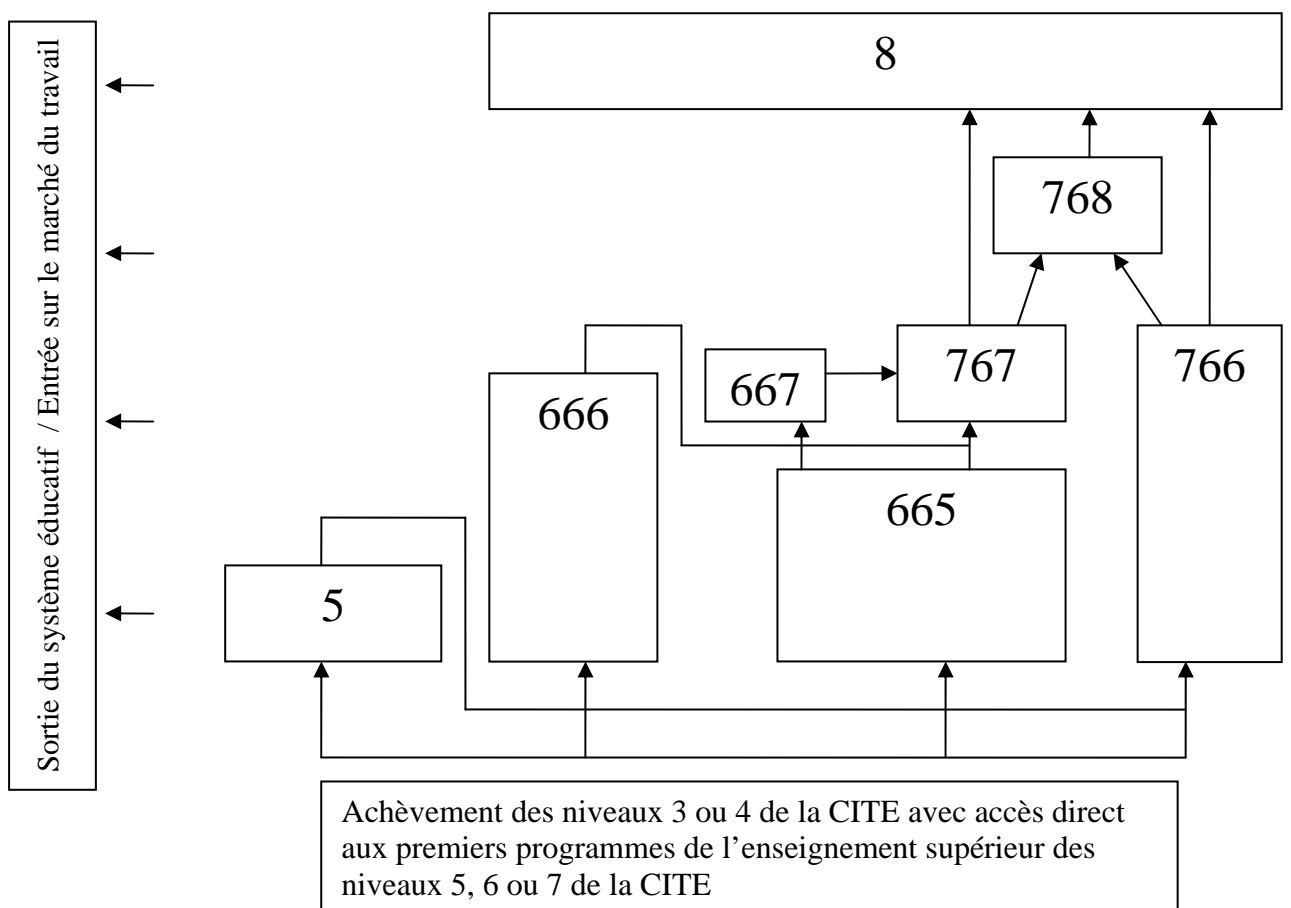
15. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

200. L'enseignement supérieur complète l'enseignement secondaire et offre des activités d'apprentissage dans des matières spécialisées. Il vise un apprentissage avec un niveau élevé de complexité et de spécialisation. L'enseignement supérieur comprend ce que l'on qualifie habituellement d'enseignement académique mais il est plus large car il comprend également l'enseignement professionnel avancé. L'enseignement supérieur comprend les niveaux 5, 6, 7 et 8 de la CITE, nommés respectivement enseignement supérieur de cycle court, niveau licence ou équivalent, niveau master ou équivalent et niveau doctorat ou équivalent. Le contenu des programmes de l'enseignement supérieur est plus complexe et plus avancé que celui des niveaux inférieurs de la CITE.
201. Les premiers programmes des niveaux 5, 6 ou 7 de la CITE exigent l'achèvement complet de programmes de niveau 3 de la CITE donnant un accès direct aux premiers programmes de l'enseignement supérieur. Il est également possible d'y accéder à partir du niveau 4 de la CITE. Outre les exigences liées aux certifications, l'admission dans les programmes éducatifs de ces niveaux d'enseignement peut dépendre du choix du sujet et/ou des notes obtenues au niveau 3 ou 4 de la CITE. Il peut aussi s'avérer nécessaire de passer et de réussir des examens d'entrée.
202. Dans l'enseignement supérieur, un programme éducatif est toujours classé au même niveau que le niveau de la certification accordée lors de son achèvement complet (sauf si ce programme est en partie classé au niveau 3 de la CITE, voir paragraphe 173). De ce fait, contrairement aux niveaux 0, 1, 2 et 3 de la CITE, le concept de programmes couvrant plusieurs niveaux de la CITE ne s'applique pas à l'enseignement supérieur.
203. On observe en général une hiérarchie évidente entre les certifications décernées par les programmes de l'enseignement supérieur. Toutefois, contrairement aux programmes des niveaux 1, 2, 3 et 4 de la CITE, les programmes nationaux des niveaux 5, 6 et 7 de la CITE peuvent coexister plutôt que de se présenter l'un à la suite de l'autre sous forme séquentielle. L'achèvement d'un programme de niveau 3 ou 4 de la CITE peut donner accès à divers premiers programmes de l'enseignement supérieur aux niveaux 5, 6 ou 7 de la CITE, selon leur disponibilité dans chaque système éducatif et/ou selon d'éventuels critères d'admission supplémentaires. Il s'agit de :
- programmes de l'enseignement supérieur de cycle court du niveau 5 de la CITE (au moins 2 ans) ;
 - programmes de premier diplôme de niveau licence ou équivalent du niveau 6 de la CITE (3 à 4 ans) ;
 - programmes de premier diplôme long de niveau licence ou équivalent du niveau 6 de la CITE (plus de 4 ans) ou
 - programmes de premier diplôme long de niveau master ou équivalent du niveau 7 de la CITE (au moins 5 ans).
204. La transition entre les programmes de l'enseignement supérieur n'est pas toujours clairement établie et il peut être possible de combiner certains programmes et de transférer des crédits d'un programme à l'autre. Dans certains cas, les crédits obtenus avec l'achèvement de programmes éducatifs précédents peuvent aussi être pris en compte en vue de l'achèvement d'un programme d'un niveau supérieur de la CITE. Par exemple, les crédits obtenus à l'issue d'un programme de niveau 5 de la CITE peuvent réduire le nombre de crédits ou la durée d'études nécessaires pour achever un

programme de niveau 6. Dans certains systèmes, les individus peuvent passer à un programme éducatif du niveau 6 de la CITE après avoir achevé avec succès un programme de niveau 5 de la CITE, ce qui peut réduire le temps nécessaire pour achever un programme du niveau 6 de la CITE. D'autres individus peuvent accéder directement aux niveaux 6 ou 7 de la CITE à partir du niveau 3 de la CITE. Dans de nombreux systèmes éducatifs, la plupart des étudiants doivent d'abord achever avec succès le niveau 6 de la CITE avant d'accéder au niveau 7 de la CITE.

205. L'achèvement complet du niveau 7 de la CITE est généralement exigé pour accéder au niveau 8 de la CITE.
206. La Figure 1 illustre les catégories des programmes de l'enseignement supérieur et les transitions entre elles.

Figure 1. Parcours potentiels dans l'enseignement supérieur dans la CITE 2011



16. NIVEAU 5 DE LA CITE – ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE CYCLE COURT

A. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

207. Les programmes du niveau 5 de la CITE, ou « enseignement supérieur de cycle court », sont conçus principalement pour enseigner aux participants des connaissances, aptitudes et compétences professionnelles. Habituellement, ils sont fondés sur la pratique, professionnellement spécifiques et ils préparent les étudiants à entrer sur le marché du travail. Toutefois, ces programmes peuvent aussi représenter une passerelle vers d'autres programmes de l'enseignement supérieur. Sont également classés au niveau 5 de la CITE les programmes académiques de l'enseignement supérieur dont le niveau se situe en dessous des programmes de niveau licence ou équivalent.
208. L'admission aux programmes de niveau 5 de la CITE exige l'achèvement complet d'un programme du niveau 3 ou 4 de la CITE donnant accès à l'enseignement supérieur. Les programmes du niveau 5 de la CITE ont un contenu plus complexe que les programmes des niveaux 3 et 4 de la CITE, mais ils sont plus courts et généralement moins orientés vers la théorie que les programmes de niveau 6 de la CITE.
209. Bien que les programmes de niveau 5 de la CITE soient généralement conçus pour préparer au marché de l'emploi, ils peuvent permettre d'obtenir des crédits transférables dans des programmes de niveau 6 ou 7 de la CITE. À l'achèvement de ces programmes de niveau 5 de la CITE, les individus peuvent, dans certains systèmes éducatifs, poursuivre leur éducation au niveau 6 de la CITE (niveau licence ou équivalent) ou dans des programmes longs du niveau 7 de la CITE décernant un premier diplôme (niveau master ou équivalent).
210. Les programmes destinés à être classés au niveau 5 de la CITE sont désignés de plusieurs manières dans le monde, par exemple programme de maître artisan, enseignement technique (supérieur), *community college education*, formation professionnelle technique ou avancée/supérieure, *associate degree* ou programmes *bac + 2*. En vue de la comparabilité internationale, l'expression « enseignement supérieur de cycle court » est utilisée pour qualifier le niveau 5 de la CITE.

B. CRITÈRES DE CLASSIFICATION

211. Les critères suivants sont pertinents pour la définition de l'enseignement supérieur de cycle court :

Critères principaux

- a. Contenu des programmes de l'enseignement supérieur de cycle court (voir paragraphe 212) ;
- b. Critères d'admission (voir paragraphe 208) et
- c. Durée minimale du programme (voir paragraphe 213).

Critères subsidiaires

- a. Point de transition institutionnelle (voir paragraphe 214) ;
- b. Durée habituelle du programme (voir paragraphe 213).

212. Le niveau 5 de la CITE rend compte du plus bas niveau de l'enseignement supérieur. Le contenu des programmes à ce niveau est plus complexe que dans l'enseignement secondaire (niveau 3 de la CITE) ou post-secondaire non-supérieur (niveau 4 de la CITE), mais il est moins complexe que celui des programmes du niveau 6 de la CITE (niveau licence ou équivalent).
213. Les programmes du niveau 5 de la CITE durent au minimum deux ans et au maximum trois ans, mais il y a des exceptions. Concernant les systèmes éducatifs avec des programmes modulaires où les certifications sont accordées sur la base du cumul des crédits, une durée et une intensité comparables sont exigées.
214. Le point de transition entre les établissements d'enseignement non-supérieur et ceux de l'enseignement supérieur peut aider à identifier la limite entre le deuxième cycle de l'enseignement secondaire (niveau 3 de la CITE), l'enseignement post-secondaire non-supérieur (niveau 4 de la CITE) et l'enseignement supérieur. Les programmes de niveau 5 de la CITE sont souvent dispensés dans des établissements d'enseignement différents de ceux qui offrent des programmes de niveaux 6, 7 et 8.

C. CONSIDÉRATIONS CONCERNANT LES PROGRAMMES COUVRANT PLUSIEURS NIVEAUX DE LA CITE

215. La classification des programmes éducatifs couvrant les niveaux 3 et 5 de la CITE nécessite une attention particulière. Seuls les années d'études, phases ou cycles correspondant aux critères du paragraphe 211 doivent être classés dans le niveau 5 de la CITE. Les années d'études, phases ou cycles correspondant aux critères du paragraphe 166 doivent être classés dans le niveau 3 de la CITE. Si l'utilisation des critères de classification ne permet pas une distinction claire entre les niveaux 3 et 5 de la CITE, les critères permettant de déterminer la fin du niveau 3 de la CITE et le début du niveau 5 de la CITE sont présentés au paragraphe 173.

D. DIMENSIONS COMPLÉMENTAIRES

216. Deux dimensions permettent de distinguer les programmes éducatifs du niveau 5 de la CITE :
- Orientation du programme (voir paragraphe 217) et
 - Achèvement de niveau (voir paragraphe 218).

Orientation du programme

217. Les deux catégories d'orientation suivantes sont définies :

- Général et
- Professionnel.

Une fois que les définitions des programmes académiques et professionnels auront été établies, elles seront également utilisées pour le niveau 5 de la CITE.

Achèvement de niveau

218. Deux catégories d'achèvement de niveau sont définies pour le niveau 5 de la CITE :

- *Non achèvement du niveau 5 de la CITE* : cycle (ou programme) de niveau 5 de la CITE d'une durée inférieure à deux ans, soit trop court pour être pris en considération comme achèvement du niveau 5 de la CITE.
- *Achèvement du niveau 5 de la CITE* : programme de niveau 5 de la CITE d'une durée de deux ans ou plus, soit suffisant pour être pris en considération comme achèvement du niveau 5 de la CITE.

E. PROGRAMMES ÉGALEMENT INCLUS DANS LE NIVEAU 5 DE LA CITE

219. Ce niveau intègre aussi les programmes d'éducation des adultes ou de formation continue dont le contenu équivaut en complexité à l'enseignement dispensé par d'autres programmes de ce niveau.

F. CLASSIFICATION DES PROGRAMMES ÉDUCATIFS AU NIVEAU 5 DE LA CITE

220. Le recours à deux dimensions complémentaires permet de rendre compte du programme en utilisant l'orientation comme catégories et l'achèvement de niveau comme sous-catégories. Les codes à utiliser pour le niveau 5 de la CITE sont présentés dans le Tableau 11.

Tableau 11. Codes de classification des programmes éducatifs au niveau 5 de la CITE (CITE-P)

Catégories (Orientation)		Sous-catégories (Achèvement de niveau)	
54	Enseignement supérieur de cycle court général	541	insuffisant comme achèvement de niveau
		544	suffisant comme achèvement de niveau
55	Enseignement supérieur de cycle court professionnel	551	insuffisant comme achèvement de niveau
		554	suffisant comme achèvement de niveau

G. CLASSIFICATION DU NIVEAU D'ÉDUCATION ATTEINT AU NIVEAU 5 DE LA CITE

221. En ce qui concerne le niveau d'éducation atteint, les certifications intermédiaires reconnues obtenues lors de l'achèvement d'un cycle (ou d'un programme) du niveau 5 de la CITE considéré comme insuffisant pour être pris en compte comme achèvement du niveau 5 de la CITE sont classées dans le niveau 4 de la CITE. La participation à un programme du niveau 5 de la CITE sans achèvement complet reconnu n'est pas prise en compte pour déterminer les niveaux d'éducation atteints.

222. Les certifications intermédiaires reconnues obtenues lors de l'achèvement complet d'un cycle d'un programme (avant le premier diplôme) considéré comme insuffisant pour être pris en compte comme achèvement du niveau 6 de la CITE, sont classées dans le niveau 5 de la CITE pour ce qui est du niveau d'éducation atteint.

223. Les codes de classification du niveau d'éducation atteint relatifs au niveau 5 de la CITE sont présentés dans le tableau 12.

Tableau 12. Codes de classification du niveau d'éducation atteint relatifs au niveau 5 de la CITE (CITE-A)

Catégories (Orientation)	Sous-catégories (Achèvement de niveau)
44 Enseignement post-secondaire non-supérieur général	444 achèvement complet et reconnu d'un programme (ou d'un cycle) académique d'enseignement supérieur de cycle court insuffisant comme achèvement de niveau
45 Enseignement post-secondaire non-supérieur professionnel	454 achèvement complet et reconnu d'un programme (ou d'un cycle) professionnel d'enseignement supérieur de cycle court insuffisant comme achèvement de niveau
54 Enseignement supérieur de cycle court général	540 non défini ¹
55 Enseignement supérieur de cycle court professionnel	550 non défini ¹
56 Enseignement supérieur de cycle court orientation non spécifiée ²	560 non défini ^{1,2}
<p>1. Y compris l'achèvement complet et reconnu d'un programme de l'enseignement supérieur de cycle court suffisant pour un achèvement du niveau 5 de la CITE ou d'un programme ou d'un cycle d'un programme de niveau licence ou équivalent insuffisant pour un achèvement du niveau 6 de la CITE.</p> <p>2. À utiliser étant donné l'absence de définitions internationalement convenues concernant les orientations académique et professionnelle des programmes et certifications de niveau licence ou équivalent.</p>	

17. NIVEAU 6 DE LA CITE – LICENCE OU ÉQUIVALENT

A. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

224. Les programmes du niveau 6 de la CITE, ou « licence ou équivalent », sont souvent destinés à enseigner aux participants des connaissances, aptitudes et compétences académiques et/ou professionnelles intermédiaires conduisant à un premier diplôme ou une certification équivalente. Les programmes de ce niveau se fondent généralement sur la théorie mais ils peuvent inclure un cursus pratique ; ils se fondent également sur des travaux de recherche de pointe et/ou les meilleures pratiques professionnelles. Ils sont traditionnellement dispensés dans des universités et des établissements d'enseignement supérieur équivalents.
225. L'éducation à ce niveau prend souvent la forme de cours magistraux donnés par des enseignants qui doivent généralement avoir achevé le niveau 7 ou 8 de la CITE ou avoir accumulé assez d'expérience pour être considérés comme des experts dans leur domaine. Les programmes de ce niveau ne conduisent pas nécessairement à la réalisation d'un projet de recherche ou d'un mémoire mais si c'est le cas, ils sont moins spécialisés, moins indépendants ou bénéficient de plus de supervision que ceux des niveaux 7 ou 8 de la CITE.
226. L'admission à ces programmes exige normalement l'achèvement complet d'un programme du niveau 3 ou 4 de la CITE donnant accès à l'enseignement supérieur. L'admission dans les programmes éducatifs de ce niveau d'enseignement peut dépendre du choix du sujet et/ou des notes obtenues au niveau 3 ou 4 de la CITE. Il peut aussi être exigé de passer et de réussir des examens d'entrée. L'admission ou le transfert au niveau 6 de la CITE est parfois possible après l'achèvement du niveau 5 de la CITE. Suite à l'achèvement des programmes de niveau 6 de la CITE, il est possible de poursuivre au niveau 7 de la CITE (enseignement de niveau master or équivalent) même si tous les programmes de niveau 6 de la CITE ne donnent pas accès au niveau 7 de la CITE. Les programmes de niveau 6 de la CITE ne donnent usuellement pas un accès direct au niveau 8 de la CITE (niveau doctorat ou équivalent).
227. Les programmes destinés à être classés au niveau 6 de la CITE sont désignés de plusieurs manières dans le monde, comme par exemple *bachelor programme*, licence ou premier cycle universitaire. Toutefois, il est important de noter que les programmes portant un nom similaire à « licence » ne doivent être inclus dans le niveau 6 de la CITE que s'ils répondent aux critères décrits dans le paragraphe 228. En vue de la comparabilité internationale, l'expression « niveau licence ou équivalent » est utilisée pour qualifier le niveau 6 de la CITE.

B. CRITÈRES DE CLASSIFICATION

228. Les critères suivants sont pertinents pour la définition du niveau licence ou équivalent :

Critères principaux

- a. Contenu fondé sur la théorie et/ou la pratique professionnelle (voir paragraphe 224) ;
- b. Critères d'admission (voir paragraphe 226) ;

- c. Durée cumulée minimale du programme (de premier diplôme) (voir paragraphe 229) et
- d. Position dans la structure nationale des diplômes et certifications (voir paragraphe 230).

Critères subsidiaires

- a. Qualifications du personnel (voir paragraphe 231) ;
 - b. Pas d'accès direct aux programmes de niveau 8 de la CITE (voir paragraphe 226).
229. Les programmes de ce niveau durent généralement trois à quatre ans d'études à plein temps au niveau de l'enseignement supérieur. Concernant les systèmes éducatifs dans lesquels les diplômes sont accordés sur la base de cumul de crédits, une durée et une intensité comparables doivent être exigées.
230. Les programmes de ce niveau mènent en règle générale aux premiers diplômes et à des certifications équivalentes dans l'enseignement supérieur (même si certains individus peuvent avoir obtenu une certification du niveau 5 de la CITE avant de s'engager dans un programme de niveau 6). Ils peuvent comporter un cursus pratique et/ou des périodes de stage ainsi que des cours théoriques. Les programmes longs d'une durée de plus de 4 ans débouchant sur un premier diplôme sont inclus dans ce niveau s'ils sont équivalents aux programmes de niveau licence en termes de complexité du contenu. En outre, les programmes menant à un deuxième diplôme ou un diplôme supplémentaire peuvent être inclus au niveau 6 de la CITE s'ils sont équivalents en termes de complexité de contenu à des programmes déjà classés à ce niveau dans le même système éducatif *et* s'ils remplissent les autres critères principaux. À ce niveau, les programmes menant à un deuxième diplôme ou à un diplôme supplémentaire durent généralement 1 ou 2 ans et sont souvent orientés vers une profession, avec un degré de spécialisation plus élevé qu'un programme de premier diplôme mais n'inclut pas un contenu significativement plus complexe. Les programmes du niveau 6 de la CITE n'imposent pas nécessairement la rédaction d'une thèse ou d'un mémoire.
231. Le cas échéant, les certifications de niveau 8 de la CITE exigées pour certains membres du personnel enseignant peuvent représenter un bon critère subsidiaire pour les programmes éducatifs de ce niveau d'enseignement dans les systèmes éducatifs où cette exigence existe. Ceci permet de distinguer les programmes du niveau 5 de la CITE des programmes du niveau 6 de la CITE.

C. CONSIDÉRATIONS CONCERNANT LES PROGRAMMES COUVRANT PLUSIEURS NIVEAUX DE LA CITE

232. Sans objet.

D. DIMENSIONS COMPLÉMENTAIRES

233. Deux dimensions peuvent être utilisées pour distinguer les programmes éducatifs du niveau 6 de la CITE :
- Orientation du programme (voir paragraphe 234) et
 - Durée du programme et sa position dans la structure nationale des diplômes et certifications (voir paragraphe 235).

Orientation du programme

234. Les deux catégories d'orientation suivantes existent :

- Académique et
- Professionnel.

Durée du programme et position dans la structure nationale des diplômes et certifications

235. Les quatre sous-catégories suivantes de durée et de position du programme dans la structure nationale des diplômes et certifications sont définies pour le niveau 6 de la CITE :

- *Cycle (ou programme) de premier diplôme au niveau licence ou équivalent d'une durée cumulée théorique (au niveau de l'enseignement supérieur) de moins de trois ans et donc insuffisant pour un achèvement du niveau 6 de la CITE ;*
- *Programme de premier diplôme au niveau licence ou équivalent d'une durée cumulée théorique (au niveau de l'enseignement supérieur) de trois à quatre ans ;*
- *Programme de premier diplôme long au niveau licence ou équivalent d'une durée cumulée théorique (au niveau de l'enseignement supérieur) de plus de quatre ans et*
- *Programme de deuxième diplôme ou diplôme supplémentaire au niveau licence ou équivalent (après achèvement complet d'un programme de niveau licence ou équivalent).*

E. PROGRAMMES ÉGALEMENT INCLUS DANS LE NIVEAU 6 DE LA CITE

236. Ce niveau intègre aussi les programmes d'éducation des adultes ou de formation continue dont le contenu équivaut en complexité à l'enseignement dispensé par d'autres programmes de ce niveau.

F. CLASSIFICATION DES PROGRAMMES ÉDUCATIFS AU NIVEAU 6 DE LA CITE

237. Le recours à deux dimensions complémentaires permet de rendre compte d'un programme en utilisant l'orientation comme catégories et la durée du programme/sa position dans la structure nationale des diplômes et certifications combinées comme sous-catégories. Les codes à utiliser pour le niveau 6 de la CITE sont présentés dans le tableau 13.

Tableau 13. Codes de classification des programmes éducatifs au niveau 6 de la CITE (CITE-P)

Catégories (Orientation)	Sous-catégories (Durée/position)	Description
64 Licence ou équivalent académique	641	insuffisant comme achèvement de niveau
	645	premier diplôme (3 à 4 ans)
	646	premier diplôme long (plus de 4 ans)
	647	deuxième diplôme ou diplôme supplémentaire (après achèvement complet d'un programme de niveau licence ou équivalent)
65 Licence ou équivalent professionnel	651	insuffisant comme achèvement de niveau
	655	premier diplôme (3 à 4 ans)
	656	premier diplôme long (plus de 4 ans)
	657	deuxième diplôme ou diplôme supplémentaire (après achèvement complet d'un programme de niveau licence ou équivalent)
66 Licence ou équivalent orientation non spécifiée ¹	661	insuffisant comme achèvement de niveau
	665	premier diplôme (3 à 4 ans)
	666	premier diplôme long (plus de 4 ans)
	667	deuxième diplôme ou diplôme supplémentaire (après achèvement complet d'un programme de niveau licence ou équivalent)

1. À utiliser étant donné l'absence de définitions internationalement convenues concernant les orientations académique et professionnelle des programmes de niveau licence ou équivalent.

G. CLASSIFICATION DU NIVEAU D'ÉDUCATION ATTEINT AU NIVEAU 6 DE LA CITE

238. En ce qui concerne le niveau d'éducation atteint, les certifications intermédiaires reconnues obtenues lors de l'achèvement complet de cycles de programmes (avant le premier diplôme) considérés comme insuffisants pour être pris en compte comme achèvement du niveau 6 de la CITE sont classées dans le niveau 5 de la CITE. La participation à un premier programme du niveau 6 de la CITE sans achèvement complet et reconnu, n'est pas prise en compte pour déterminer les niveaux d'éducation atteints.
239. Les certifications intermédiaires reconnues obtenues lors de l'achèvement de cycles d'un premier programme du niveau 7 de la CITE (soit un premier master long ou un master ou équivalent après un programme de niveau licence) insuffisant pour être considéré comme un achèvement du niveau 7 de la CITE sont classées au niveau 6 de la CITE pour ce qui est du niveau d'éducation atteint.
240. Les codes de classification du niveau d'éducation atteint relatifs au niveau 6 de la CITE sont présentés dans le tableau 14.

Tableau 14. Codes de classification du niveau d'éducation atteint relatifs au niveau 6 de la CITE (CITE-A)

Catégorie (Orientation)	Sous-catégorie (Achèvement)	Description
54 Enseignement supérieur de cycle court général	540	non défini ¹
55 Enseignement supérieur de cycle court professionnel	550	non défini ¹
56 Enseignement supérieur de cycle court orientation non spécifiée ²	560	non défini ¹
64 Licence ou équivalent académique	640	non défini ³
65 Licence ou équivalent professionnel	650	non défini ³
66 Licence ou équivalent orientation non spécifiée ²	660	non défini ³
<p>1. Y compris l'achèvement complet et reconnu d'un programme d'enseignement supérieur de cycle court suffisant pour un achèvement du niveau 5 de la CITE ou d'un programme ou d'un cycle d'un programme de niveau licence ou équivalent insuffisant pour un achèvement du niveau 6 de la CITE.</p> <p>2. À utiliser étant donné l'absence de définitions internationalement convenues concernant les orientations académique et professionnelle des programmes et certifications de niveau licence ou master et équivalent.</p> <p>3. Y compris l'achèvement complet et reconnu d'un programme d'enseignement supérieur de niveau licence ou équivalent suffisant pour un achèvement du niveau 6 de la CITE ou d'un programme ou d'un cycle d'un programme de niveau master ou équivalent insuffisant pour un achèvement du niveau 7 de la CITE.</p>		

18. NIVEAU 7 DE LA CITE – NIVEAU MASTER OU ÉQUIVALENT

A. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

241. Les programmes du niveau 7 de la CITE, ou « niveau master ou équivalent », sont souvent destinés à enseigner aux participants des connaissances, aptitudes et compétences académiques et/ou professionnelles conduisant à un deuxième diplôme ou une certification équivalente. Les programmes de ce niveau peuvent avoir une composante importante de recherche mais ils ne conduisent pas encore à l'obtention d'une certification de doctorat. Les programmes de ce niveau se fondent généralement sur la théorie mais ils peuvent inclure un cursus pratique ; ils se fondent également sur des travaux de recherche de pointe et/ou les meilleures pratiques professionnelles. Ils sont traditionnellement dispensés dans des universités et d'autres établissements d'enseignement supérieur.
242. L'éducation à ce niveau prend souvent la forme de cours magistraux donnés par des enseignants qui doivent généralement avoir achevé le niveau 7 ou 8 de la CITE. Les programmes de ce niveau peuvent conduire à la réalisation d'un projet de recherche ou d'un mémoire plus spécialisé qu'au niveau 6 de la CITE et moins spécialisé qu'au niveau 8 de la CITE.
243. L'admission aux programmes de niveau 7 de la CITE conduisant à un deuxième diplôme ou à un diplôme supplémentaire exige normalement l'achèvement complet du niveau 6 ou 7 de la CITE. Dans le cas des programmes de longue durée préparant à un premier diplôme équivalent à un master, l'admission exige l'achèvement complet d'un programme de niveau 3 ou 4 de la CITE donnant accès à l'enseignement supérieur. L'admission à ces programmes peut dépendre du choix du sujet et/ou des notes obtenues au niveau 3 et/ou 4 de la CITE. Il peut aussi être exigé de passer et de réussir des examens d'entrée. Les programmes de niveau 7 de la CITE ont un contenu nettement plus complexe que celui des programmes du niveau 6 de la CITE et sont généralement plus spécialisés. À l'achèvement de ces programmes, il est possible de poursuivre au niveau 8 de la CITE (enseignement de niveau doctorat) bien que tous les programmes du niveau 7 de la CITE ne donnent pas un accès direct au niveau 8 de la CITE.
244. Les programmes destinés à être classés au niveau 7 de la CITE sont désignés de plusieurs manières dans le monde, comme par exemple programmes de master ou *magister*. Toutefois, il est important de noter que les programmes portant un nom similaire à « master » ne doivent être inclus dans le niveau 7 de la CITE que s'ils répondent aux critères décrits dans le paragraphe 245. En vue de la comparabilité internationale, l'expression « master ou équivalent » est utilisée pour qualifier le niveau 7 de la CITE.

B. CRITÈRES DE CLASSIFICATION

245. Les critères suivants sont pertinents pour la définition du niveau master ou équivalent :

Critères principaux

- a. Contenu fondé sur la théorie et/ou la pratique professionnelle (voir paragraphe 241) ;

- b. Position dans la structure nationale des diplômes et certifications (voir paragraphes 246 et 247) et
- c. Critères d'admission (voir paragraphe 243).

Critères subsidiaires

- a. Durée cumulée minimale du programme long de premier diplôme (voir paragraphe 247) et
 - b. Accès direct aux programmes de niveau 8 de la CITE (voir paragraphe 249).
246. Le plus souvent, les programmes de ce niveau d'enseignement préparent à un *deuxième diplôme ou à un diplôme supplémentaire* après un premier diplôme décerné à l'issue de programmes de niveau 6 ou 7 de la CITE. Les certifications équivalentes telles que des titres professionnels supplémentaires sont également classées au niveau 7 de la CITE, sauf si elles sont déjà classées au niveau 6 de la CITE (voir paragraphe 230).
247. Les programmes d'une durée minimale de cinq ans préparant à un *premier long diplôme/certification* sont inclus dans ce niveau s'ils sont équivalents aux programmes de niveau master en termes de complexité du contenu. Ces programmes imposent généralement la rédaction d'une thèse ou d'un mémoire élaboré. Dans ce cas, le diplôme/certification accordé permet d'accéder directement au niveau 8 de la CITE ou le programme est équivalent à celui d'un deuxième diplôme ou d'un diplôme supplémentaire déjà classé au niveau 7 de la CITE. Les études professionnelles très spécialisées d'une durée cumulée similaire ou plus longue dans l'enseignement supérieur (par exemple médecine, dentisterie, science vétérinaire et dans certains cas droit ou sciences de l'ingénieur) couvrant, du point de vue de l'étendue et de la profondeur, un contenu équivalent mais ne nécessitant généralement pas la rédaction d'une thèse ou d'un mémoire sont généralement classées dans ce niveau.
248. Les programmes de deuxième diplôme ou diplôme supplémentaire à ce niveau d'enseignement durent en règle générale entre une à quatre années d'études à temps plein. Concernant les systèmes éducatifs dans lesquels les diplômes sont accordés sur la base de cumul de crédits, une durée et une intensité comparables doivent être exigées. La durée cumulée des études au niveau de l'enseignement supérieur est donc en général de cinq à huit ans ou même plus.
249. Les programmes de l'enseignement supérieur qui permettent d'accéder directement au niveau 8 de la CITE sont généralement classés au niveau 7 de la CITE. Toutefois, tous les programmes du niveau 7 de la CITE ne donnent pas un accès au niveau 8 de la CITE.

C. CONSIDÉRATIONS CONCERNANT LES PROGRAMMES COUVRANT PLUSIEURS NIVEAUX DE LA CITE

250. Sans objet.

D. DIMENSIONS COMPLÉMENTAIRES

251. Deux dimensions permettent de distinguer les programmes éducatifs du niveau 7 de la CITE :
- Orientation du programme (voir paragraphe 252) et

- Position dans la structure nationale des diplômes et certifications (voir paragraphe 253).

Orientation du programme

252. Les deux catégories d'orientation suivantes existent :

- Académique et
- Professionnel.

Position dans la structure nationale des diplômes et certifications

253. Les quatre catégories suivantes de position d'un programme dans la structure nationale des diplômes et certifications sont définies pour le niveau 7 de la CITE :

- *Cycle (ou programme) d'un premier diplôme* au niveau master ou équivalent d'une durée cumulée théorique (au niveau de l'enseignement supérieur) de moins de cinq ans et donc insuffisant pour un achèvement du niveau 7 de la CITE;
- *Programme de premier diplôme long* au niveau master ou équivalent d'une durée cumulée théorique (au niveau de l'enseignement supérieur) d'au moins cinq ans (ne nécessitant pas un enseignement supérieur préalable);
- *Programme de deuxième diplôme ou de diplôme supplémentaire* au niveau master ou équivalent (après achèvement complet d'un programme de niveau licence ou équivalent) et
- *Programme de deuxième diplôme ou de diplôme supplémentaire* au niveau master ou équivalent (après achèvement complet d'un autre programme de niveau master ou équivalent).

E. PROGRAMMES ÉGALEMENT INCLUS DANS LE NIVEAU 7 DE LA CITE

254. Le niveau 7 de la CITE comprend les programmes menant à l'obtention de certifications de chercheur conçues explicitement pour former les participants à la conduite de projets de recherche originaux, mais dont le niveau est inférieur à celui d'un doctorat. Ces programmes remplissent souvent plusieurs critères identiques à ceux d'un programme de niveau 8 de la CITE, même s'ils tendent à être plus courts (durée cumulée de cinq à six ans depuis le début de l'enseignement supérieur), ils ne donnent généralement pas le niveau d'indépendance exigé des étudiants poursuivant une certification de chercheur spécialisée et préparent à accéder à des programmes de niveau 8 de la CITE. L'achèvement de programmes de niveau 7 de la CITE peut permettre, subséquentement, de réduire à moins de trois ans la durée d'un programme de doctorat. Dans ce niveau, ils sont classés en fonction de leur position dans la structure nationale des diplômes et certifications.

F. CLASSIFICATION DES PROGRAMMES ÉDUCATIFS AU NIVEAU 7 DE LA CITE

255. Le recours à deux dimensions complémentaires permet de rendre compte d'un programme en utilisant l'orientation comme catégories et la position dans la structure nationale des diplômes et certifications comme sous-catégories. Les codes à utiliser pour le niveau 7 de la CITE sont présentés dans le tableau 15.

Tableau 15. Codes de classification des programmes éducatifs au niveau 7 de la CITE (CITE-P)

Catégorie (Orientation)	Sous-catégorie (Position)	Description
74 Master ou équivalent académique	741	insuffisant comme achèvement de niveau
	746	premier diplôme long (au moins 5 ans)
	747	deuxième diplôme ou diplôme supplémentaire (après achèvement complet d'un programme de niveau licence ou équivalent)
	748	deuxième diplôme ou diplôme supplémentaire (après achèvement complet d'un programme de niveau master ou équivalent)
75 Master ou équivalent professionnel	751	insuffisant comme achèvement de niveau
	756	premier diplôme long (au moins 5 ans)
	757	deuxième diplôme ou diplôme supplémentaire (après achèvement complet d'un programme de niveau licence ou équivalent)
	758	deuxième diplôme ou diplôme supplémentaire (après achèvement complet d'un programme de niveau master ou équivalent)
76 Master ou équivalent orientation non spécifiée ¹	761	insuffisant comme achèvement de niveau
	766	premier diplôme long (au moins 5 ans)
	767	deuxième diplôme ou diplôme supplémentaire (après achèvement complet d'un programme de niveau licence ou équivalent)
	768	deuxième diplôme ou diplôme supplémentaire (après achèvement complet d'un programme de niveau master ou équivalent)
1. À utiliser étant donné l'absence de définitions internationalement convenues concernant les orientations académique et professionnelle des programmes et certifications de niveau licence ou master et équivalent.		

G. CLASSIFICATION DU NIVEAU D'ÉDUCATION ATTEINT AU NIVEAU 7 DE LA CITE

256. En ce qui concerne le niveau d'éducation atteint, les certifications intermédiaires reconnues obtenues lors de l'achèvement complet d'un cycle (ou d'un programme) de premier diplôme de niveau master ou équivalent considéré comme insuffisant pour être pris en compte comme achèvement du niveau 7 de la CITE sont classées dans le niveau 6 de la CITE. La participation sans achèvement complet reconnu à un programme de premier ou deuxième diplôme ou diplôme supplémentaire de niveau 7 de la CITE, mais après achèvement complet et reconnu d'un programme de niveau licence ou équivalent, n'est pas prise en compte pour déterminer les niveaux d'éducation atteints.

257. Les certifications intermédiaires reconnues obtenues lors de l'achèvement complet d'un cycle (ou d'un programme) de niveau doctorat ou équivalent considéré comme insuffisant pour être pris en compte comme achèvement du niveau 8 de la CITE sont classées dans le niveau 7 de la CITE pour ce qui est du niveau d'éducation atteint..
258. Les codes de classification du niveau d'éducation atteint relatifs au niveau 7 de la CITE sont présentés dans le tableau 16.

Tableau 16. Codes de classification du niveau d'éducation atteint relatifs au niveau 7 de la CITE (CITE-A)

Catégorie (Orientation)	Sous-catégorie (Achèvement)	Description
64 Licence ou équivalent académique	640	non défini ¹
65 Licence ou équivalent professionnel	650	non défini ¹
66 Licence ou équivalent orientation non spécifiée ²	660	non défini ¹
74 Master ou équivalent académique	740	non défini ³
75 Master ou équivalent professionnel	750	non défini ³
76 Master ou équivalent orientation non spécifiée ²	760	non défini ³
<p>1. Y compris l'achèvement complet et reconnu d'un programme de niveau licence ou équivalent suffisant pour un achèvement du niveau 6 de la CITE ou d'un programme ou d'un cycle d'un programme de niveau master ou équivalent insuffisant pour un achèvement du niveau 7 de la CITE.</p> <p>2. À utiliser étant donné l'absence de définitions internationalement convenues concernant les orientations académique et professionnelle des programmes et certifications de niveau licence ou master et équivalent.</p> <p>3. Y compris l'achèvement complet et reconnu d'un programme de niveau master ou équivalent suffisant pour un achèvement du niveau 7 de la CITE ou d'un programme ou d'un cycle d'un programme de niveau doctorat ou équivalent insuffisant pour un achèvement du niveau 8 de la CITE.</p>		

19. NIVEAU 8 DE LA CITE – NIVEAU DOCTORAT OU ÉQUIVALENT

A. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

259. Les programmes du niveau 8 de la CITE, ou « niveau doctorat ou équivalent », sont principalement destinés à l'obtention d'une certification de chercheur hautement qualifié. Les programmes de ce niveau de la CITE sont donc consacrés à des études approfondies et à des travaux de recherche originaux et sont dispensés presque exclusivement par des établissements d'enseignement supérieur orientés vers la recherche, comme des universités par exemple. Les programmes de doctorat existent aussi bien dans des domaines académiques que professionnels.
260. Le niveau 8 de la CITE s'achève normalement par la remise et la soutenance d'une thèse ou d'un travail écrit équivalent d'une qualité suffisante pour en permettre la publication et qui doit représenter une contribution appréciable aux connaissances dans le domaine d'études. Ces programmes se fondent donc le plus souvent sur des travaux de recherche et non uniquement sur des cours. Dans certains systèmes éducatifs, les programmes de niveau 8 de la CITE incluent très peu ou pas de cours, et les doctorants conduisent des travaux de recherche seuls ou en petits groupes avec des degrés de supervision variables. Dans certains systèmes éducatifs, ce sont les individus employés par l'université en tant que chercheurs juniors ou assistants de recherche qui s'inscrivent comme étudiants et entreprennent ces travaux de recherche de niveau doctorat.
261. L'accès aux programmes de niveau 8 de la CITE ou aux postes d'assistants de recherche exige normalement l'achèvement complet de programmes spécifiques de niveau 7 de la CITE. Les certifications du niveau 8 de la CITE permettent d'accéder à des professions nécessitant des compétences académiques hautement qualifiées et à des postes de chercheur pour le gouvernement ou des entreprises ainsi qu'à des postes de recherche et d'enseignement dans des établissements éducatifs offrant un enseignement de niveaux 6, 7 et 8 de la CITE.
262. Les programmes destinés à être classés au niveau 8 de la CITE sont désignés de plusieurs manières dans le monde, comme par exemple *PhD*, *DPhil*, *D.Lit*, *D.Sc*, *LL.D*, *Doctorat*, etc. Toutefois, il est important de noter que les programmes portant un nom similaire à « doctorat » ne doivent être inclus dans le niveau 8 de la CITE que s'ils répondent aux critères décrits dans le paragraphe 263. En vue de la comparabilité internationale, l'expression « niveau doctorat ou équivalent » est utilisée pour qualifier le niveau 8 de la CITE.

B. CRITÈRES DE CLASSIFICATION

263. Les critères suivants sont pertinents pour la définition du niveau doctorat ou équivalent :

Critères principaux

- a. Exigence de travaux écrits (voir paragraphe 264) ;
- b. Critères d'admission (voir paragraphe 261) et
- c. Durée minimale du programme (voir paragraphe 265).

Critères subsidiaires

- a. Diplôme/certification doctoral exigé pour des professions spécifiques (voir paragraphe 266).
264. L'achèvement complet d'un programme de niveau 8 de la CITE exige la remise d'une thèse ou d'un travail écrit équivalent d'une qualité suffisante pour en permettre la publication, qui représente le produit de travaux de recherche originaux de même qu'une contribution appréciable aux connaissances dans le domaine d'études.
265. Les programmes de niveau 8 de la CITE exigent au minimum trois années d'études équivalent temps plein, pour une durée cumulée totale d'au moins sept ans d'enseignement temps plein au niveau de l'enseignement supérieur. L'achèvement préalable d'un programme de recherche avancé de niveau 7 de la CITE peut réduire le temps nécessaire pour terminer un programme de niveau 8 de la CITE (voir paragraphe 254). Les programmes non doctoraux de recherche avancée plus courts sont classés au niveau 7 de la CITE.
266. L'obtention d'une certification de niveau 8 de la CITE constitue souvent une condition à remplir afin d'accéder à des postes d'enseignants dans des établissements éducatifs qui proposent des programmes de niveaux 6, 7 et 8 de la CITE, ainsi qu'à des postes de chercheurs pour les gouvernements et les entreprises.

C. CONSIDÉRATIONS CONCERNANT LES PROGRAMMES COUVRANT PLUSIEURS NIVEAUX DE LA CITE

267. Sans objet.

D. DIMENSIONS COMPLÉMENTAIRES

268. Une dimension peut être utilisée pour distinguer les programmes éducatifs du niveau 8 de la CITE :
- Orientation du programme (voir paragraphe 270).

Orientation du programme

269. Les deux catégories d'orientation suivantes existent :
- Académique et
 - Professionnel.

E. PROGRAMMES ÉGALEMENT INCLUS DANS LE NIVEAU 8 DE LA CITE

270. Les deuxièmes diplômes de chercheur hautement qualifié ou les doctorats plus spécialisés nécessitant la remise d'un second travail important de recherche (autre la première thèse de doctorat) généralement réalisé assez tard dans une carrière universitaire et souvent sans supervision formelle. L'habilitation ou le *doktor nauk* constituent des exemples, même si la plupart des systèmes éducatifs ne proposent qu'une seule certification de chercheur hautement qualifié avec obtention de doctorats ou de certifications équivalentes. Les deuxièmes diplômes de chercheur ne sont pas pris en compte séparément dans la CITE. Généralement, ces diplômes ne sont pas liés à un programme éducatif. Les doctorats honoris causa décernés par les universités sur la base

d'autres considérations et non de travaux de recherche ne sont pas classés dans le niveau 8 de la CITE.

F. CLASSIFICATION DES PROGRAMMES ÉDUCATIFS AU NIVEAU 8 DE LA CITE

271. Les programmes éducatifs du niveau 8 de la CITE sont soit des programmes de doctorat complets ou des cycles (ou programmes) de niveau doctorat insuffisants pour être considérés comme un achèvement du niveau 8 de la CITE. L'utilisation d'une dimension complémentaire permet d'en rendre compte en utilisant l'orientation comme catégories. Les codes à utiliser pour le niveau 8 de la CITE sont présentés dans le tableau 17.

Tableau 17. Codes de classification des programmes éducatifs au niveau 8 de la CITE (CITE-P)

Catégorie (Orientation)	Sous-catégorie	Description
84 Doctorat ou équivalent académique	841	insuffisant comme achèvement de niveau
	844	suffisant comme achèvement de niveau
85 Doctorat ou équivalent professionnel	851	insuffisant comme achèvement de niveau
	854	suffisant comme achèvement de niveau
86 Doctorat ou équivalent orientation non spécifiée ¹	861	insuffisant comme achèvement de niveau
	864	suffisant comme achèvement de niveau
1. À utiliser étant donné l'absence de définitions internationalement convenues concernant les orientations académique et professionnelle des programmes et certifications de niveau master ou doctorat et équivalent.		

G. CLASSIFICATION DU NIVEAU D'ÉDUCATION ATTEINT AU NIVEAU 8 DE LA CITE

272. En ce qui concerne le niveau d'éducation atteint, les certifications intermédiaires reconnues obtenues lors de l'achèvement complet d'un cycle (ou d'un programme) de premier diplôme de niveau doctorat ou équivalent considéré comme insuffisant pour être pris en compte comme achèvement du niveau 8 de la CITE sont classées dans le niveau 7 de la CITE. La participation à un premier programme de niveau 8 de la CITE sans achèvement complet et reconnu, n'est pas prise en compte pour déterminer les niveaux d'éducation atteints.

273. Les codes de classification du niveau d'éducation atteint relatifs au niveau 8 de la CITE sont présentés dans le tableau 18.

Tableau 18. Codes de classification du niveau d'éducation atteint relatifs au niveau 8 de la CITE (CITE-A)

Catégorie (Orientation)	Sous-catégorie	Description
74 Master ou équivalent académique	740	non défini ¹
75 Master ou équivalent professionnel	750	non défini ¹
76 Master ou équivalent orientation non spécifiée ²	760	non défini ¹
84 Doctorat ou équivalent académique	840	Non défini
85 Doctorat ou équivalent professionnel	850	Non défini
86 Doctorat ou équivalent orientation non spécifiée ²	860	Non défini
<p>1. Y compris l'achèvement complet et reconnu d'un programme de niveau licence ou équivalent suffisant pour un achèvement du niveau 7 de la CITE ou d'un programme ou d'un cycle d'un programme de niveau doctorat ou équivalent insuffisant pour un achèvement du niveau 8 de la CITE.</p> <p>2. À utiliser étant donné l'absence de définitions internationalement convenues concernant les orientations académique et professionnelle des programmes et certifications de niveau master ou doctorat et équivalent.</p>		

20. CORRESPONDANCES ENTRE LES NIVEAUX DE LA CITE 2011 ET DE LA CITE 1997

274. Cette partie décrit les correspondances entre les niveaux dans la classification CITE 2011 et ceux de la version précédente, la CITE 1997.
275. Dans la CITE 2011, le niveau 0 couvre l'éducation de la petite enfance pour tous les âges, y compris les enfants très jeunes. Les programmes sont subdivisés en deux catégories selon la complexité du contenu éducatif des programmes : développement éducatif de la petite enfance (code 010) et enseignement préprimaire (code 020). Les programmes de développement éducatif de la petite enfance (code 010) ciblent généralement les enfants de moins de trois ans. Elle a été introduite pour la première fois dans la CITE 2011 et il n'existe donc pas de catégorie correspondante dans la CITE 1997. L'enseignement préprimaire (code 020) correspond exactement au niveau 0 de la CITE 1997.
276. Le niveau 1, enseignement primaire, de la CITE 2011 correspond au niveau 1 de la CITE 1997.
277. Les niveaux 2 et 3 de la CITE 2011, premier et deuxième cycle du secondaire, correspondent en grande partie aux niveaux 2 et 3 de la CITE 1997. Toutefois, la CITE 2011 peut être implémentée différemment comparée à la CITE 1997 car les critères principaux et subsidiaires ont été clarifiés (certains programmes sont donc classés différemment). Ces différences peuvent avoir un impact sur la série chronologique des données de certains pays.
278. La CITE 2011 simplifie les dimensions complémentaires des niveaux 2 et 3 comparativement à la CITE 1997 :
- L'orientation du programme de la CITE 2011 distingue uniquement les programmes d'enseignement professionnel et les programmes d'enseignement général. La CITE 1997 classait l'enseignement préprofessionnel séparément. Ces programmes ne permettent pas l'obtention de certifications pertinentes pour le marché du travail et de ce fait sont maintenant classés pour la plupart dans l'enseignement général ;
 - La CITE 2011 n'identifie qu'un groupe de programmes donnant accès à des niveaux supérieurs de la CITE. En comparaison, la CITE 1997 distinguait les catégories A et B sur ce plan, selon le type d'enseignement auquel la certification obtenue donnait accès. La catégorie « achèvement de niveau avec accès à un enseignement plus élevé » de la CITE 2011 correspond aux catégories A et B combinées de la CITE 1997 ;
 - La CITE 2011 subdivise les programmes qui ne permettent pas d'accéder à des niveaux supérieurs de la CITE dans les catégories « achèvement de niveau » et « non achèvement de niveau ». Ces deux catégories de la CITE 2011 correspondent typiquement à la catégorie C et, pour le niveau 3 de la CITE, aux catégories « C court » et « C long » de la CITE 1997.
279. Le niveau 4 de la CITE 2011, enseignement post-secondaire non-supérieur, correspond en grande partie au niveau 4 de la CITE 1997. Néanmoins, les programmes menant à une certification équivalente à celle du deuxième cycle du secondaire général sont classés au niveau 3 de la CITE 2011, alors qu'ils étaient souvent classés au niveau 4 de la CITE 1997. De plus, la CITE 2011 peut être implémentée différemment de la CITE

1997 car les critères principaux et subsidiaires ont été clarifiés. Ces différences peuvent avoir un impact sur la série chronologique des données de certains pays.

280. La CITE 2011 simplifie les dimensions d'orientation du niveau 4 de la CITE, tout comme pour les niveaux 2 et 3 (voir paragraphes 194, 153 et 175). Les sous-catégories « accès à un enseignement plus élevé » et « pas d'accès à un enseignement plus élevé » de la CITE 2011 correspondent respectivement aux destinations A et B de la CITE 1997.
281. La CITE 2011 se caractérise par quatre niveaux d'enseignement supérieur, comparés à deux niveaux dans la CITE 1997. Les niveaux 5, 6 et 7 de la CITE 2011 correspondent au niveau 5 de la CITE 1997. Le niveau 8 de la CITE 2011 correspond au niveau 6 de la CITE 1997.
282. La CITE 2011 simplifie les dimensions complémentaires des niveaux de l'enseignement supérieur de la CITE 1997 :
 - Au niveau 5 de la CITE 2011, les programmes d'enseignement professionnel se distinguent des programmes d'enseignement général par le deuxième chiffre du code. Dans la CITE 1997, cette distinction n'existait pas. Les niveaux 6 à 8 de la CITE prévoient également la possibilité d'opérer une distinction entre les orientations académique et professionnelle une fois que des définitions internationalement convenues auront été élaborées.
 - Aux niveaux 6 et 7 de la CITE 2011, le troisième chiffre de la classification permet de distinguer les programmes en fonction de leur durée et de leur position dans la structure nationale des diplômes et certifications pour le calcul de statistiques telles que le taux d'admission et d'obtention de diplômes. Dans la CITE 1997, on utilisait l'orientation du programme ou le « type de programme » pour subdiviser la CITE 5A entre programmes de premier diplôme et programmes de deuxième diplôme et de diplôme supplémentaire (niveaux 6 et 7 combinés de la CITE 2011). Le troisième chiffre dans la classification des programmes permet de distinguer entre premier diplôme et deuxième diplôme/diplôme supplémentaire aux deux niveaux.
283. Le tableau 19 présente les correspondances entre les niveaux des versions 2011 et 1997 de la CITE.

Tableau 19. Correspondances entre les niveaux de la CITE 1997 et de la CITE 2011

CITE 1997	CITE 2011
-	CITE 01
CITE 0	CITE 02
Niveau 1 de la CITE	Niveau 1 de la CITE
Niveau 2 de la CITE	Niveau 2 de la CITE
Niveau 3 de la CITE	Niveau 3 de la CITE*
Niveau 4 de la CITE	Niveau 4 de la CITE*
Niveau 5 de la CITE	Niveau 5 de la CITE
	Niveau 6 de la CITE
	Niveau 7 de la CITE
Niveau 6 de la CITE	Niveau 8 de la CITE

* contenu de la catégorie légèrement modifié

284. Le tableau 20 et le tableau 21 présentent les correspondances entre la CITE 2011 et la CITE 1997, y compris les dimensions complémentaires, catégories et sous-catégories.

Tableau 20. Correspondances entre la CITE 2011 et la CITE 1997. Niveaux 0 à 4

CITE 2011					CITE 1997			
Nom du niveau	Niveau	Catégorie	Sous-catégorie	Notes sur les sous-catégories	Nom du niveau	Niveau	Destination	Orientation
Développement éducatif de la petite enfance	0	01	010	Programmes éducatifs pour les enfants de moins de 3 ans	<i>Non couvert dans la CITE 1997</i>			
Enseignement préprimaire		02	020		Enseignement préprimaire	0	s.o.	s.o.
Primaire	1	10	100		Enseignement primaire ou premier cycle de l'éducation de base	1	s.o.	s.o.
Premier cycle du secondaire	2	24 général	241	insuffisant pour l'achèvement ou l'achèvement partiel de niveau, sans accès direct au deuxième cycle du secondaire	Premier cycle de l'enseignement secondaire ou deuxième cycle de l'éducation de base	2	C	général/ préprofessionnel
			242	achèvement partiel de niveau, sans accès direct au deuxième cycle du secondaire			C	
			243	achèvement de niveau, sans accès direct au deuxième cycle du secondaire			C	
			244	achèvement de niveau, avec accès direct au deuxième cycle du secondaire			A/B	
		25 professionnel	251	insuffisant pour un achèvement ou un achèvement partiel de niveau, sans accès direct au deuxième cycle du secondaire			C	professionnel
			252	achèvement partiel de niveau, sans accès direct au deuxième cycle du secondaire			C	
			253	achèvement de niveau, sans accès direct au deuxième cycle du secondaire			C	
			254	achèvement de niveau, avec accès direct au deuxième cycle du secondaire			A/B	

CITE 2011					CITE 1997			
Nom du niveau	Niveau	Catégorie	Sous-catégorie	Notes sur les sous-catégories	Nom du niveau	Niveau	Destination	Orientation
Deuxième cycle du secondaire	3	34 général	341	insuffisant pour un achèvement ou un achèvement partiel de niveau, sans accès direct à l'enseignement supérieur	Deuxième cycle du secondaire	3	C	général/ préprofessionnel
			342	achèvement partiel de niveau, sans accès direct à l'enseignement supérieur			C	
			343	achèvement de niveau, sans accès direct aux premiers programmes de l'enseignement supérieur [mais peut donner un accès direct au post-secondaire non-supérieur] ¹			C	
			344	achèvement de niveau, avec accès direct aux premiers programmes de l'enseignement supérieur [peut aussi donner un accès direct au post-secondaire non-supérieur] ¹			A/B	
		35 professionnel	351	insuffisant pour un achèvement ou un achèvement partiel de niveau, sans accès direct à l'enseignement supérieur			C	professionnel
			352	achèvement partiel de niveau, sans accès direct à l'enseignement supérieur			C	
			353	achèvement de niveau, sans accès direct aux premiers programmes de l'enseignement supérieur [mais peut donner un accès direct au post-secondaire non-supérieur] ¹			C	
			354	achèvement de niveau, avec accès direct aux premiers programmes de l'enseignement supérieur [peut aussi donner un accès direct au post-secondaire non-supérieur] ¹			A/B	
Post-secondaire non-supérieur	4	44 général	441	insuffisant pour un achèvement de niveau, sans accès direct à l'enseignement supérieur ²	Enseignement post-secondaire non-supérieur	4	B	général/ préprofessionnel
			443	achèvement de niveau, sans accès direct aux premiers programmes de l'enseignement supérieur ²			B	
			444	achèvement de niveau, avec accès direct aux premiers programmes de l'enseignement supérieur ²			A	
		45 professionnel	451	insuffisant pour un achèvement de niveau, sans accès direct à l'enseignement supérieur ²			B	professionnel
			453	achèvement de niveau, sans accès direct aux premiers programmes de l'enseignement supérieur ²			B	
			454	achèvement de niveau, avec accès direct aux premiers programmes de l'enseignement supérieur ²			A	

1. Peut inclure des programmes classés au préalable dans le niveau 4 de la CITE s'ils sont équivalents aux programmes du niveau 3 de la CITE

2. Excepté les programmes classés au préalable dans le niveau 4 de la CITE s'ils sont équivalents aux programmes du niveau 3 de la CITE

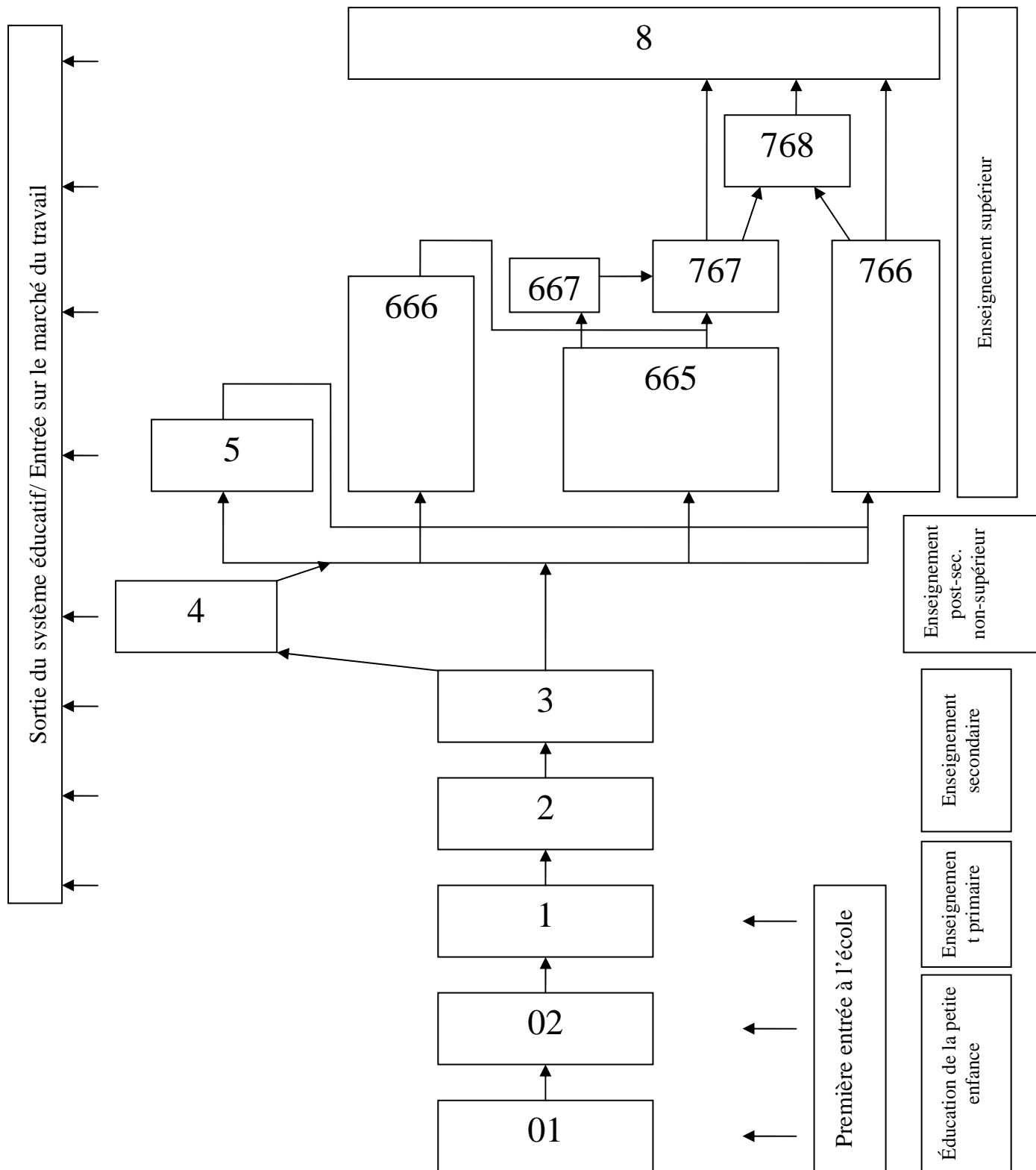
Tableau 21. Correspondances entre la CITE 2011 et la CITE 1997 : Niveaux de l'enseignement supérieur

CITE 2011						CITE 1997				
Nom du niveau	Niveau	Catégorie	Sous-catégorie	Notes sur les (sous-) catégories	Notes	Nom du niveau	Niveau	Type	Position	Durée cumulée dans l'enseignement supérieur
Enseignement supérieur de cycle court	5	54 général	541	insuffisant comme achèvement de niveau		Enseignement supérieur, premier cycle	5	B	s.o.	<2 ans
			544	suffisant comme achèvement de niveau			5	B	s.o.	<3 ans
		55 professionnel	551	insuffisant comme achèvement de niveau			5	B	s.o.	<2 ans
			554	suffisant comme achèvement de niveau			5	B	s.o.	<3 ans
Licence ou équivalent	6	66 ¹ orientation non spécifiée	661	insuffisant comme achèvement de niveau			5	A	intermédiaire	<3 ans
			665	1 ^{er} diplôme (3-4 ans)			5	A	1 ^{er}	3 à 4 ans
			666	1 ^{er} diplôme long (> 4 ans) (licence ou équivalent)			5	A	1 ^{er}	>4 ans
			667	2 ^e diplôme ou diplôme supplémentaire (après une licence ou équivalent)	Si équivalent à d'autres programmes déjà classés au niveau 6		5	A	2 ^e ou supplémentaire	≥>4 ans
Master ou équivalent	7	76 ¹ orientation non spécifiée	761	insuffisant comme achèvement de niveau			5	A	intermédiaire	<3 ans
			766	1 ^{er} diplôme long (≥ 5 ans) (master ou équivalent)	Sauf si équivalent à des programmes déjà classés au niveau 6, alors 666		5	A	1 ^{er}	≥5 ans
			767	2 ^e diplôme ou diplôme supplémentaire (après une licence ou équivalent)		5	A	2 ^e ou supplémentaire	≥4 à 5 ans	
			768	2 ^e diplôme ou diplôme supplémentaire (après un master ou équivalent)		5	A	2 ^e /ou supplémentaire	≥6 ans	
Doctorat ou équivalent	8	86 ¹ orientation non spécifiée	861	insuffisant comme achèvement de niveau		Enseignement supérieur, second cycle	6	s.o.	s.o.	s.o.
			864	suffisant comme achèvement de niveau	Programmes menant directement et uniquement à un diplôme de doctorat		6	s.o.	s.o.	s.o.

1. La correspondance des programmes académique et professionnel pour les niveaux 6, 7 et 8 de la CITE est identique aux programmes où l'orientation est non spécifiée.

21. ANNEXE 1 : PARCOURS SCOLAIRES POTENTIELS DE LA CITE

Figure 2. Parcours scolaires potentiels de la CITE 2011



22. ANNEXE 2 : CODIFICATION DES PROGRAMMES ÉDUCATIFS

0 Éducation de la petite enfance

- 01 Développement éducatif de la petite enfance
 - 010 Développement éducatif de la petite enfance
- 02 Préprimaire
 - 020 Préprimaire

1 Primaire

- 10 Primaire
 - 100 Primaire

2 Premier cycle secondaire

- 24 général
 - 241 insuffisant pour un achèvement ou un achèvement partiel de niveau , sans accès direct au deuxième cycle du secondaire
 - 242 suffisant pour un achèvement partiel de niveau, sans accès direct au deuxième cycle du secondaire
 - 243 suffisant pour un achèvement de niveau, sans accès direct au deuxième cycle du secondaire
 - 244 suffisant pour un achèvement de niveau, avec accès direct au deuxième cycle du secondaire
- 25 professionnel
 - 251 insuffisant pour un achèvement ou un achèvement partiel de niveau , sans accès direct au deuxième cycle du secondaire
 - 252 suffisant pour un achèvement partiel de niveau, sans accès direct au deuxième cycle du secondaire
 - 253 suffisant pour un achèvement de niveau, sans accès direct au deuxième cycle du secondaire
 - 254 suffisant pour un achèvement de niveau, avec accès direct au deuxième cycle du secondaire

3 Deuxième cycle du secondaire

- 34 général
 - 341 insuffisant pour un achèvement ou un achèvement partiel de niveau , sans accès direct à l'enseignement supérieur
 - 342 suffisant pour un achèvement partiel de niveau, sans accès direct à l'enseignement supérieur
 - 343 suffisant pour un achèvement de niveau, sans accès direct à l'enseignement supérieur
 - 344 suffisant pour un achèvement de niveau, avec accès direct à l'enseignement supérieur
- 35 professionnel
 - 351 insuffisant pour un achèvement ou un achèvement partiel de niveau , sans accès direct à l'enseignement supérieur
 - 352 suffisant pour un achèvement partiel de niveau, sans accès direct à l'enseignement supérieur
 - 353 suffisant pour un achèvement de niveau, sans accès direct à l'enseignement supérieur
 - 354 suffisant pour un achèvement de niveau, avec accès direct à l'enseignement supérieur

4 Post-secondaire non-supérieur

- 44 général
 - 441 insuffisant pour un achèvement de niveau, sans accès direct à l'enseignement supérieur
 - 443 suffisant pour un achèvement de niveau, sans accès direct à l'enseignement supérieur
 - 444 suffisant pour un achèvement de niveau, avec accès direct à l'enseignement supérieur
- 45 professionnel
 - 451 insuffisant pour un achèvement de niveau, sans accès direct à l'enseignement supérieur
 - 453 suffisant pour un achèvement de niveau, sans accès direct à l'enseignement supérieur
 - 454 suffisant pour un achèvement de niveau, avec accès direct à l'enseignement supérieur

5 Enseignement supérieur de cycle court

- 54 général
 - 541 insuffisant comme achèvement de niveau
 - 544 suffisant comme achèvement de niveau
- 55 professionnel
 - 551 insuffisant comme achèvement de niveau
 - 554 suffisant comme achèvement de niveau

6 Licence ou équivalent

- 64 académique
 - 641 insuffisant comme achèvement de niveau
 - 645 1^{er} diplôme (3 à 4 ans)
 - 646 premier diplôme long (plus de 4 ans)
 - 647 2^e diplôme ou diplôme supplémentaire (après un programme de licence ou équivalent)
- 65 professionnel
 - 651 insuffisant comme achèvement de niveau
 - 655 1^{er} diplôme (3 à 4 ans)
 - 656 premier diplôme long (plus de 4 ans)
 - 657 2^e diplôme ou diplôme supplémentaire (après un programme de licence ou équivalent)
- 66 orientation non spécifiée
 - 661 insuffisant comme achèvement de niveau
 - 665 1^{er} diplôme (3 à 4 ans)
 - 666 1^{er} diplôme long (plus de 4 ans)
 - 667 2^e diplôme ou diplôme supplémentaire (après un programme de licence ou équivalent)

7 Master ou équivalent

- 74 académique
 - 741 insuffisant comme achèvement de niveau
 - 746 1^{er} diplôme long (au moins 5 ans)
 - 747 2^e diplôme ou diplôme supplémentaire (après un programme de licence ou équivalent)
 - 748 2^e diplôme ou diplôme supplémentaire (après un programme de master ou équivalent)
- 75 professionnel
 - 751 insuffisant comme achèvement de niveau
 - 756 1^{er} diplôme long (au moins 5 ans)
 - 757 2^e diplôme ou diplôme supplémentaire (après un programme de licence ou équivalent)
 - 758 2^e diplôme ou diplôme supplémentaire (après un programme de master ou équivalent)
- 76 orientation non spécifiée
 - 761 insuffisant comme achèvement de niveau
 - 766 1^{er} diplôme long (au moins 5 ans)
 - 767 2^e diplôme ou diplôme supplémentaire (après un programme de licence ou équivalent)
 - 768 2^e diplôme ou diplôme supplémentaire (après un programme de master ou équivalent)

8 Doctorat ou équivalent

- 84 académique

- 841 insuffisant comme achèvement de niveau
- 844 suffisant comme achèvement de niveau
- 85 professionnel
 - 851 insuffisant comme achèvement de niveau
 - 854 suffisant comme achèvement de niveau
- 86 orientation non spécifiée
 - 861 insuffisant comme achèvement de niveau
 - 864 suffisant comme achèvement de niveau

9 Non classé ailleurs

- 99 Non classé ailleurs
- 999 Non classé ailleurs

23. ANNEXE 3 : CODIFICATION DU NIVEAU D'ÉDUCATION ATTEINT

0 Inférieur au primaire

- 01 N'a jamais participé à un programme éducatif
 - 010 N'a jamais participé à un programme éducatif
- 02 Éducation de la petite enfance limitée
 - 020 Éducation de la petite enfance limitée
- 03 Scolarisation primaire limitée (sans achèvement de niveau)
 - 030 Scolarisation primaire limitée (sans achèvement de niveau)

1 Primaire

- 10 Primaire
 - 100 y compris un achèvement complet et reconnu d'un programme de premier cycle du secondaire insuffisant pour un achèvement ou un achèvement partiel de niveau.

2 Premier cycle du secondaire¹

- 24 général¹
 - 242 achèvement partiel de niveau, sans accès direct au deuxième cycle du secondaire
 - 243 achèvement de niveau, sans accès direct au deuxième cycle du secondaire
 - 244 achèvement de niveau, avec accès direct au deuxième cycle du secondaire¹
- 25 professionnel¹
 - 252 achèvement partiel de niveau, sans accès direct au deuxième cycle du secondaire
 - 253 achèvement de niveau, sans accès direct au deuxième cycle du secondaire
 - 254 achèvement de niveau, avec accès direct au deuxième cycle du secondaire¹

3 Deuxième cycle du secondaire¹

- 34 général¹
 - 342 achèvement partiel de niveau, sans accès direct à l'enseignement supérieur
 - 343 achèvement de niveau, sans accès direct à l'enseignement supérieur
 - 344 achèvement de niveau, avec accès direct à l'enseignement supérieur¹
- 35 professionnel¹
 - 352 achèvement partiel de niveau, sans accès direct à l'enseignement supérieur
 - 353 achèvement de niveau, sans accès direct à l'enseignement supérieur
 - 354 achèvement de niveau, avec accès direct à l'enseignement supérieur¹

4 Post-secondaire non-supérieur¹

- 44 général¹
 - 443 achèvement de niveau, sans accès direct à l'enseignement supérieur
 - 444 achèvement de niveau, avec accès direct à l'enseignement supérieur¹
- 45 professionnel¹
 - 453 achèvement de niveau, sans accès direct à l'enseignement supérieur
 - 454 achèvement de niveau, avec accès direct à l'enseignement supérieur¹

1. Y compris l'achèvement complet d'un programme du niveau donné suffisant comme achèvement de niveau ou achèvement complet d'un programme ou d'un cycle de programme à un niveau supérieur de la CITE insuffisant comme achèvement ou achèvement partiel du niveau supérieur

5 Enseignement supérieur de cycle court¹

- 54 général^{1,2}
 - 540 non défini¹
- 55 professionnel^{1,2}
 - 550 non défini¹
- 56 orientation non spécifiée^{1,2}
 - 560 non défini¹

6 Licence ou équivalent¹

- 64 académique¹
 - 640 non défini¹
- 65 professionnel¹
 - 650 non défini¹
- 66 orientation non spécifiée^{1,2}
 - 660 non défini¹

7 Master ou équivalent¹

- 74 académique¹
 - 740 non défini¹
- 75 professionnel¹
 - 750 non défini¹
- 76 orientation non spécifiée^{1,2}
 - 760 non défini¹

8 Doctorat ou équivalent¹

- 84 académique¹
 - 840 non défini
- 85 professionnel¹
 - 850 non défini
- 86 orientation non spécifiée^{1,2}
 - 860 non défini

9 Non classé ailleurs

- 99 Non classé ailleurs
- 999 Non classé ailleurs

1. Y compris l'achèvement complet d'un programme du niveau donné suffisant comme achèvement de niveau ou achèvement complet d'un programme ou d'un cycle de programme à un niveau supérieur de la CITE insuffisant comme achèvement ou achèvement partiel du niveau supérieur
2. À utiliser étant donné l'absence de définitions internationalement convenues concernant les orientations académique et professionnelle des programmes de niveaux 6 à 8 de la CITE.

24. ANNEXE 4 : GRANDS GROUPES ET DOMAINES D'ÉTUDES

285. Note : Les domaines d'études ne changent pas par rapport à la CITE 1997. À partir de 2011, l'ISU envisage de développer une classification détaillée en trois chiffres des domaines d'études et de formation en se fondant sur un projet de codification mis au point par l'UNESCO en 1999. Cette codification est utilisée par Eurostat et l'OCDE depuis plus de 10 ans mais elle doit être mise à jour. L'ISU présentera la nouvelle codification en 2012 pour revue et consultation mondiale, en vue d'adopter la classification définitive en 2013. Une fois que la nouvelle classification des domaines d'études et de formation aura été adoptée formellement par la Conférence générale des États membres de l'UNESCO, elle sera considérée comme une classification séparée et indépendante de la CITE et cette partie disparaîtra de la CITE en cours.
286. Il existe 25 domaines d'études appartenant à neuf grands groupes. Il est recommandé de classer les programmes interdisciplinaires ou multidisciplinaires en fonction de la règle de la majorité, c'est-à-dire dans le domaine d'études où les étudiants passent le plus de temps.

Domaines d'études de la CITE

0 Programmes généraux

01 Programmes de base

Programmes généraux de base pré primaires, élémentaires, primaires, secondaires, etc.

08 Alphabétisation et apprentissage du calcul

Alphabétisation simple et fonctionnelle, apprentissage du calcul.

09 Développement personnel

Renforcement des compétences personnelles (par exemple acquisition de comportements, compétences mentales, capacités d'organisation personnelle, programmes d'orientation).

1 Education

14 Formation des enseignants et sciences de l'éducation

Formation des enseignants : niveau préscolaire, jardins d'enfants, écoles élémentaires, enseignement professionnel, travaux pratiques, matières non professionnelles, éducation des adultes ; formateurs d'enseignants et enseignants pour enfants handicapés. Programmes généraux et spécialisés de formation des enseignants.

Sciences de l'éducation : élaboration de programmes d'étude pour les matières professionnelles et non professionnelles, contrôle des connaissances, recherche pédagogique, autres aspects des sciences de l'éducation.

2 Lettres et arts

21 Arts

Beaux-arts : dessin, peinture, sculpture ;

Arts du spectacle : musique, théâtre, danse, cirque ;

Arts graphiques et audiovisuels : photographie, cinématographie, production musicale, de radio et de télévision, imprimerie et édition ;

Stylisme ; Artisanat.

22 Lettres

Religion et théologie ;

Langues et cultures étrangères : langues vivantes ou « mortes » et leur littérature, études régionales interdisciplinaires ;

Langues autochtones : langues courantes ou vernaculaires et leur littérature ;

Autres sciences humaines : interprétation et traduction, linguistique, littérature comparée, histoire, archéologie, philosophie, morale.

3 Sciences sociales, commerce et droit

31 Sciences sociales et du comportement

Economie, histoire économique, sciences politiques, sociologie, démographie, anthropologie (à l'exception de l'anthropologie physique), ethnologie, futurologie, psychologie, géographie (à l'exception de la géographie physique), étude sur la paix et les conflits, droits de l'homme.

32 Journalisme et information

Journalisme ; bibliothéconomie et formation technique aux bibliothèques ; formation de techniciens de musées et d'établissements analogues ;

Techniques de documentation ;

Archivisme.

34 Commerce et administration

Commerce de détail, marketing, vente, relations publiques, agences immobilières ;

Finance, banque, assurances, analyse des investissements ;

Comptabilité, audit, tenue des livres ;

Gestion, administration publique, administration des institutions, administration du personnel ;

Travail de secrétariat et de bureau.

38 Droit

Formation de magistrats locaux, de notaires, droit (général, international, du travail, maritime, etc.), jurisprudence, histoire du droit.

4 Sciences

42 Sciences de la vie

Biologie, botanique, bactériologie, toxicologie, microbiologie, zoologie, entomologie, ornithologie, génétique, biochimie, biophysique, autres sciences apparentées, à l'exclusion des sciences cliniques et vétérinaires.

44 Sciences physiques

Astronomie et sciences de l'espace, physique, autres matières apparentées, chimie, autres matières apparentées, géologie, géophysique, minéralogie, anthropologie physique, géographie physique et autres géosciences, météorologie et autres sciences se rapportant à l'atmosphère, y compris la climatologie, océanographie, vulcanologie, paléoécologie.

46 Mathématiques et statistiques

Mathématiques, recherche opérationnelle, analyse numérique, sciences actuarielles, statistiques et autres domaines apparentés.

48 Sciences informatiques

Sciences informatiques : conception de systèmes, programmation informatique, traitement des données, réseaux, systèmes d'exploitation - mise au point de logiciels uniquement (la construction d'ordinateurs devrait être classée dans les domaines de l'ingénierie).

5 Ingénierie, industries de transformation et production

52 Ingénierie et techniques apparentées

Dessin industriel, mécanique, travail du métal, électricité, électronique, télécommunications, énergie et génie chimique, entretien de véhicules, topographie.

54 Industries de transformation et de traitement

Traitement des produits alimentaires et des boissons, textiles, vêtements, chaussures, cuir, matériaux (bois, papiers, plastique, verre, etc.), industries minières et extractives.

58 Architecture et bâtiment

Architecture et urbanisme : architecture de gros œuvre, aménagement des paysages, aménagements communautaires, cartographie ;

Bâtiments, construction ;

Génie civil.

6 Agriculture

62 Agriculture, sylviculture et halieutique

Agriculture, production agricole et animale, agronomie, élevage, horticulture et jardinage, sylviculture et techniques de production forestière, parcs naturels, flore et faune, pêcheries, science et technologie de la pêche.

64 Sciences vétérinaires

Médecine vétérinaire, formation d'assistants vétérinaires.

7 Santé et protection sociale

72 Santé

Médecine : anatomie, épidémiologie, cytologie, physiologie, immunologie et immun hématologie, pathologie, anesthésiologie, pédiatrie, obstétrique et gynécologie, médecine interne, chirurgie, neurologie, psychiatrie, radiologie, ophtalmologie ;

Services médicaux : services de santé publique, hygiène, pharmacie, pharmacologie, thérapeutique, rééducation, prothèses, optométrie, nutrition ;

Soins infirmiers : soins infirmiers de base, formation de sages-femmes ;

Services dentaires : formation d'assistants de dentistes, de spécialistes de l'hygiène dentaire, de techniciens de laboratoire dentaire et d'odontologie.

76 Services sociaux

Protection sociale : soins aux handicapés, aux enfants, services pour la jeunesse, services gérontologiques ;

Travail social : orientation, protection sociale non classée ailleurs.

8 Services

81 Services aux particuliers

Hôtellerie et services de restauration, voyage et tourisme, sports et loisirs, coiffure, soins de beauté et autres services aux particuliers : nettoyage, blanchissage, teinturerie, cosmétologie, économie domestique.

84 Services de transport

Formation de marins et d'officiers de marine, sciences nautiques, formation d'équipages d'avions, contrôle du trafic aérien, transports ferroviaires, transports routiers, services postaux.

85 Protection de l'environnement

Conservation, contrôle et protection de l'environnement, lutte contre la pollution de l'air et de l'eau, protection du travail et sécurité des personnels.

86 Services de sécurité

Protection des biens et des personnes : services de police et services apparentés de maintien de l'ordre, criminologie, protection et lutte contre les incendies, sécurité civile ;

Sécurité militaire.

Inconnu ou non précisé

(Cette catégorie ne fait pas partie de la classification elle-même, mais il est nécessaire de disposer d'une rubrique « 99 » dans la collecte de données pour y inclure les « domaines d'étude inconnus ou non précisés ».)

25. ANNEXE 5 : GLOSSAIRE

Concepts de base :

- 1 – Concepts d'apprentissage
- 2 – Types d'apprentissage
- 3 – Concepts d'éducation
- 4 – Types d'enseignement
- 5 – Composantes d'un programme éducatif
- 6 – Caractéristiques du processus d'un programme éducatif
- 7 – Certifications et Niveau d'éducation atteint
- 8 – Niveaux d'études
- 9 – Durée
- 10 – Domaines d'études

Liste alphabétique des mots du glossaire :
(entre parenthèses le numéro du concept de base)

- Achèvement (d'un niveau de la CITE) (7)
Achèvement (d'un programme éducatif) (6)
Achèvement complet (d'un programme éducatif) (6)
Achèvement non réussi (d'un programme éducatif) (6)
Achèvement partiel (d'un niveau de la CITE) (7)
Activité d'apprentissage (1)
Activité éducative (3)
Année (d'études) (5)
Année scolaire ou année académique (9)
Apprentissage (1)
Apprentissage aléatoire (2)
Apprentissage fortuit ou aléatoire (2)
Apprentissage informel (2)
Besoins éducatifs spéciaux (4)
Certification (7)
Certification (éducative) non formelle (7)
Certification intermédiaire (7)
Certification reconnue (7)
Cours (5)
Crédit (7)
Cycle (5)
Deuxième cycle du secondaire (niveau 3 de la CITE) (8)
Deuxième diplôme ou diplôme supplémentaire (7)
Diplômé (d'un programme éducatif) (6)
Diplôme supplémentaire (7)
Diplôme/titre (7)
Domaine d'éducation (10)
Durée cumulée (9)
Durée minimum (9)
Durée normale (9)
Durée théorique (9)
Éducation (3)
Éducation de la petite enfance (niveau 0 de la CITE-P) (8)
Éducation de seconde chance (4)
Éducation des adultes (4)
Éducation formelle (4)
Effectifs scolarisés (6)
Enseignement dispensé dans une école ou un collège (4)
Enseignement général (4)
Enseignement initial (4)
Enseignement non formel (4)
Enseignement ordinaire (4)
Enseignement post-secondaire non-supérieur (niveau 4 de la CITE) (8)
Enseignement primaire (niveau 1 de la CITE) (8)
Enseignement professionnel (4)
Enseignement secondaire (niveaux 2-3 de la CITE) (8)
Enseignement supérieur (niveaux 5 à 8 de la CITE) (8)
Entrants (6)
Entrée (6)
Établissement d'enseignement (3)
Évaluation des résultats d'apprentissage (7)
Formation (4)
Formation ou enseignement axé sur le milieu professionnel (4)
Inférieur au primaire (niveau 0 de la CITE-A) (8)
Module (5)
Niveau d'éducation atteint (7)
Niveaux d'éducation (8)
Objectifs d'apprentissage (1)
Obtention d'un diplôme (couronnant un programme éducatif) (6)
Participant (6)
Participation (6)
Premier cycle du secondaire (niveau 2 de la CITE) (8)
Premier diplôme (7)
Prestataire d'éducation (3)
Programme éducatif (3)
Programmes éducatifs du système dual (4)
Programmes modulaires (5)
Résultats (d'apprentissage) (1)
Validation des résultats d'apprentissage (7)

1 – CONCEPTS D'APPRENTISSAGE

Activité d'apprentissage : Activité à laquelle un individu participe volontairement avec l'intention d'apprendre.

Apprentissage : Acquisition ou modification individuelle d'informations, de connaissances, de compréhensions, d'attitudes, de valeurs, d'aptitudes, de compétences ou de comportements par le biais d'expériences, de pratiques, d'études ou d'enseignement.

Objectifs d'apprentissage : Spécification de résultats d'apprentissage à atteindre à l'achèvement d'une activité éducative ou d'apprentissage. Ces objectifs comprennent l'amélioration des connaissances, des aptitudes et des compétences dans un contexte personnel, civique, social et/ou lié à l'emploi. Les objectifs d'apprentissage sont généralement en rapport avec le souhait de se préparer à un niveau d'études plus avancé et/ou à l'exercice d'une profession ou d'un métier ou d'un groupe de professions ou de métiers.

Résultats (d'apprentissage) : Totalité des informations, connaissances, compréhensions, attitudes, valeurs, aptitudes, compétences ou comportements qu'un individu est censé maîtriser lors de l'achèvement complet d'un programme éducatif.

2 – TYPES D'APPRENTISSAGE

Apprentissage aléatoire : Voir Apprentissage fortuit ou aléatoire.

Apprentissage fortuit ou aléatoire : Diverses formes d'apprentissage non organisées ou impliquant une communication qui n'est pas conçue pour susciter l'apprentissage. L'apprentissage fortuit ou aléatoire peut être un sous-produit constitué d'activités journalières ou d'autres événements ou de communications qui ne sont pas conçus pour être des activités éducatives ou d'apprentissage volontaires. Parmi les exemples: l'apprentissage qui peut survenir au cours d'une réunion, ou en écoutant une émission de radio ou lors du visionnement d'une émission de télévision non conçue comme un programme éducatif.

Apprentissage informel : Formes d'apprentissage intentionnelles ou volontaires mais non institutionnalisées. Elles sont moins organisées et moins structurées que l'enseignement formel ou non formel. L'apprentissage informel peut comprendre des activités d'apprentissage se déroulant dans la famille, dans le lieu de travail, dans la communauté locale et dans la vie quotidienne, sur une base autodirigée ou dirigée par la famille ou par la société.

3 – CONCEPT D'ÉDUCATION

Activité éducative : Activité volontaire comportant une forme de communication destinée à susciter l'apprentissage.

Éducation : Processus par lesquels les sociétés transmettent volontairement leurs informations, connaissances, compréhensions, attitudes, valeurs, aptitudes, compétences

et comportements cumulés à travers les générations. Elle implique une communication destinée à susciter l'apprentissage.

Établissement d'enseignement : Institution établie dont l'éducation est la principale activité, comme par exemple une école, un collège, une université ou un centre de formation. Ces établissements sont normalement accrédités ou autorisés par les autorités nationales compétentes pour l'éducation ou des autorités équivalentes. Des organisations privées peuvent également assurer la gestion d'établissements d'enseignement, par exemple des organismes religieux, des groupes d'intérêt particuliers ou des sociétés privées d'enseignement et de formation, avec ou sans but lucratif.

Prestataire d'éducation : Organisation qui fournit des activités éducatives, soit comme objectif principal ou accessoire. Il peut s'agir d'un établissement d'enseignement public, d'une entreprise privée, d'une organisation non gouvernementale ou d'un organisme public non éducatif.

Programme éducatif : Une succession ou un ensemble cohérent d'activités éducatives conçues et organisées en vue d'atteindre des objectifs d'apprentissage préétablis ou d'accomplir un ensemble spécifique de tâches éducatives pendant une période durable. Dans le cadre d'un programme éducatif, les activités éducatives peuvent aussi être regroupées en sous-composantes décrites de manière différente dans les contextes nationaux comme étant des cours, des modules, des unités et/ou des matières. Un programme comprend parfois des éléments majeurs qui ne sont pas normalement considérés comme des cours, des unités ou des modules, par exemple des activités fondées sur le jeu, des stages dans des entreprises, des projets de recherche et la rédaction de mémoires.

4 – TYPES D'ENSEIGNEMENT

Besoins éducatifs spéciaux : Enseignement conçu pour faciliter l'apprentissage d'individus qui, pour une grande variété de raisons, ont besoin d'un soutien supplémentaire et de méthodes pédagogiques adaptées pour participer à un programme éducatif et atteindre les objectifs d'apprentissage de ce programme. Ces raisons peuvent être (mais ne sont pas limitées à) des désavantages au niveau des capacités physiques, comportementales, intellectuelles, émotionnelles et sociales. Les programmes d'enseignement répondant aux besoins éducatifs spéciaux peuvent être composés de matières similaires à celles offertes dans le système parallèle d'enseignement ordinaire. Toutefois, ils tiennent compte des besoins spéciaux des individus en fournissant des ressources spécifiques (par exemple du personnel spécialement formé, de l'équipement ou un espace dédié) et, si nécessaire, un contenu éducatif ou des objectifs d'apprentissage adaptés. Ces programmes peuvent être proposés à chaque élève dans le cadre de programmes éducatifs existants ou dans une classe séparée dans le même établissement d'enseignement ou dans un établissement séparé.

Éducation de seconde chance : Enseignement qui cible spécifiquement les individus qui, pour diverses raisons, n'ont jamais été à l'école, ont abandonné l'école avant l'achèvement du niveau d'enseignement dans lequel ils sont entrés ou ont achevé ce

niveau mais souhaitent accéder à un programme éducatif ou à une profession pour lesquels ils ne sont pas encore certifiés. Les participants sont souvent plus âgés que le groupe d'âge typique du programme du niveau de la CITE en question (mais ce ne sont pas nécessairement des adultes). On les nomme parfois aussi « programmes-passerelles » ou « programmes de réintégration ».

Éducation des adultes : Éducation ciblant spécifiquement les individus considérés comme des adultes par la société à laquelle ils appartiennent en vue d'améliorer leurs qualifications techniques ou professionnelles, de développer leurs capacités, d'enrichir leurs connaissances dans le but d'achever un niveau de l'enseignement formel ou d'acquérir des connaissances, des aptitudes et des compétences dans un nouveau domaine ou de rafraîchir ou de mettre à jour leurs connaissances dans un domaine spécifique. Elle comprend également les programmes qualifiés de « formation continue », « éducation récurrente » ou « éducation de seconde chance ».

Enseignement dispensé dans une école ou un collège : Activités éducatives se déroulant dans des institutions établies pour l'éducation des enfants et des jeunes dans le cadre de programmes éducatifs initiaux qui visent à permettre aux élèves d'atteindre des objectifs d'apprentissage spécifiques grâce à l'enseignement en classe y compris des cours ayant lieu dans des environnements d'apprentissage spécialisés (par exemple un laboratoire, une salle de musique, une salle informatique ou une salle de sport) et du travail en groupe sous la direction d'un ou de plusieurs enseignants. Les élèves sont souvent groupés par année d'études, âge ou niveau de capacité.

Enseignement formel : Enseignement institutionnalisé, volontaire et planifié au travers d'organismes publics et d'entités privées reconnues qui ensemble constituent le système éducatif formel d'un pays. Les programmes d'enseignement formel sont donc reconnus en tant que tels par les autorités nationales compétentes pour l'éducation ou des autorités équivalentes, c'est-à-dire toute autre institution en coopération avec les autorités nationales ou infranationales compétentes pour l'éducation. L'enseignement formel se compose principalement de l'enseignement initial. L'enseignement professionnel, l'éducation répondant à des besoins spéciaux et certaines parties de l'éducation des adultes sont souvent reconnus comme appartenant au système éducatif formel.

Enseignement général : Enseignement qui vise à développer chez les apprenants les connaissances générales, les aptitudes et les compétences en lecture et en calcul, souvent pour les préparer à des programmes éducatifs plus avancés au même niveau de la CITE ou à un niveau supérieur et pour établir les bases de l'apprentissage tout au long de la vie. Les programmes d'enseignement général sont normalement dispensés à l'école ou au collège. L'enseignement général comprend des programmes éducatifs conçus pour préparer les élèves à accéder à l'enseignement professionnel mais non pour les préparer à un emploi dans une profession ou un métier spécifique ou un ensemble de professions ou de métiers spécifiques, ni pour les mener directement à une certification utilisable sur le marché du travail.

Enseignement initial : Enseignement formel fourni à des individus avant leur première entrée sur le marché du travail, c'est-à-dire pendant qu'ils bénéficient normalement d'un enseignement à temps plein. Il cible donc des individus considérés comme des enfants, des jeunes et de jeunes adultes par la société à laquelle ils appartiennent. Il est

généralement fourni par des établissements d'enseignement sous la forme d'un parcours continu d'enseignement.

Enseignement non formel : Enseignement institutionnalisé, volontaire et planifié par un prestataire d'éducation. La caractéristique principale de l'enseignement non formel est qu'il constitue un ajout, une alternative et/ou un complément à l'enseignement formel dans le processus d'apprentissage tout au long de la vie des individus. Il est souvent offert afin de garantir le droit d'accès à l'éducation pour tous. Il s'adresse à des individus de tous âges mais ne se structure pas nécessairement sous la forme d'un parcours continu ; il peut être de courte durée et/ou faible en intensité et il est généralement dispensé sous la forme de programmes courts, d'ateliers ou de séminaires. L'enseignement non formel mène le plus souvent à des certifications non reconnues comme formelles (ou équivalent) par les autorités nationales compétentes pour l'éducation ; il peut aussi mener à aucune certification. L'enseignement non formel peut comprendre des programmes d'alphabétisation des adultes et des jeunes, d'éducation des enfants non scolarisés, d'acquisition de compétences utiles à la vie ou de compétences professionnelles ainsi que des programmes de développement social ou culturel.

Enseignement ordinaire : Enseignement initial conçu pour des individus qui n'ont pas de besoins spéciaux en éducation.

Enseignement professionnel : Enseignement conçu pour que les participants acquièrent les connaissances, aptitudes et compétences spécifiques à une profession ou à un métier ou à un ensemble de professions ou de métiers. L'enseignement professionnel peut comporter des composantes axées sur le milieu professionnel (par exemple un apprentissage). L'achèvement complet de ces programmes permet d'obtenir des certifications professionnelles utilisables sur le marché du travail et reconnues comme une orientation professionnelle par les instances nationales compétentes et/ou le marché du travail.

Formation ou enseignement axé sur le milieu professionnel : Activités éducatives se déroulant dans un environnement professionnel, généralement dans le contexte de programmes éducatifs professionnels dont le but est d'atteindre des objectifs d'apprentissage spécifiques grâce à un enseignement pratique et à la participation à des activités professionnelles sous la direction de travailleurs ou de formateurs expérimentés.

Formation : Enseignement conçu pour atteindre des objectifs d'apprentissage spécifiques, surtout dans l'enseignement professionnel. La définition de l'éducation dans la CITE inclut la formation.

Programmes éducatifs du système dual : Programmes qui combinent un enseignement en milieu scolaire et une formation en entreprise. Les deux composantes sont substantielles (c'est-à-dire qu'elles vont au-delà d'un seul stage ou d'un cours occasionnel), même si la partie formation en entreprise représente en général 50 % de la durée du programme ou davantage.

Année d'études : Un cycle spécifique d'instruction au niveau de l'enseignement initial correspondant généralement à une année scolaire. Les élèves de la même année d'études ont généralement un âge similaire. Les termes « classe » ou « cohorte » sont aussi utilisés.

Cours : Une unité d'enseignement constituée d'une succession d'activités éducatives relatives à un domaine d'études particulier ou à un ensemble de domaines d'études liés. Un « module », une « unité » ou une « matière » peuvent aussi être désignés comme un cours.

Cycle : Un sous-niveau d'un programme éducatif, défini en termes de durée théorique ou d'un ensemble spécifique de modules à achever ou de crédits à obtenir. Un cycle spécifique possède des caractéristiques distinctes des autres cycles du même programme éducatif et peut être validé individuellement par une certification intermédiaire.

Module : Un cours ou une partie d'un cours dans le cadre d'un programme modulaire. Il est possible de choisir un seul module ou de le combiner à d'autres modules.

Programmes modulaires : Programmes éducatifs dans lesquels les élèves peuvent composer le contenu de leur enseignement de manière flexible en combinant différents cours ou modules. Ainsi, il arrive que les programmes modulaires ne se caractérisent pas par une séquence clairement définie.

6 – CARACTÉRISTIQUES DU PROCESSUS D'UN PROGRAMME ÉDUCATIF

Achèvement (d'un programme éducatif) : Participation à toutes les composantes d'un programme éducatif (y compris les examens finaux le cas échéant), indépendamment du résultat de toute évaluation potentielle de l'atteinte des objectifs d'apprentissage.

Achèvement complet (d'un programme éducatif) : Réalisation des objectifs d'apprentissage d'un programme éducatif généralement validée par l'évaluation des connaissances, aptitudes et compétences acquises. L'achèvement complet d'un programme éducatif est généralement sanctionné par l'octroi d'une certification éducative.

Achèvement non réussi (d'un programme éducatif) : Échec dans la réalisation des objectifs d'apprentissage d'un programme éducatif malgré une fréquentation ou une participation à toutes les composantes du programme éducatif (y compris les examens finaux le cas échéant). L'achèvement non réussi signifie qu'une évaluation de la réalisation des objectifs d'apprentissage a été effectuée mais que les connaissances, aptitudes et compétences acquises ont été jugées insuffisantes.

Diplômé d'un programme éducatif : Individus ayant achevé avec succès un programme éducatif.

Effectifs scolarisés : Individus officiellement inscrits dans un programme éducatif donné ou dans un cycle ou un module de ce programme, indépendamment de l'âge.

Entrants : Individus s'inscrivant au début d'un niveau d'enseignement, d'un ensemble de niveaux, d'un programme ou d'un cycle ou module de ce programme, indépendamment de l'âge.

Entrée : Le fait de commencer à participer à un niveau d'enseignement, à un ensemble de niveaux, à un programme ou à un cycle ou module de ce programme.

Obtention d'un diplôme (sanctionnant un programme éducatif) : L'achèvement complet d'un programme éducatif. À noter qu'il est possible pour un diplômé d'avoir obtenu plus d'une certification (même au cours de la même année scolaire) s'il a participé simultanément à deux programmes ou plus et les a achevés avec succès.

Participant : Individu qui fréquente ou assiste à un programme éducatif ou à un cycle ou un module de ce programme.

Participation : Fréquentation ou assistance à un programme éducatif ou à un cycle ou module de ce programme.

7 – CERTIFICATIONS ET NIVEAU D'ÉDUCATION ATTEINT

Achèvement (d'un niveau de la CITE) : Achèvement complet d'un programme éducatif suffisant pour être considéré comme un achèvement de niveau. Aux niveaux 1 et 4 à 8 de la CITE, l'achèvement complet d'un programme qui satisfait les critères de contenu et de durée minimum pour un niveau donné est considéré comme un achèvement de niveau. Aux niveaux 2 et 3 de la CITE, l'achèvement complet d'un programme donnant accès à des programmes de niveaux supérieurs de la CITE (c'est-à-dire le niveau 3 pour les programmes de niveau 2 et les niveaux 5, 6 ou 7 pour les programmes de niveau 3 de la CITE) est pris en compte comme l'achèvement du niveau. De même, l'achèvement d'un programme terminal satisfaisant les critères de contenu, de durée minimum (2 ans) et de durée cumulée pour le niveau respectif de la CITE (c'est-à-dire 8 ans depuis le début du niveau 1 dans le cas des programmes de niveau 2 de la CITE et 11 ans dans le cas des programmes de niveau 3) est pris en compte comme l'achèvement du niveau.

Achèvement partiel (d'un niveau de la CITE) : Pour les niveaux 2 et 3 de la CITE uniquement, achèvement complet d'un programme dans une succession de programmes à un niveau donné satisfaisant les critères de contenu, de durée minimum (2 ans) et de durée cumulée pour le niveau respectif de la CITE (c'est-à-dire 8 ans depuis le début du niveau 1 dans le cas des programmes de niveau 2 de la CITE et 11 ans dans le cas des programmes de niveau 3 de la CITE) mais qui n'est pas le dernier programme dans la séquence de programmes de ce niveau.

Certification : La confirmation officielle, généralement sous la forme d'un document certifiant, de l'achèvement complet d'un programme éducatif ou d'un cycle d'un programme éducatif. Une certification peut être obtenue par : i) l'achèvement total d'un programme éducatif complet ; ii) l'achèvement complet d'un cycle d'un programme éducatif (certifications intermédiaires) ; ou iii) la validation de connaissances, d'aptitudes et de compétences acquises indépendamment de la participation à un programme éducatif. Le terme « diplôme » est aussi utilisé.

Certification (éducative) non formelle : Certification décernée sur la base de la réalisation des objectifs d'apprentissage d'un programme éducatif de l'enseignement non formel non reconnue par les autorités nationales compétentes pour l'éducation comme étant équivalente à une certification formelle.

Certification reconnue : La validation officielle par les autorités nationales compétentes pour l'éducation d'une certification décernée lors de la réalisation des objectifs d'apprentissage d'un programme éducatif.

Certification intermédiaire : La confirmation officielle, généralement sous la forme d'un document certifiant l'achèvement complet d'un cycle d'un programme éducatif.

Crédit : Unité dans laquelle l'achèvement complet de cours ou de modules est acquis et est documenté pendant et à la fin d'un programme éducatif. Les crédits expriment le volume d'apprentissage sur la base de la charge de travail typiquement exigée de la part des élèves pour la réalisation des objectifs d'apprentissage attendus.

Deuxième diplôme ou diplôme supplémentaire : Un diplôme décerné lors de l'achèvement complet d'un programme éducatif de niveau 6 ou 7 de la CITE qui nécessite l'achèvement complet préalable d'un programme de niveau 6 ou 7 de la CITE donnant accès au programme éducatif respectif.

Diplôme : Certification éducative décernée lors de l'achèvement complet de programmes éducatifs spécifiques de l'enseignement supérieur (traditionnellement, les universités et les établissements équivalents).

Diplôme supplémentaire : Voir deuxième diplôme ou diplôme supplémentaire

Évaluation des résultats d'apprentissage : Évaluation de la réalisation des objectifs d'apprentissage d'un individu, grâce à diverses méthodes d'évaluation (écrite, orale et tests/examens pratiques, projets et portfolios) pendant ou à la fin d'un programme éducatif.

Niveau d'éducation atteint : Le niveau d'enseignement de la CITE le plus élevé qu'un individu a achevé complètement. Il se mesure le plus souvent sur la base du programme éducatif le plus élevé achevé complètement et généralement validé par une certification reconnue. Les certifications intermédiaires reconnues sont classées à un niveau inférieur à celui du programme proprement dit.

Premier diplôme : Un diplôme décerné lors de l'achèvement complet d'un programme éducatif de niveau 6 ou 7 de la CITE ne nécessitant pas un enseignement supérieur préalable donnant accès au programme éducatif respectif.

Validation des résultats d'apprentissage : Évaluation de la réalisation des objectifs d'apprentissage d'un individu, grâce à diverses méthodes d'évaluation (écrite, orale et tests/examens pratiques, projets et portfolios) sans présumer d'une participation à un programme éducatif.

8 – NIVEAUX D'ÉTUDES

Niveaux d'éducation : Un ensemble ordonné de catégories destiné à grouper les programmes éducatifs en fonction de la gradation des expériences d'apprentissage et des connaissances, aptitudes et compétences que chaque programme est conçu pour transmettre. Le concept de niveau de la CITE reflète le degré de complexité et de

spécialisation du contenu du programme éducatif, du stade élémentaire au plus complexe.

Éducation de la petite enfance (niveau 0 de la CITE-P) : L'éducation de la petite enfance fournit des activités éducatives et d'apprentissage dans une approche holistique en vue d'encourager le développement cognitif, physique, social et émotionnel précoces des jeunes enfants et de les préparer à un enseignement organisé en dehors du contexte familial dans le but de développer certaines des aptitudes nécessaires pour leur préparation scolaire et leur entrée dans l'enseignement primaire.

Inférieur au primaire (niveau 0 de la CITE-A) : Un niveau assez large de « niveau d'éducation atteint », comprenant l'absence de participation à l'éducation, une participation limitée à l'éducation de la petite enfance et/ou une participation limitée à l'enseignement primaire.

Enseignement primaire (niveau 1 de la CITE) : L'enseignement primaire fournit des activités d'apprentissage et d'éducation généralement conçues pour donner aux élèves des aptitudes fondamentales en lecture, en écriture et en mathématiques (c'est-à-dire l'alphabétisme et le calcul) et établir une base solide pour l'apprentissage et la compréhension des connaissances de base et pour le développement personnel, préparant ainsi au premier cycle de l'enseignement secondaire. Il vise un apprentissage avec un niveau de complexité de base et peu ou pas de spécialisation.

Enseignement secondaire (niveaux 2 et 3 de la CITE) : L'enseignement secondaire fournit des activités d'apprentissage et d'éducation qui se fondent sur l'enseignement primaire et qui préparent à la fois à une première entrée sur le marché du travail et à l'enseignement post-secondaire non-supérieur et à l'enseignement supérieur. De manière générale, l'enseignement secondaire vise un apprentissage à un niveau intermédiaire de complexité. La CITE fait une distinction entre le premier cycle et le deuxième cycle du secondaire.

Premier cycle du secondaire (niveau 2 de la CITE) : Les programmes du niveau 2 de la CITE, ou « premier cycle du secondaire », sont généralement destinés à compléter les processus fondamentaux d'apprentissage et d'éducation qui ont débuté au niveau 1 de la CITE. Habituellement, l'objectif pédagogique est d'établir la base d'un apprentissage tout au long de la vie et d'un développement humain que les systèmes éducatifs pourront systématiquement enrichir par de nouvelles possibilités d'éducation. Les programmes de ce niveau sont en général davantage orientés vers les matières du curriculum et introduisent des concepts théoriques sur une variété de sujets.

Deuxième cycle du secondaire (niveau 3 de la CITE) : les programmes du niveau 3 de la CITE, ou « deuxième cycle du secondaire », sont généralement conçus pour compléter l'enseignement secondaire et préparer à l'enseignement supérieur, et/ou pour enseigner des aptitudes pertinentes pour exercer un emploi. Les programmes de ce niveau offrent aux élèves un enseignement plus varié, plus spécialisé et approfondi que les programmes du premier cycle du secondaire (niveau 2 de la CITE). Ils sont davantage différenciés et proposent un éventail plus large d'options et de filières.

L'enseignement post-secondaire non-supérieur (niveau 4 de la CITE) : L'enseignement post-secondaire non-supérieur fournit des activités d'apprentissage et d'éducation qui viennent compléter l'enseignement secondaire et préparent les élèves à l'entrée sur le marché du travail et à l'enseignement supérieur. Il cible principalement les élèves qui ont achevé le deuxième cycle du secondaire (niveau 3 de la CITE) mais qui souhaitent

améliorer leurs chances d'entrer sur le marché du travail ou d'accéder à l'enseignement supérieur. Souvent, ces programmes ne sont pas d'un niveau significativement plus avancé que les programmes du deuxième cycle du secondaire car ils visent principalement à élargir les connaissances, aptitudes et compétences plutôt que de les approfondir. Il vise donc un apprentissage d'un niveau de complexité inférieur à celui qui caractérise l'enseignement supérieur.

L'enseignement supérieur (niveaux 5 à 8 de la CITE) : L'enseignement supérieur complète l'enseignement secondaire et offre des activités d'apprentissage dans des domaines d'études spécialisés. Il vise un apprentissage à un niveau élevé de complexité et de spécialisation. L'enseignement supérieur comprend ce que l'on qualifie habituellement d'enseignement académique, mais il est plus large car il comprend également l'enseignement professionnel avancé.

9 – DURÉE

Année scolaire ou année académique : La période annuelle d'enseignement ou d'examen pendant laquelle les élèves participent à des cours ou passent des examens finaux, à l'exclusion des brèves périodes de coupures. Elle peut être inférieure à 12 mois mais elle est rarement inférieure à 9 mois. Elle peut varier d'un niveau d'éducation à l'autre ou d'un établissement d'enseignement à l'autre au sein d'un pays. Le terme « *Année scolaire* » est notamment utilisé pour les niveaux d'enseignement qui précèdent le supérieur.

Durée cumulée : La durée totale théorique d'une succession de programmes éducatifs. Dans la CITE, la durée cumulée depuis le début des niveaux 1 ou 3 de la CITE ou depuis le début de l'enseignement supérieur est souvent nécessaire pour classer un programme éducatif.

Durée minimum : La durée minimum théorique d'un programme éducatif nécessaire pour classer ce programme à un niveau donné de la CITE ou pour déterminer l'achèvement ou l'achèvement partiel d'un niveau donné de la CITE.

Durée normale : Le temps, exprimé en années scolaires, généralement nécessaire pour que les élèves achèvent complètement un programme éducatif en supposant une participation régulière à temps plein.

Durée théorique : Le temps, exprimé en années scolaires, nécessaire pour achever complètement un programme éducatif en supposant une participation régulière à temps plein.

10 – DOMAINES D'ÉTUDES

Domaine d'études : Grands domaines ou branches d'études couverts par un programme, un cours ou un module éducatif. Les termes « matière » ou « discipline » sont aussi souvent utilisés.

26. ANNEXE 6 : ENSEIGNEMENT NON FORMEL DANS LA CITE : AUTRES POINTS À TRAITER

287. Les paragraphes 39 à 42 de la CITE 2011 définissent l'enseignement non formel (paragraphe 39), donnent les types d'enseignement non formel (paragraphe 40), soulignent que l'enseignement non formel ne donne normalement pas accès à un niveau supérieur d'éducation sauf s'il est validé de manière appropriée dans le système d'enseignement formel (paragraphe 41) et recommandent d'utiliser les critères d'équivalence de contenu et/ou de certifications obtenues pour la classification des programmes d'enseignement non formel (paragraphe 42).
288. Cette annexe fournit quelques renseignements complémentaires relatifs aux caractéristiques des programmes de l'enseignement non formel. Le traitement approfondi des mesures des programmes non formels à des fins de statistiques internationales impliquerait le développement du concept de programmes non formels au travers d'un guide opérationnel par exemple. Il existe quelques exemples de collecte internationale de données qui peuvent être consultées pour obtenir des suggestions spécifiques.
289. Le paragraphe 40 de la CITE 2011 stipule que selon le contexte national, l'enseignement et la formation non formels peuvent couvrir des programmes :
- 1) contribuant à l'alphabétisation des adultes et des jeunes et à l'éducation des enfants non scolarisés (programmes alternatifs à l'enseignement initial) ;
 - 2) contribuant aux aptitudes de vie et de travail et au développement social ou culturel.
- Ces derniers peuvent :
- 2a) comprendre une formation sur le milieu de travail dans l'optique d'améliorer ou d'adapter les certifications et compétences existantes ainsi qu'une formation destinée aux individus sans emploi ou économiquement inactifs.
 - 2b) comprendre des activités d'apprentissage menées en vue d'un développement personnel (pendant les loisirs d'un individu ou son temps personnel).
290. L'hétérogénéité des programmes d'enseignement non formel implique qu'il s'avère difficile de fournir des directives générales pour leur application dans des instruments statistiques étant donné le souci de la comparabilité internationale. La CITE 2011 recommande d'utiliser le critère de l'équivalence de contenu pour la classification des programmes d'enseignement non formel. L'équivalence de contenu établit un lien entre les programmes non formels et les programmes formels avec un contenu similaire dans la CITE. En principe, cela permettrait une classification par niveau des programmes non formels. Par exemple, lorsqu'un programme d'éducation des adultes satisfait aux critères de contenu du niveau 1 de la CITE, il pourrait être classé comme un programme de niveau 1 de la CITE.
291. La certification décernée lors de l'achèvement complet d'un programme éducatif non formel peut souvent contribuer à la classification de ce programme. Par exemple, la formation professionnelle non formelle pourrait être classée sur la base de l'équivalence du niveau et du type de certification (le cas échéant) décerné lors de son achèvement complet comparé au programme d'enseignement formel. Les éventuels cadres de certification nationaux et régionaux, là où ils existent, peuvent servir de guide pour établir les équivalences de contenu entre programmes et certifications d'un même

système éducatif. La CITE 2011 recommande une identification transparente des programmes formels et non formels.

292. L'enseignement non formel peut être fourni par nombre d'entités différentes parmi lesquelles des établissements d'enseignement, des entreprises privées, des organisations non gouvernementales et des institutions publiques. Dans certains cas, les institutions qui fournissent un enseignement formel peuvent aussi fournir un enseignement et une formation non formels. Toutefois, tout comme pour les programmes d'enseignement formel, le type de prestataire ne doit pas être utilisé comme critère principal pour différencier l'enseignement et la formation non formels, ni pour distinguer l'enseignement formel de l'enseignement non formel.
293. La durée d'un programme non formel peut être très courte. Plus spécifiquement, des activités de formation menées en entreprise et pendant les loisirs peuvent correspondre à un aspect pratique lié au contexte spécifique du travail ou de la vie privée. C'est ainsi qu'un programme non formel peut souvent être décrit comme un cours (un stage).
294. Les programmes non formels visent souvent à acquérir des connaissances pratiques, des aptitudes ou des compétences dans un contexte concret et ils se focalisent donc moins sur l'apprentissage théorique, dans la plupart des cas. Par exemple, un programme formel pourrait enseigner l'informatique (par exemple pour obtenir une certification reconnue d'ingénieur informatique) alors qu'un programme non formel enseignerait des programmes informatiques spécifiques en vue d'une utilisation pratique de l'ordinateur dans un contexte professionnel.
295. Des programmes alternatifs existent principalement dans les pays où le système de l'enseignement formel est moins développé ou d'étendue limitée et ils ne sont pas reconnus comme formels par les autorités de l'éducation ; ils couvrent normalement les niveaux 0 à 3 de la CITE et peuvent être fournis par des organismes privés, dont des organisations non gouvernementales (ONG).
296. Bien que l'enseignement non formel soit une composante reconnue de la CITE, il est probable que les exercices de collecte internationale de données (cartographies, enquêtes, recensements, etc.) restreindront leur couverture aux programmes formels par souci de comparabilité et de faisabilité internationales. La différence entre programmes formels et non formels est donc importante et il faut de ce fait lui accorder une attention particulière. Toutefois, dans l'état actuel de la situation, la CITE 2011 ne donne pas de conseils spécifiques sur le développement de cartographies pour les programmes non formels ou toute certification non formelle correspondante.